154e Année — N° 5 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 3 Février 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MARCHESSEAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154 N° 5 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 3 no Fepuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE **Pages**

Arrêtés n° HC 169 à n° HC 173 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mlles Chavey Temaire, Maihi Jenny, MM. Tumg Damas, Landragin Olivier et Tere Karel. 497

Arrêtés n° 2 à n° 5 HC du 3 janvier 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelons argent, vermeil, or et grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2005 499

Arrêté n° HC 185 IDV du 13 janvier 2005 portant agrément de M. Henri Suhas en qualité d'agent de police municipale . 507

Arrêtés n° HC 186 à n° HC 192 IDV du 14 janvier 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Tahutini Victor, Johnston Siméon Olivier, Mme Mamatui épouse Taufa Rona, MM. Chee Ayee Georges, Tarahu Théodore, Marmouyet Joël et Toomaru Vetea. 507

Arrêté n° HC 3 DAF/PERS/CP du 14 janvier 2005 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004. 510

Arrêté n° HC 4 DAF/PERS/CP du 14 janvier 2005 portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004. 511

Arrêté n° HC 6 DAF/PERS/CP du 18 janvier 2005 portant organisation de concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 512

Arrêté n° HC 7 DAF/PERS/CP du 18 janvier 2005 portant nomination des membres du jury du concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004. 515

Arrêté n° HC 30 MAC du 19 janvier 2005 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2005 516

Arrêté n° HC 31 MAC du 19 janvier 2005 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2005. 517

Arrêté n° 32 MIDCR du 19 janvier 2005 fixant le montant de la subvention pour le financement des dépenses de transports scolaires attribuée à la Polynésie française pour le transport à l'intérieur des îles et entre les îles, dotation 2005, 1re délégation 519

Arrêté n° HC 58 DRCL/MAC du 24 janvier 2005 portant rectification d'erreurs matérielles en matière d'état civil aux listes des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 519

EXTRAITS

Arrêté n° 867 HC du 21 décembre 2004 portant attribution d'une subvention au profit de l'association "Tiare Apiri" pour l'opération "Programme d'animation de l'O.G.A.F., année 2004", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier de Teahupoo 519

Arrêtés n° 13 à n° 15 HC du 11 janvier 2005 portant attribution de subventions au profit de l'association "Tiare Apiri" pour les opérations "Réalisation des travaux de bornage du domaine territorial Rose", "Formation à l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais" et "Etude de faisabilité d'une compostière", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier de Teahupoo 520

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2005-13 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française 521

Délibération n° 2005-14 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française 524

Délibération n° 2005-15 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française. 525

Délibération n° 2005-16 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française. 525

Délibération n° 2005-17 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française. 526

Délibération n° 2005-18 APF du 13 janvier 2005 portant modification n° 1 du budget général la Polynésie française, exercice 2005. 527

Délibération n° 2005-19 APF du 13 janvier 2005 portant reconduction du régime fiscal privilégié des établissements hôteliers classés 527

Délibération n° 2005-20 APF du 13 janvier 2005 portant adoption du compte financier et affectation des résultats pour l'exercice 2003 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (C.R.D.P.). 528

Délibération n° 2005-21 APF du 13 janvier 2005 portant approbation du compte financier 2003 de l'Etablissement d'achats groupés 528

Délibération n° 2005-22 APF du 13 janvier 2005 portant approbation du compte financier de l'Etablissement public administratif pour la prévention pour l'exercice 2003 529

Délibération n° 2005-23 APF du 13 janvier 2005 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2003 et affectation des résultats 529

Délibération n° 2005-24 APF du 13 janvier 2005 portant approbation du compte financier, exercice 2003, du Centre des métiers d'art 530

Délibération n° 2005-25 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 93-108 AT du 23 septembre 1993 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux 531

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 65 CM du 13 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" 531

Arrêté n° 67 CM du 14 janvier 2005 portant modification des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance 532

Arrêté n° 77 CM du 20 janvier 2005 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation dans l'archipel des îles du Vent le dimanche 13 février 2005 532

Arrêté n° 78 CM du 20 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" 533

Arrêté n° 79 CM du 20 janvier 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle. 533

Arrêté n° 83 CM du 20 janvier 2005 fixant les tarifs d'honoraires des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française. 534

Arrêtés n° 85 et n° 86 CM du 20 janvier 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer et au comité consultatif du crédit 534

Arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.). 535

Arrêté n° 119 CM du 21 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 305 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Gilbert Guido en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique 541

Arrêté n° 120 CM du 21 janvier 2005 désignant l'ordonnateur du Fonds européen de développement et ses suppléants. 541

EXTRAITS

Arrêté n° 66 CM du 13 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative à l'avenant n° 12 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Institut d'insertion médico-éducatif 541

Arrêté n° 68 CM du 17 janvier 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé au droit de deux concessions définitives attenantes à une parcelle de la terre Faatea sise à Taunoa, commune de Papeete, île de Tahiti, au profit de M. et Mme Jean et Arlette Guines. 541

Arrêté n° 81 CM du 20 janvier 2005 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Eglise évangélique de Polynésie française (Eglise protestante maohi) pour financer la rénovation et la mise en conformité du foyer des jeunes filles de Paofai. 542

Arrêté n° 82 CM du 20 janvier 2005 portant nomination d'un représentant de la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française. 542

Arrêté n° 84 CM du 20 janvier 2005 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2004. 542

Arrêté n° 87 CM du 20 janvier 2005 fixant la tarification des transports scolaires par voie maritime entre le "Pari" et le village de Tautira 542

Arrêté n° 88 CM du 20 janvier 2005 rapportant l'arrêté n° 383 CM du 30 décembre 2004 portant autorisation de cession à titre gratuit de plants forestiers produits par le service du développement rural. 542

Arrêté n° 89 CM du 20 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-2002 à n° 9-2002 ICA du 10 décembre 2002 de l'Institut de la communication audiovisuelle. 542

Arrêté n° 91 CM du 20 janvier 2005 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Moorea-Maiao pour l'acquisition d'une parcelle de 11.366 mètres carrés de la terre Perehue, dans le cadre d'un acte de vente conclu antérieurement à ladite décision 542

Arrêté n° 92 CM du 20 janvier 2005 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Papara pour l'acquisition d'un camion-benne à ordures de 12 mètres cubes, dans le cadre d'un marché notifié antérieurement à ladite décision 542

Arrêtés n° 93 et n° 94 CM du 20 janvier 2005 autorisant à titre dérogatoire l'attribution de subventions d'investissement à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'une ambulance médicalisée et d'une pelle hydraulique sur chenilles, dans le cadre de marchés notifiés antérieurement aux dites décisions 542

Arrêté n° 102 CM du 20 janvier 2005 portant approbation du programme Photom 2004 et portant habilitation du Président de la Polynésie française à signer au nom de la Polynésie française la convention de financement "Convention annuelle 2004, énergie de la Polynésie française" 542

Arrêtés n° 103 et n° 104 CM du 20 janvier 2005 portant approbation des programmes "Photom 2004 - Soler Energie 8" et "Photom 2004 - Bp Solar 3" et portant habilitation du Président de la polynésie française à signer au nom de la Polynésie française les conventions relatives à la réalisation de ses programmes 543

Arrêté n° 106 CM du 21 janvier 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent 543

Arrêté n° 107 CM du 21 janvier 2005 rapportant l'arrêté n° 400 CM du 29 avril 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Huahine, au profit de M. Teriimanatua Lemaire 543

Arrêtés n° 108 et n° 109 CM du 21 janvier 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, de deux maisons à usage de bureaux sises à Mahina et Vaiare, appartenant respectivement à Mme Leslie Auméran et M. Joseph Laine 543

Arrêté n° 110 CM du 21 janvier 2005 portant autorisation d'occupation temporaire à charge de remblai du domaine public maritime sis à Papara, au profit de la société Chantier naval de Tahiti 543

Arrêté n° 111 CM du 21 janvier 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent 544

Arrêté n° 112 CM du 21 janvier 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 9 décembre 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier 544

Arrêté n° 113 CM du 21 janvier 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent 544

Arrêté n° 114 CM du 21 janvier 2005 autorisant la location d'une parcelle de terre dépendant du domaine de Opunohu, sis à Moorea, au profit de la société Grégori International 544

Arrêté n° 115 CM du 21 janvier 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, l'un à charge de remblai et l'autre pour la réalisation d'un chenal sis à Nunue (îlot Toopua), commune de Bora Bora, au profit de M. Karl Urima 544

Arrêté n° 116 CM du 21 janvier 2005 autorisant la location d'une partie de la terre dénommée "Manavaioa-Tikapo-Tauutea-Patukiao", sise à Nuku Hiva, au profit de M. Grégoire Tata 544

Arrêté n° 117 CM du 21 janvier 2005 complétant l'arrêté n° 1087 CM du 5 août 1999 fixant les tarifs de stationnement applicables aux parcs publics gardés du domaine de la Polynésie française 544

Arrêté n° 118 CM du 21 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 943 CM du 13 juillet 1999 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti 545

Arrêté n° 125 CM du 21 janvier 2005 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire du quai de Vaitape (commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent) au profit de la S.A. Bora Bora navettes pour la construction d'un abri à passagers couvert 545

Arrêté n° 126 CM du 21 janvier 2005 portant report du paiement des redevances dues au titre de la concession d'une parcelle du domaine public portuaire de Rairua à Raivavae, au profit de l'entreprise individuelle "Station Vavitu" pour l'implantation d'une station-service mixte de distribution de carburant 545

Arrêté n° 127 CM du 21 janvier 2005 portant autorisation à M. Jean Pasturel d'exploiter un forage d'eau souterraine à Haapiti, P.K. 20,800, commune de Moorea-Maiao 545

Arrêté n° 128 CM du 21 janvier 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial destiné à l'implantation d'un pont d'accès dans la commune de Papeete, au profit de la S.C.I. "Anuanua". 546

Arrêté n° 129 CM du 21 janvier 2005 portant approbation des comptes de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2003 546

Arrêté n° 130 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 916 CM du 4 juin 2004 et autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie cadastrée commune de Raiatea, section de commune de Uturoa, section AD n° 34, d'une superficie de 670 mètres carrés, appartenant à M. André Hamelin 546

Arrêté n° 131 CM du 21 janvier 2005 abrogeant l'arrêté n° 1024 CM du 9 juin 2004 et portant acquisition de la propriété bâtie cadastrée section C n° 7, sise commune de Pirae, appartenant à M. Hiro Mulliez 547

Arrêté n° 132 CM du 21 janvier 2005 portant échange avec soulte de parcelles de terre entre la Polynésie française et Mme Antonina Taumihau épouse Knochel 547

Arrêté n° 133 CM du 21 janvier 2005 portant affectation de l'immeuble Te Hotu situé sur la terre "Apatae lot 1, lot 1", cadastrée commune de Papeete, au profit de diverses entités 547

Arrêté n° 134 CM du 21 janvier 2005 portant affectation de la terre "Tipapa", PV n° 11, référencée commune de Fakarava, section de commune de Niau, au profit de la commune de Fakarava 547

Arrêté n° 135 CM du 21 janvier 2005 portant affectation de la terre "Hakapehi", cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.). 548

Arrêté n° 136 CM du 21 janvier 2005 portant affectation de la terre "Hitiuta-Haititai", PV n° 70, cadastrée commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de Toahotu, au profit de la commune de Taiarapu-Ouest 548

Arrêté n° 137 CM du 21 janvier 2005 portant affectation des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé "Etude Lejeune", cadastré commune de Papeete, section AE n° 22, au profit de la délégation pour la promotion des investissements 548

Arrêté n° 138 CM du 21 janvier 2005 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime sis au droit de l'ancien débarcadère de Niau, référencés commune de Fakarava, section de commune de Niau, au profit de la direction de l'équipement 549

Arrêté n° 139 CM du 21 janvier 2005 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé dénommé "site de la marina" sis à Faie, référencé commune de Huahine, au profit du service du tourisme 549

Arrêté n° 140 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1031 CM du 9 juin 2004 et autorisant l'acquisition de la parcelle de terre cadastrée section ML n° 65, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 1.222 mètres carrés, appartenant à M. Gervais Puchon 549

Arrêté n° 141 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1032 CM du 9 juin 2004 et autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie cadastrée section ML n° 67, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 1.081 mètres carrés, appartenant à M. et Mme Alfred Lee 549

Arrêté n° 142 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1033 CM du 9 juin 2004 et autorisant l'acquisition de deux parcelles de terre cadastrées section ML n° 64, d'une superficie de 2.303 mètres carrés, et section ML n° 28, d'une superficie de 7.590 mètres carrés, sises à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, appartenant à M. Richard Brotherson 550

Arrêté n° 143 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1038 CM du 10 juin 2004 et autorisant l'acquisition de la parcelle de terre cadastrée section ML n° 66, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 702 mètres carrés, appartenant à l'Eglise adventiste du septième jour 550

Arrêtés n° 144 et n° 145 CM du 24 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 27-2004 et n° 28-2004 EVT du 22 décembre 2004 de l'établissement public "Vanille de Tahiti". 550

Arrêtés n° 146 et n° 147 CM du 27 janvier 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service assistance aux particuliers, d'une maison d'habitation et d'un local à usage de bureaux sis à Mahina, appartenant respectivement à Mme Leslie Auméran et M. et Mme Jean-Marie Auméran 550

Page LEXPOL 6 sur 132

Arrêtés n° 194 à n° 198 CM du 31 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-04 à n° 11-04 CA/EGT du 22 décembre 2004 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux : - portant approbation du compte financier de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2003 et affectation des résultats ; - portant modification du plan pluriannuel des investissements de l'établissement ; - portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2005 ; - approuvant le nouvel organigramme de l'établissement et la liste des postes budgétaires modifiée ; - autorisant le placement des fonds libres de l'établissement 551

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 89 PR du 14 janvier 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes 551

Arrêté n° 230 PR du 31 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 16 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la pêche et de la perliculture 551

EXTRAITS

Arrêté n° 96 PR du 21 janvier 2005 relatif au montant de l'indemnité de sujétion spéciale allouée au chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) 552

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique

Arrêté n° 103 MTD/PEL du 19 janvier 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours interne et d'intégration sur épreuves pour le recrutement de 10 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française 552

Arrêté n° 108 MTD/PEL du 21 janvier 2005 portant nomination des membres du jury du concours externe pour le recrutement de 5 assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 553

Arrêté n° 109 MTD/PEL du 21 janvier 2005 portant nomination des membres du jury du concours externe, interne et d'intégration sur épreuves pour le recrutement de 38 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française 554

Arrêté n° 118 MTD du 21 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau 555

EXTRAITS

Arrêté n° 111 MTD du 21 janvier 2005 accordant un congé à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Alexandre Yao en qualité d'intérimaire 556

Arrêtés n° 122 et n° 123 MTD du 24 janvier 2005 nommant les membres du jury du concours externe sur épreuves pour le recrutement de 6 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "gestionnaire, financier, comptable et statisticien-économiste" relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 556

Arrêté n° 124 MTD du 24 janvier 2005 proclamant les résultats du concours externe sur épreuves pour le recrutement de 13 ingénieurs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 556

Arrêté n° 139 MTD/PEL du 25 janvier 2005 nommant les membres du jury du concours externe, interne et d'intégration sur épreuves pour le recrutement de 30 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 557

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche

Arrêté n° 33 MEE du 14 janvier 2005 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires 557

Arrêté n° 61 MEE du 20 janvier 2005 fixant le calendrier des épreuves et la composition du jury de la session 2005 de l'examen du C.F.J.A. principal. 558

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 11 MEA du 17 janvier 2005 autorisant le transfert du permis de lotir au profit de M. Jean-Michel Gros et portant approbation du dossier définitif du lotissement "La colline du pic Rouge" sis à Papeete 558

EXTRAITS

Arrêté n° 8 MEA du 13 janvier 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85) à Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra 559

Arrêté n° 9 MEA du 13 janvier 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M214 (plan 42) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 559

Arrêté n° 10 MEA du 14 janvier 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Aonini 5 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau 559

Arrêté n° 25 MEA du 21 janvier 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 559

Arrêté n° 26 MEA du 21 janvier 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 559

Arrêté n° 32 MEA du 25 janvier 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 560

Arrêté n° 33 MEA du 26 janvier 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao 560

Ministère des affaires foncières et du domaine

EXTRAITS

Arrêté n° 2 MAF du 19 janvier 2005 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative "Vairao Rava'ai" 560

Arrêté n° 3 MAF du 19 janvier 2005 autorisant la location d'équipements de laboratoire affectés au service du développement rural, département des industries agroalimentaires de Papara, au profit de la société Tahiti Arômes 560

Ministère de la pêche et de la perliculture

Arrêté n° 32 MPP du 17 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 16 MPI du 26 novembre 2003 portant nomination des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière 560

EXTRAITS

Arrêté n° 24 MPP du 17 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Gilles Nui Chee Ayee (exploitant n° 222), sis à Takapoto, commune de Takaroa 561

Arrêté n° 25 MPP du 17 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. André Nui Hiti (exploitant n° 49), sis à Raroia, commune de Makemo 561

Arrêté n° 26 MPP du 17 janvier 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Moe Jules Teahui (exploitant n° 156), sis à Arutua, commune de Arutua 561

Arrêté n° 27 MPP du 17 janvier 2005 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Claude Rattinassamy (exploitant n° 90), sis à Aratika, commune de Fakarava 562

Arrêté n° 28 MPP du 17 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Daniel Paea Tavere (exploitant n° 31), sis à Apataki, commune de Arutua 562

Arrêté n° 29 MPP du 17 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Rauana Iris Ford (exploitant n° 69), sis à Takume, commune de Makemo 562

Arrêté n° 30 MPP du 17 janvier 2005 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Lucien Ragivaru (exploitant n° 80), sis à Makemo, commune de Makemo 562

Arrêté n° 31 MPP du 17 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Maevahia Catherine Carlson épouse Angia (exploitant n° 212), sis aux Gambier, commune des Gambier 563

Arrêté n° 33 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean-Marie Tupana Perry (exploitant n° 125) à l'usage de son exploitation perlicole à Makemo, commune de Makemo 563

Arrêté n° 34 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Alberto Michel Batani-Gournac (exploitant n° 289) à l'usage de son exploitation perlicole à Tahaa, commune de Tahaa 563

Arrêté n° 35 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Mere Mariteragi épouse Dauphin (exploitant n° 104) à l'usage de son exploitation perlicole à Katiu, commune de Makemo 563

Arrêtés n° 36 et n° 37 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Marie-Line Rava Yip (exploitant n° 156) et M. Ah Lo Anselme Noël Yip (exploitant n° 105) à l'usage de leur exploitation perlicole à Kauehi, commune de Fakarava 563

Arrêté n° 38 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean-Pierre Roger Renaud (exploitant n° 210) à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua 563

Arrêtés n° 39 à n° 41 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Théophile Terauoro Anania (exploitant n° 172) et Mmes Sylvie Tahia Commenge épouse Brown (exploitant n° 198) et Elvira Pahio épouse Bonnet (exploitant n° 425) à l'usage de leur exploitation perlicole à Takaroa, commune de Takaroa 564

Arrêté n° 42 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Pupure Ahumai Nauta (exploitant n° 223) à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua 564

Arrêtés n° 43 et n° 44 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de MM. Jean-Marie Pahai Harrys (exploitant n° 175) et Jérémi Harrys (exploitant n° 73) à l'usage de leur exploitation perlicole à Apataki, commune de Arutua 564

Arrêté n° 45 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Manihini Jo-Ann Dehors (exploitant n° 461) à l'usage de son exploitation perlicole à Takaroa, commune de Takaroa 564

Arrêté n° 46 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. René Joseph Herman (exploitant n° 235) à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua 564

Arrêté n° 48 MPP du 24 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 98 MPP du 27 décembre 2004 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Tuarai Tuteina (exploitant n° 66), sis à Arutua, commune de Arutua 564

Arrêté n° 49 MPP du 24 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 228 CM du 13 décembre 2004 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordés à Mme Teatoura Bernadette Moe épouse Lorthiors (exploitant n° 196), sis à Arutua, commune de Arutua. 565

Arrêté n° 50 MPP du 24 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 134 MPP du 28 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Henri Teahi Cattiaux (exploitant n° 435), sis à Takaroa, commune de Takaroa. 565

Arrêté n° 51 MPP du 24 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 235 CM du 13 décembre 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A. Torea Perles (exploitant n° 94), sis à Manihi, commune de Manihi. 565

Arrêté n° 52 MPP du 24 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 346 CM du 29 décembre 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Marcel Louis Alexandre Tihoni Gournac (exploitant n° 325), sis à Ahe, commune de Manihi 565

Arrêté n° 53 MPP du 24 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 237 CM du 13 décembre 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Madeleine Jeanne Tautu (exploitant n° 108), sis à Kauehi, commune de Fakarava. 565

Arrêté n° 54 MPP du 24 janvier 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A. Makai Pearls (exploitant n° 296), sis à Ahe, commune de Manihi 565

Arrêté n° 55 MPP du 25 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Heimata Christine Mahagafanau épouse Pavaouau (exploitant n° 139), sis à Hao, commune de Hao 566

Arrêté n° 56 MPP du 25 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean-Yves Tavere (exploitant n° 172), sis à Apataki, commune de Arutua 566

Arrêté n° 57 MPP du 25 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Anthony Maona Wong Sang (exploitant n° 132), sis à Rangiroa, commune de Rangiroa 566

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 61 à n° 63 MAE du 19 janvier 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à 45 producteurs de pomme de terre de Rurutu, îles Australes, pour les campagnes 2001, 2002 et 2003. 567

Arrêtés n° 64 à n° 69 MAE du 19 janvier 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Moe Daniel, Tepuai Ronoiteora, Tihata Terii et Taputu Ariirai. 567

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 17 MES du 19 janvier 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale électrique située dans la zone industrielle de Vaiare, commune de Moorea-Maiao 568

Arrêté n° 23 MES du 20 janvier 2005 autorisant la S.A.R.L. Polybéton à installer les équipements techniques localisés dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 569

Arrêté n° 24 MES du 21 janvier 2005 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et d'une voiture de remise pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea) 571

Arrêté n° 25 MES du 25 janvier 2005 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Teva I Uta, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation des équipements techniques de l'usine de transformation de fruits de *Morinda Citrifolia* (installation classée pour la protection de l'environnement). La demande est formulée par la société Morinda International Tahiti 572

EXTRAITS

Arrêtés n° 4 à n° 6 MES du 13 janvier 2005 portant attribution de licences de transport touristique sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises, à Mme Jocelyne Yvonne Odile Guenier épouse Mamatui, et MM. Charles Jean-Hubert Mombaerts et Venance Mahiatapu 572

Arrêtés n° 7 à n° 15 MES du 13 janvier 2005 portant attribution de licences d'entrepreneur de taxi 573

Arrêtés n° 18 à n° 22 MES du 20 janvier 2005 portant modification des arrêtés n° 9, n° 11, n° 12, n° 13 et n° 15 MES du 13 janvier 2005 portant attribution de licences d'entrepreneur de taxi 574

Arrêté n° 27 MES/STTT du 26 janvier 2005 fixant les quotas de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772, à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires conventionnés pour les îles de Tahaa et Rurutu 574

Ministère de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes

EXTRAITS

Arrêté n° 12 MJP du 25 janvier 2005 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française. 575

Ministère du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires

EXTRAITS

Arrêté n° 2 MDA/STMA du 13 janvier 2005 autorisant le navire Cobia à desservir l'atoll de Rangiroa lors de son voyage n° 1-05 du 10 janvier 2005 575

Arrêté n° 3 MDA du 17 janvier 2005 portant reconduction de l'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire de Arutua (Tuamotu) au profit de Mme Teai Parker, dans le cadre de l'édification et l'exploitation commerciale d'une buvette 575

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française. 575

Arrêté n° 7-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 portant nomination de Mlle Caroline Chung aux fonctions de chef du service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française 580

Arrêté n° 8-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 portant nomination de Mlle Diana Chebret aux fonctions de chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française 580

Arrêté n° 9-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 portant nomination de M. John Toromona aux fonctions de chef du service de l'accueil, de la sécurité et du transport de l'assemblée de la Polynésie française 580

Arrêté n° 18-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 580

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 2005-20 du 25 janvier 2005 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005. (J.O.R.F. du 27 janvier 2005) 582

Décision n° 2005-21 du 25 janvier 2005 fixant les dates et ordres de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005. (J.O.R.F. du 27 janvier 2005) 582

EXTRAITS

Convention de financement n° 313-04 du 22 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un ensemble de protection individuelle" 584

Conventions de financement n° 316-04 et n° 317-04 du 22 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Etude diagnostic en vue de la réhabilitation ou de la reconstruction de l'école primaire de Pueu" et "Réalisation de la clôture de l'école primaire de Tautira". 584

Conventions de financement n° HC 27-04 et n° HC 28-04 TG du 23 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'une chambre froide pour Avatoru" et "Fare potee artisanat pour Avatoru" 584

Convention de financement n° HC 29-04 TG du 23 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de bacs de collectage d'ordures ménagères" 585

Convention de financement n° 113 HC/ISLV du 27 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de la mairie annexe de Faaaha". 585

Conventions de financement n° 1-05 à n° 6-05 du 12 janvier 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Papara, Paea, Papeete, Moorea - Maiao et Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Reconstruction d'une clôture autour de l'école Apea primaire", "Grosses réparations à l'école primaire Tiapa", "Couverture des escaliers de l'école Heitama", "Réfection de l'école maternelle de Maraa", "Acquisition d'un V.S.A.V. équipé de matériel de secours" et "Acquisition d'équipements D.S.A." 586

Conventions de financement n° HC 7-05 à n° HC 10-05 MAFIC/FIP du 14 janvier 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'un lot de matériels de secours", "Acquisition d'un lot d'habillement", "Acquisition d'un défibrillateur semi-automatique" et "Acquisition d'un lot de cinq appareils respiratoires" 588

Conventions de financement n° 11-05 et n° 12-05 du 14 janvier 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Papeete et Anaa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'équipements D.S.A." et "Etudes pour la construction d'un restaurant de 100 mètres carrés pour l'école primaire de Anaa" 589

Avenant n° 15-05 du 19 janvier 2005 à la convention de financement n° 101-04 du 21 juin 2004 relative à la mise aux normes des installations électriques d'écoles de la commune de Papeete. 589

Conventions de financement n° 13-05 et n° 14-05 du 19 janvier 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Rénovation des huisseries de l'école Mamao" et "Etude diagnostic des cantines scolaires des écoles primaires et maternelles de Papeete" 590

Convention de financement n° 16-05 du 19 janvier 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de secours routier pour l'équipement d'un V.S.R." 590

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 3 au 16 février 2005 inclus) 591

Direction des affaires foncières.— Avis n° 579 DAF.REC-HYP du 19 janvier 2005 portant recherche des héritiers de MM. Teihotua a Taerea, Tenuumoeroa Airima, Jim Greig, Tione Mareiti, Mme Terorotahiarii a Teare épouse Taata Maono a Apapa, MM. Teare a Tutotoie, Ori Timi, Mme Ori Liliane, MM. Ori Alexis, Terega Tareti Virituaragi Kuanuku Tapuni, Mme Moe Tetoea épouse de M. Albert Astori, MM. Alfred Puputauki Martin, Armand Puputauki, Joseph Jacob Puputauki, Mmes Céline Agnès Kérina Puputauki et Anne-Marie Puputauki 591

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour les mois de novembre et décembre 2004 591

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 2004 591

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de décembre 2004 597

4° Certificat de conformité n° 133 MEA.AU du 18 janvier 2005 concernant les travaux du lotissement "La colline du pic Rouge" sis à Papeete, réalisés par M. Jean-Michel Gros 597

Direction de l'environnement. — Enquête de commodo et incommodo :

- M. Stéphane Sanne, commune de Punaauia 598

Direction de la santé.— Liste des diplômes enregistrés en 2004 pour l'exercice des professions paramédicales. 599

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 603

Annonces diverses 608

Page LEXPOL 13 sur 132

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 169 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de Mlle Chavey Temaire en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 34-04 CMM/TM/DRH/LT de M. le maire de Moorea-Maiao en date du 13 décembre 2004 sollicitant le double agrément de Mlle Chavey Temaire en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Chavey Temaire, née le 14 mars 1982 à Afareaitu, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea-Maiao et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mlle Chavey Temaire pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 170 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de Mlle Maihi Jenny en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 34-04 CMM/TM/DRH/LT de M. le maire de Moorea-Maiao en date du 13 décembre 2004 sollicitant le double agrément de Mlle Maihi Jenny en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Maihi Jenny, née le 17 mars 1976 à Afareaitu, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea-Maiao et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mlle Maihi Jenny pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 171 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de M. Tumg Damas en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 34-04 CMM/TM/DRH/LT de M. le maire de Moorea-Maiao en date du 13 décembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Tumg Damas en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er.— M. Tumg Damas, né le 3 décembre 1972 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea-Maiao et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tumg Damas pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 172 IDV du 31 décembre 2004 portant agrément de M. Landragin Olivier en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 144-01 en date du 31 août 2001 portant recrutement de M. Landragin Olivier en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Punaauia,

Arrête :

Article 1er.— M. Landragin Olivier, né le 18 septembre 1980 à Montceau-les-Mines, Saône-et-Loire, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Punaauia et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Landragin Olivier pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 173 !DV du 31 décembre 2004 portant agrément de M. Tere Karel en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 44-96 en date du 22 octobre 1996 portant recrutement de M. Tere Karel en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Tere Karel, né le 23 décembre 1963 à Afaahiti, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 décembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tere Karel pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 2 HC du 3 janvier 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2005, est décernée aux personnes suivantes :

1- Mme Aarona épouse Shan Judith, Héléna, employée de la banque de Polynésie ;
2- M. Aitamai Rocky, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
3- Mme Aka épouse Tevacarai Diana, Stella, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
4- M. Amaru Ruvini, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
5- Mme Avaeoru Célestine, Maiarii, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
6- M. Barsinas Teiipoitea, Arthur, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
7- M. Bellanger Bruno, employé de la société Plastiserd Tahiti ;

Page LEXPOL 16 sur 132

8- Mme Bexon épouse Genet Christine, Marie-Lucie, employée de la banque de Polynésie ;
9- Mme Bouleau Wendy, employée de la banque de Polynésie ;
10- Mme Bourdin Florence, Teragi-Rose, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
11- Mme Chalons épouse Machoux Carmen, Aurélie, employée de la banque de Polynésie ;
12- Mme Chand épouse Shan Ching Seong Nathalie, Maire, employée de la banque de Polynésie ;
13- M. Cheon Henri, employé des assurances Axa ;
14- M. Cheung Anthony, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
15- M. Chin Meun Alain, employé des assurances Axa ;
16- Mme Chune épouse Yau Lise, Liliane, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
17- Mme Chune Marie-Anne, Laure, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
18- Mme Chung Thérèse, Lee Pine, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
19- Mme Clark épouse Tauira Claudette, Miriama, employée des assurances Axa ;
20- Mme Duchene épouse Kieou Stella, employée de la banque de Polynésie ;
21- M. Ebb Fabrice, Christian, Tinomana, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
22- Mme Ehrhardt épouse Hopara Evelyne, Maire, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
23- M. Faafatua Charles, Pepe, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
24- Mme Faatau épouse Teotahi Rosine, Vairaa, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
25- Mme Faniu épouse Nauta Catherine, Mere, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
26- M. Firiapu Teriimana, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
27- Mme Flores épouse Ruahe Linda, Liliane, Lydia, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
28- M. Fuller François, Pierre, Laurent, Teriitua, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
29- M. Garnier Patrick, Jack, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
30- Mme Germain Eloisa, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
31- M. Girouille Bernard, Jean-Michel, employé des assurances Axa ;
32- Mme Gooding Hanna, Caroline, Maruia, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
33- Mme Guilleminot Maire, Nelly, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
34- M. Haerehoe Mario, Hutia, employé de la société Jus de fruits de Moorea ;
35- Mme Hare Gisèle, Marereva, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
36- M. Hiro Tote, Edward, Bruce, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
37- Mme Hoata Elina, Teipo, employée du Service Mobil S.A. ;
38- Mme Horoi épouse Thunot Nathalie, Titi, employée des assurances Axa ;
39- Mme Ienfa épouse Vairaaroa Monique, Rose-Marie, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
40- M. Johnston Eddy, employé de la banque de Polynésie ;
41- M. Juvin André, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
42- Mme Keller épouse Juan, Marguerite, Tevaruamihitua, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
43- M. Lagarde Charles, Douglas, Moana, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
44- M. Le Bouar Gérald, employé de la banque de Polynésie ;
45- M. Lequerré Karel, employé du Service Mobil S.A. ;
46- Mme Lequerré épouse Bouly Sylviane, Mere, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
47- Mme Liou Myrna, employée de la banque de Polynésie ;
48- M. Lissau Christian, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
49- M. Luangkhot Jean, employé de la banque de Polynésie ;
50- M. Ma'a Ihorai, Lucien, employé de l'atelier militaire de la flotte (A.M.F.) de Papeete ;
51- M. Mai Serge, Jean-Baptiste, Vaite, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
52- M. Maker Yan, Vincent, Vatea, Hermann, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
53- Mme Mana Olga, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
54- M. Mapu Teurupiuariki, Tihoe, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
55- Mme Matehau Leila, Teuraheimata, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
56- M. Moeau Uaviri, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
57- M. Moschet Jean-Pierre, René, Bruno, employé des assurances Axa ;
58- M. Mou Timi, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
59- Mme Moua épouse Huveke Elène, Matahina, employée du Service Mobil S.A. ;
60- Mme Nehemia épouse Tevero Noéline, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
61- M. Ng Pascal, Tani, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
62- M. O'Connor André, Robert, employé de la base navale de Papeete ;
63- Mme O'Connor Alexandrine, Hélène, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
64- M. Pahuatini François, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
65- M. Peni Pierre, Joseph, Tinitua, Haunui, employé de la banque de Polynésie ;
66- M. Perry Etienne, Damas, Eremoana, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
67- Mme Perry Sylvaine, Paulette, Vaiata, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
68- M. Pihaatae Hiroana, Redgie, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
69- M. Pohue Firmin, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
70- M. Poia Mauri, Miller, Tu, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
71- Mme Pua épouse Mauri Marguerite, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
72- M. Puairau Marcel, employé de la société Jus de fruits de Moorea ;
73- Mme Rabaka Bernadette, Tiare, employée de la banque de Polynésie ;
74- M. Raoulx Louis, Pierre, Eugène, François, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
75- M. Raoulx Thierry, Parefare, employé de la banque de Polynésie ;
76- Mme Rarivojaona Odile, Isabelle, employée de la société Plastiserd Tahiti ;
77- M. Rey Léon, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
78- M. Richmond Terautahi, Dave, Michel, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
79- M. Rigault Bertrand, Bernard, Patrick, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;

Page LEXPOL 17 sur 132

80- Mme Robson épouse Teiri Bianca, Moana, employé de la base navale de Papeete ;
81- Mme Rochette Joséphine, Ueva, employée de la société Plastiserd Tahiti ;
82- M. Ruaroo Emmanuel, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
83- M. Ruas Philippe, Pierre, employé de la banque de Polynésie ;
84- Mme Salle Milena, Marcelle, Tunui, employée de la banque de Polynésie ;
85- Mme Somoikromo Jocelyne, Ginette, Danièle, employée des assurances Axa ;
86- Mme Taaroa épouse Pea Marjorie, Takai, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
87- M. Taerea Antoine, Henere, employé des assurances Axa ;
88- M. Taharia Firmin, Toana, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
89- M. Taharia Joël, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
90- M. Tainanuarii William, Paul, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
91- M. Tamarono Haumata, Matohi, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
92- Mme Tamata épouse Hatitio Marie, Tutana, employée des assurances Axa ;
93- M. Taputuarai Joël, Antoine, employé des assurances Axa ;
94- M. Taruoura Rémy, employé du Service Mobil S.A. ;
95- Mme Tau épouse Teaurai Rachel, employée des assurances Axa ;
96- M. Taumihau Jean-Marie, Momo, employé de la société Jus de fruits de Moorea ;
97- M. Tavaitai Henry, Gilles, Maurice, Heiarii, employé de la société Jus de fruits de Moorea ;
98- M. Tchan Maurice, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
99- M. Tcheong Félix, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
100- Mme Tchong-Wong épouse Man Sang Sandra, employée du Service Mobil S.A. ;
101- Mme Teahura Thérèse, Faatauira, employée de la société Conserverie du Pacifique (Copa) ;
102- M. Teamotuaitau Claude, Antonio, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
103- M. Teano Tataoa, employé du régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie (R.I.M.A.P.P.) ;
104- Mme Teariki épouse Fareura Manuia, Dolly, Fanny, Eileen, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
105- M. Tehahetua André, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
106- M. Teharuru Davida, employé de la société Jus de fruits de Moorea ;
107- M. Teharuru Raitupu, employé de la société Jus de fruits de Moorea ;
108- M. Teihotaata Charles, Setefano, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
109- Mme Teinaore épouse Teharuru Josette, Miranda, Aau, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
110- M. Teinauri Léon, Tanotu, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
111- M. Teiri Terautahi, Teraitua, employé de la direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française (D.I.C.O.M./P.F.) ;
112- Mme Tematahotoa épouse Puairau Tetuamoerani, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
113- M. Temauri Vaea, Ferdinand, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
114- Mme Teng épouse Comte Marina, Yon Sing, employée de la banque de Polynésie ;
115- Mme Tepa épouse Ioane Léa, employée du service Mobil S.A. ;
116- M. Tere Edgar, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
117- Mme Teriifaatau épouse Kellermann Moea, employée du Service Mobil S.A. ;
118- Mme Tetoe Marie-Anne, employée de la banque de Polynésie ;
119- M. Teurua Tautu, Maurice, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
120- M. Thieme Dietrich, Vetea, employé de la société Jus de fruits de Moorea ;
121- Mme Timo épouse Aiamu Tuhiata, Antonina, employée de la société Plastiserd Tahiti ;
122- M. Tinirau Frédéric, Atonia, employé du Service Mobil S.A. ;
123- Mme Toareinui épouse Teotahiarii-Tefaaroa Pauline, Atitia, employée de la société Conserverie du Pacifique (Copa) ;
124- Mme Tsu-Tching épouse Gulyan Henriette, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
125- Mme Tsu-Tching Janine, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
126- M. Tuahine Saindy, Veni, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
127- Mme Tuahu Alida, employée des assurances Axa ;
128- Mme Utahia épouse Béa Bélinda, Claude, employée du Service Mobil S.A. ;
129- Mme Vahirua épouse Arnaud Georgina, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
130- M. Vanquin Noël, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
131- M. Vong John, employée de la société Conserverie du Pacifique (Copa) ;
132- Mme Vongy épouse Yune Simone, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
133- Mme Wong Linda, employée du Service Mobil S.A. ;
134- Mme Wong Chou épouse Ah Sing Elisabeth, employée des assurances Axa ;
135- Mme Yeou You Kiao, employée du Service Mobil S.A. ;
136- M. Yu You Ke Ting, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 3 HC du 3 janvier 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets

Page LEXPOL 18 sur 132

n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2005, est décernée aux personnes suivantes :

1- Mme Aka épouse Tevaearai Diana, Stella, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
2- Mme Angot épouse Jubely Micheline, Mere, employée de l'A.M.F. de Papeete ;
3- Mme Avaeoru Célestine, Maiarii, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
4- M. Barsinas Teiipoitea, Arthur, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
5- M. Bennett Claude, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
6- Mme Bennett épouse Mervin Hivanui, Ida, employée des assurances Axa ;
7- Mme Caisson Daniel, employé des assurances Axa ;
8- M. Caron Jean-Louis, André, Daniel, employé de la banque de Polynésie ;
9- Mme Chan épouse Porlier Denise, Michèle, employée de la banque de Polynésie ;
10- M. Cheon Henri, employé des assurances Axa ;
11- M. Chu Sang Robert, employé de la poste aux armées ;
12- Mme Chune épouse Yau Lise, Liliane, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
13- Mme Chune Marie-Anne, Laure, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
14- Mme Chung Hélène, employée des assurances Axa ;
15- M. Chung Stéphane, Ani, employé du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;
16- Mme Chung Thérèse, Lee Pine, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
17- M Clark Rino, Hare, employé du R.I.M.A.P.P. ;
18- M. De Maeyer Henry, Teiva, Patrice, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
19- Mme Delord épouse Amiot Angèle, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
20- Mme Dexter Eliane, Ahuura, employée des assurances Axa ;
21- M. Faatahe Teva, Edgar, employé de la base navale de Papeete ;
22- M. Faniu Papy, Marama, employé du commandement supérieur des forces armées en Polynésie française (C.O.M.S.U.P./P.F.) ;
23- Mme Faua Teura, Victoire, employée de la base navale de Papeete ;
24- M. Fuller François, Pierre, Laurent, Teriitua, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
25- M. Garnier Patrick, Jack, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
26- Mme Guilleminot Maire, Nelly, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
27- Mme Guirouard-Aizee épouse Kelly, Jocelyne, employée de la D.I.C.O.M./P.F. ;
28- M. Haerehoe Mario, Hutia, employé de la société Jus de fruits de Moorea ;
29- M. Hahutu Julien, employé du Service Mobil S.A. ;
30- Mme Hare Gisèle, Marereva, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
31- M. Hikutini Pierre-Marie, employé du R.I.M.A.P.P. ;
32- M. Hoatua Teahiiti, employé de la base aérienne (B.A.) 190 ;
33- M. Hopuare John, Teriitahi, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
34- M. Huri Tcariki, employé de la base navale de Papeete ;
35- Mme Ji Siou Jacqueline, employée des assurances Axa ;
36- M. Juvin André, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
37- M. Kahuninehe Bertrand, Kahiee, employé de la D.I.C.O.M./P.F. ;
38- M. Kaiha Jean-Pierre, employé du R.I.M.A.P.P. ;
39- M. Kohumoetini Philippe, Piuheiei, employé du R.I.M.A.P.P. ;
40- M. Lagarde Charles, Douglas, Moana, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
41- M. Le Bouar Gérald, employé de la banque de Polynésie ;
42- Mme Lin épouse Richmond Luana, employée de la banque de Polynésie ;
43- M. Lissau Christian, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
44- Mme Lowgreen épouse Taputuarai Alexandrine, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
45- M. Ma'a Ihorai, Lucien, employé de l'atelier militaire de la flotte (A.M.F.) de Papeete ;
46- M. Mahaa Xavier, Paepaeura, employé de la base navale de Papeete ;
47- M. Maker Yan, Vincent, Vatea, Hermann, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
48- M. Mamatui Jean, employé de la base navale de Papeete ;
49- M. Mara Tamatoa, employé du C.O.M.S.U.P./P.F. ;
50- M. Maro Pibiana, Tutira, employé de la base navale de Papeete ;
51- M. Matehau Luc, Manava, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
52- M. Moeau Uaviri, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
53- Mme Mongarde Catherine, Brigitte, employée de la banque de Polynésie ;
54- M. Moschet Jean-Pierre, René, Bruno, employé des assurances Axa ;
55- Mme Nehemia épouse Tevero Noéline, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
56- Mme Paquier épouse Wohler Moea, Gisèle, employée des assurances Axa ;
57- M. Parau Tumaiterai, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
58- M. Pautu Christian, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
59- M. Pautu Emile, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
60- M. Penehata Ionatana, Kana, employé de la direction interarmées du service de santé en Polynésie française (D.I.A.S.S./P.F.) ;
61- Mme Petit épouse Alves Marie-France, Vahineterai, employée de la base navale de Papeete ;
62- M. Poia Mauri, Miller, Tu, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
63- Mme Ponia épouse Paro Antonina, Turia, employée de la banque de Polynésie ;
64- M. Raoulx Louis, Pierre, Eugène, François, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
65- M. Richmond Joksan, Iona, employé de la banque de Polynésie ;

66- M. Richmond Terautahi, Dave, Michel, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
67- M. Rigault Bertrand, Bernard, Patrick, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
68- M. Roco Francisco, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
69- M. Samg Mouit Lazare, employé de la B.A. 190 ;
70- M. Santos Natouaefitu, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
71- M. Sato Tanya, Maru, employé de l'A.M.F. de Papeete ;
72- M. Seino Auguste, Heiarii, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
73- M. Shan Ho Foc Tching Giet One, employé de la banque de Polynésie ;
74- Mme Taaroa épouse Pea Marjorie, Takai, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
75- Mme Taerea épouse Ng Romana, employée de la D.I.C.O.M./P.F. ;
76- Mme Taero épouse Barff Jasmine, employée de la banque de Polynésie ;
77- M. Taharia Firmin, Toana, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
78- M. Taharia Joël, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
79- M. Taimana Léonard, Damiano, Marahea, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
80- M. Tainanuarii Hubert, Tonia, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
81- M. Takotua Tuamea, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
82- M. Tamaititahio Germain, Tutu, employé de la B.A. 190 ;
83- M. Tamaititahio Tutearíki, employé du service de garnison ;
84- M. Tarati Phinehasa, employé de la B.A. 190 ;
85- Mme Taruoura épouse Reiatua Marie-Olga, Lorraineta, employée de la B.A. 190 ;
86- M. Tata Teikikavetaua, Joseph, employé de la base navale de Papeete ;
87- Mme Tauaroa épouse Vallar Mirella, employée de la banque de Polynésie ;
88- Mme Tauraatua épouse Amaru Jilistine, employée des assurances Axa ;
89- M. Tchan Maurice, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
90- Mme Tchang Lin Ho épouse Flores Irma, Ahuura, employée de la B.A. 190 ;
91- M. Tcheong Félix, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
92- Mme Tchong-Wong épouse Man Sang Sandra, employée du Service Mobil S.A. ;
93- M. Teano Tataoa, employé du R.I.M.A.P.P. ;
94- M. Teavai Taia, employé de l'A.M.F. de Papeete ;
95- M. Tehahetua André, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
96- M. Teheura Tetahio, Gustave, employé de la base navale de Papeete ;
97- M. Teihotaata Charles, Setefano, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
98- M. Teikituhaahaa Joseph, Tuarii, employé du R.I.M.A.P.P. ;
99- M. Teikitumenava Jacques, Jacob, employé de la base navale de Papeete ;
100- Mme Teinaore épouse Teharuru Josette, Miranda, Aau, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
101- M. Teiri Terautahi, Teraitua, employé de la direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française (D.I.C.O.M./P.F.) ;
102- M. Teiva Maraetefau, Jean, employé de la base navale de Papeete ;
103- Mme Tematahotoa épouse Puairau Tetuamoerani, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
104- Mme Tepa épouse Ioane Léa, employée du Service Mobil S.A. ;
105- Mme Tepava épouse Leoni Elisa, Urapapa, employée de la banque de Polynésie ;
106- M. Tere Edgar, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
107- M. Tevaearai Tepano, Viritahi, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
108- M. Titifa Charles, Tutehauarii, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
109- Mme Toareinui épouse Teotahiarii-Tefaaroa Pauline, Atitia, employée de la société Conserverie du Pacifique (Copa) ;
110- Mme Tseng épouse Hauata Paulina, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
111- Mme Tsu-Tching épouse Gulyan Henriette, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
112- Mme Tsu-Tching Janine, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
113- M. Tuhei Jean-Pierre, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
114- M. Tuuhia Albert, Metuaore, employé de la base navale de Papeete ;
115- Mme Uraeva Pauline, Tuhiri, employée de l'A.M.F. de Papeete ;
116- Mme Vaiho Dorida, Teriivanaaiterai, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
117- M. Valentin Georges, employé du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;
118- M. Vanquin Noël, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
119- M. Vong John, employée de la société Conserverie du Pacifique (Copa) ;
120- Mme Vongy épouse Yune Simone, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
121- M. Winchester Robert, Jean-Marie, Vatea, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
122- Mme Yang épouse Pico Julia, Tsiu Yung employée de la banque de Polynésie ;
123- M. Yu You Ke Ting, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 4 HC du 3 janvier 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 20 sur 132

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 2005, est décernée aux personnes suivantes :

1- M. Afo Viatua, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
2- Mme Andricq épouse Lacroix Dominique, Léonie, employée de la banque de Polynésie ;
3- M. Atuahiva Tereopa, Fernand, employé de la D.I.C.O.M./P.F. ;
4- Mme Avaeoru Célestine, Maiarii, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
5- M. Bennett Claude, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
6- Mme Bennett épouse Mervin Hivanui, Ida, employée des assurances Axa ;
7- Mme Bessert Danielle, Sylviane, Vahineriiau, employée de la banque de Polynésie ;
8- Mme Boussard Myrna, Titaua, employée des assurances Axa ;
9- M. Caron Jean-Louis, André, Daniel, employé de la banque de Polynésie ;
10- Mme Chagne épouse Wong Si Kong Paloma, Noëlle, employée de la banque de Polynésie ;
11- Mme Chan épouse Porlier Denise, Michèle, employée de la banque de Polynésie ;
12- Mme Chebret épouse Lequerré Emeline, Nariimaeva, employée de la banque de Polynésie ;
13- M. Cheon Henri, employé des assurances Axa ;
14- M. Choung Ping Jacques, Paheroo, employé du Service Mobil S.A. ;
15- Mme Chune épouse Yau Lise, Liliane, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
16- Mme Chune Marie-Anne, Laure, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
17- Mme Chung Hélène, employée des assurances Axa ;
18- Mme Chung Thérèse, Lee Pine, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
19- M. De Maeyer Henry, Teiva, Patrice, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
20- M. Faahu Eliatima, Georges, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
21- M. Faatahe Teva, Edgar, employé de la base navale de Papeete ;
22- Mme Florès Elène, employée de la B.A. 190 ;
23- M. Fuller François, Pierre, Laurent, Teriitua, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
24- M. Hahutu Julien, employé du Service Mobil S.A. ;
25- Mme Hare Gisèle, Marereva, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
26- M. Helme Charles, Tumoana, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
27- M. Hokahumano Luc, Teikifaiatu, employé de la D.I.C.O.M./P.F. ;
28- Mme Houpe épouse Ynam Catherine, Michèle, employée de la banque de Polynésie ;
29- M. Huri Teariki, employé de la base navale de Papeete ;
30- M. Ipu Togateapu, employé de la base navale de Papeete ;
31- M. Juvin André, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
32- M. Keck Michel, Pascal, Ariiura, employé du service de garnison ;
33- Mme Keller épouse Juan Marguerite, Tevaruamihitua, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
34- M. Langomazino Luc, Harold, Heiarii, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
35- M. Largeteau Pierre, Emile, Jean, employé du R.I.M.A.P.P. ;
36- M. Lau Gnou Dauh Raymond, employé de l'A.M.F. de Papeete ;
37- M. Le Bouar Gérald, employé de la banque de Polynésie ;
38- M. Line Augustin, employé du Service Mobil S.A. ;
39- Mme Lo You épouse Kong Rosine, employée de la banque de Polynésie ;
40- Mme Lowgreen épouse Taputuarai Alexandrine, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
41- M. Ma'a Ihorai, Lucien, employé de l'atelier militaire de la flotte (A.M.F.) de Papeete ;
42- M. Mahaa Henri, Auraro, employé du R.I.M.A.P.P. ;
43- M. Mahiti Teputahi, employé du service de garnison ;
44- M. Maker Yan, Vincent, Vatea, Hermann, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
45- M. Mara Tamatoa, employé du C.O.M.S.U.P./P.F. ;
46- Mme Mare épouse Mariassouce Andréa, employée du R.I.M.A.P.P. ;
47- M. Maro Pibiana, Tutira, employé de la base navale de Papeete ;
48- M. Maro-Leboucher Gaston, Maurice, Tenumi, employé du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;
49- M. Mauahiti Rodolph, Teriitutea, employé de la base navale de Papeete ;
50- Mme Mongarde Catherine, Brigitte, employée de la banque de Polynésie ;
51- M. Naehu Teriiteanuanua, Tehei, Claude, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
52- M. Nahei Nahei, Terii, employé de la base navale de Papeete ;
53- M. Paa Jules, Apera, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
54- Mme Paquier épouse Wohler Moea, Gisèle, employée des assurances Axa ;
55- M. Pautu Emile, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
56- M. Penehata Ionatana, Kana, employé de la direction interarmées du service de santé en Polynésie française (D.I.A.S.S.P.F.) ;
57- M. Perrin Jean-Claude, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
58- Mme Petit épouse Alves Marie-France, Vahineterai, employée de la base navale de Papeete ;
59- Mme Ponia épouse Paro Antonina, Turia, employée de la banque de Polynésie ;
60- Mme Pratx Faimere, Alice, employée de la D.I.C.O.M./P.F. ;
61- M. Raoulx Louis, Pierre, Eugène, François, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
62- M. Richmond Joksan, Iona, employé de la banque de Polynésie ;
63- M. Rochette René, employé du R.I.M.A.P.P. ;

64- M. Roco Francisco, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
65- M. Salim Ben Caid Jean-Jacques, Serge, Ali, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
66- M. Seino Auguste, Heiarii, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
67- M. Shan Ho Foc Tching Giet One, employé de la banque de Polynésie ;
68- Mme Taaroa épouse Pea Marjorie, Takai, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
69- M. Taharia Firmin, Toana, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
70- M. Taharia Joël, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
71- M. Taimana Léonard, Damiano, Marahea, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
72- M. Tama Félix, Reiatua, employé du C.O.M.S.U.P./P.F. ;
73- M. Tamaititahio Germain, Tutu, employé de la B.A. 190 ;
74- M. Tarati Phinehasa, employé de la B.A. 190 ;
75- Mme Tauaroa épouse Vallar Mirella, employée de la banque de Polynésie ;
76- Mme Tchang Lin Ho épouse Flores Irma, Ahuura, employée de la B.A. 190 ;
77- M. Teahui Colas, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
78- M. Teano Tataoa, employé du R.I.M.A.P.P. ;
79- M. Teheura Paparetua, Benjamin, employé du service de garnison ;
80- M. Tehui Tefa, employé du service de garnison ;
81- M. Teikiehuupoko Foch, employé du R.I.M.A.P.P. ;
82- M. Teikiehuupoko Gaston, employé du R.I.M.A.P.P. ;
83- Mme Teinaore épouse Teharuru Josette, Miranda, Aau, employée de la société Jus de fruits de Moorea ;
84- M. Tepava Wilhelm, Charles, Heifara, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
85- Mme Teremate épouse Paquier Tania, Tavi, employée de la banque de Polynésie ;
86- M. Teriitapunui Francis, Teriirere, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
87- M. Teriitehau Henri, Tu, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
88- M. Teuruarii Joseph, employé de la B.A. 190 ;
89- M. Tinorua Antonio, employé du R.I.M.A.P.P. ;
90- Mme Toareinui épouse Teotahiarii-Tefaaroa Pauline, Atitia, employée de la société Conserverie du Pacifique (Copa) ;
91- Mme Tokoragi-Anania épouse Peirsegaele Emilianne, Huarei, employée de l'A.M.F. de Papeete ;
92- M. Torea Erwin, Aviu, employé de la banque de Polynésie ;
93 Mme Tsu-Tching épouse Gulyan Henriette, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
94- Mme Tsu-Tching Janine, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
95- M. Utahia Gatien, Patu, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
96- Mme Vaiho Dorida, Teriivanaaiterai, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
97- M. Vong John, employée de la société Conserverie du Pacifique (Copa) ;
98- Mme Vongy épouse Yune Simone, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
99- Mme Wong Chou épouse Yeou Marie, employée des assurances Axa ;
100- Mme Yong épouse Lopin Siou Hane, Edwige, employée du Service Mobil S.A. ;
101- M. Yu You Ke Ting, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
102- M. Yun Sao Félix, employé de la banque de Polynésie.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 5 HC du 3 janvier 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2005, est décernée aux personnes suivantes :

1- M. Afo Viatua, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
2- M. Apo Teiria, Richard, employé du détachement de liaison du service des essences des armées (D.L.S.E.A.) ;
3- M. Apuarii Hiro, employé de la D.I.C.O.M./P.F. ;
4- M. Avaemai Tamutaura, René, employé de la Fraternité chrétienne des handicapés ;
5- Mme Avaeoru Célestine, Maiarii, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
6- Mme Bennett épouse Mervin Hivanui, Ida, employée des assurances Axa ;
7- M. Bennett Paul, Raitae, employé de l'A.M.F. de Papeete ;
8- Mme Bessert Danielle, Sylviane, Vahineriiau, employée de la banque de Polynésie ;
9- Mme Boussard Myrna, Titaua, employée des assurances Axa ;
10- Mme Chagne épouse Wong Si Kong Paloma, Noëlle, employée de la banque de Polynésie ;
11- Mme Chebret épouse Lequerré Emeline, Nariimaeva, employée de la banque de Polynésie ;
12- M. Cheon Henri, employé des assurances Axa ;
13- M. Choung Ping Jacques, Paheroo, employé du Service Mobil S.A. ;

Page LEXPOL 22 sur 132

14- Mme Chune épouse Yau Lise, Liliane, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
15- Mme Chune Marie-Anne, Laure, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
16- Mme Chung Thérèse, Lee Pine, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
17- M. De Maeyer Henry, Teiva, Patrice, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
18- M. Faahu Eliatima, Georges, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
19- Mme Faatuarai Marcelle, Paula, Poura, Vahinehau, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
20- Mme Florès Elène, employée de la B.A. 190 ;
21- M. Fuller François, Pierre, Laurent, Teriitua, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
22- Mme Hare Gisèle, Marereva, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
23- M. Helme Charles, Tumoana, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
24- M. Hokahumano Luc, Teikifaiatu, employé de la D.I.C.O.M./P.F. ;
25- Mme Houpe épouse Ynam Catherine, Michèle, employée de la banque de Polynésie ;
26- M. Ipu Togateapu, employé de la base navale de Papeete ;
27- M. Jordan Lucien, employé du service de garnison ;
28- M. Langomazino Luc, Harold, Heiarii, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
29- M. Lau Gnou Dauh Raymond, employé de l'A.M.F. de Papeete ;
30- Mme Li Shen épouse Chung Marguerite, employée de la banque de Polynésie ;
31- M. Line Augustin, employé du Service Mobil S.A. ;
32- Mme Ly Chang Ly Wai Kiau, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
33- M. Ly Sao René, employé du R.I.M.A.P.P. ;
34- M. Mahaa Henri, Auraro, employé du R.I.M.A.P.P. ;
35- Mme Mairau veuve Aubin Toimata, Taripo, employée de la base navale 190 ;
36- Mme Mara Turama, employée de la B.A. 190 ;
37- Mme Mare épouse Mariassouce Andréa, employée du R.I.M.A.P.P. ;
38- M. Maro-Leboucher Gaston, Maurice, Tenumi, employé du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;
39- M. Mauahiti Rodolph, Teriitutea, employé de la base navale de Papeete ;
40- Mme Mu San épouse Lis Daisy, employée de la banque de Polynésie ;
41- M. Naehu Teriiteanuanua, Tehei, Claude, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
42- M. Nahei Nahei, Terii, employé de la base navale de Papeete ;
43- Mme Normand Victorine, Nathalie, Haamoe, employée de la banque de Polynésie ;
44- M. Olanda Daniel, Pascal, employé de l'A.M.F. de Papeete ;
45- M. Paa Jules, Apera, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
46- M. Parau Calavino, Calvin, employé de la D.I.C.O.M./P.F. ;
47- M. Penehata Ionatana, Kana, employé de la direction interarmées du service de santé en Polynésie française (D.I.A.S.S.P.F.) ;
48- M. Perrin Jean-Claude, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
49- Mme Ponia épouse Paro Antonina, Turia, employée de la banque de Polynésie ;
50- Mme Pratx Faimere, Alice, employée de la D.I.C.O.M./P.F. ;
51- M. Raoulx Louis, Pierre, Eugène, François, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
52- M. Rehia Itemaela, Florent, employé de la B.A. 190 ;
53- M. Salim Ben Caid Jean-Jacques, Serge, Ali, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
54- M. Seino Auguste, Heiarii, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
55- M. Shan Jean-Marie, employé de la D.I.C.O.M./P.F. ;
56- Mme Taaroa épouse Pea Marjorie, Takai, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
57- M. Taharia Firmin, Toana, employé de la Société tahitienne des hydrocarbures ;
58- M. Taiahu Alfred, Re, Teuira, employé du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;
59- M. Tarati Phinehasa, employé de la B.A. 190 ;
60- M. Taurei Maurice, Tihoni, employé du centre du service national ;
61- M. Teahui Colas, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
62- M. Tefaatau Joseph, employé de la base navale de Papeete ;
63- Mme Teheura épouse Richmond Rose, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
64- Mme Tehihira épouse Tehahetua Vehiatua, Rolande, employée de la banque de Polynésie ;
65- M. Tepava Wilhelm, Charles, Heifara, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
66- Mme Teremate épouse Paquier Tania, Tavi, employée de la banque de Polynésie ;
67- M. Teriitapunui Francis, Teriirere, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
68- M. Teriitehau Ismaël, Teriirere, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
69- M. Teuruarii Joseph, employé de la B.A. 190 ;
70- M. Tihoni Ferdinand, employé de la banque de Polynésie ;
71- M. Tinorua Antonio, employé du R.I.M.A.P.P. ;
72- M. Tissot Alfred, Teahinavaiatahuhuatama, employé du service de garnison ;
73- M. Torea Erwin, Aviu, employé de la banque de Polynésie ;
74 Mme Tsu-Tching épouse Gulyan Henriette, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
75- M. Utahia Gatien, Patu, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
76- M. Uuru Jean, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
77- Mme Vongy épouse Yune Simone, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
78- Mme Wong Chou épouse Yeou Marie, employée des assurances Axa ;
79- Mme Yong épouse Lopin Siou Hane, Edwige, employée du Service Mobil S.A. ;
80- M. Yu You Ke Ting, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
81- Mme Zephir Diane, Maeva, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 185 IDV du 13 janvier 2005 portant agrément de M. Henri Suhas en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 85-3 du 18 mars 1985 portant nomination de M. Henri Suhas, adjoint au chef de brigade de la police municipale de la commune de Arue,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Suhas, né le 21 octobre 1956 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 13 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Arue et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Henri Suhas pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 186 IDV du 14 janvier 2005 portant agrément de M. Tahutini Victor en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 71-96 du 1er février 1996 portant affectation de M. Tahutini Victor à la brigade municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Tahutini Victor, né le 2 septembre 1972 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 14 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tahutini Victor pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 187 IDV du 14 janvier 2005 portant agrément de M. Johnston Siméon Olivier en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 24 sur 132

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 42-97 PM du 11 février 1997 portant nomination de M. Johnston Siméon Olivier à la brigade municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Johnston Siméon Olivier, né le 7 février 1941 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 14 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Johnston Siméon Olivier pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 188 IDV du 14 janvier 2005 portant agrément de Mme Mamatui épouse Taufa Rona en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 59-89 GA du 23 mars 1989 portant nomination de Mme Mamatui épouse Taufa Rona en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mamatui épouse Taufa Rona, née le 12 novembre 1946 à Faa'a, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 14 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Mamatui épouse Taufa Rona pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 189 IDV du 14 janvier 2005 portant agrément de M. Chee Ayee Georges en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 111-92 PM du 31 août 1992 portant nomination de M. Chee Ayee Georges en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Chee Ayee Georges, né le 5 juillet 1967 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 14 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Chee Ayee Georges pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 190 IDV du 14 janvier 2005 portant agrément de M. Tarahu Théodore en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 45-97 PM du 6 mars 1997 portant nomination de M. Tarahu Théodore en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Tarahu Théodore, né le 8 août 1943 à Faa'a, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 14 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tarahu Théodore pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 191 IDV du 14 janvier 2005 portant agrément de M. Marmouyet Joël en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 42-97 PM du 11 février 1997 portant nomination de M. Marmouyet Joël en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Marmouyet Joël, née le 20 novembre 1954 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 14 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Marmouyet Joël pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 192 IDV du 14 janvier 2005 portant agrément de M. Toomaru Vetea en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 111-92 PM du 31 août 1992 portant nomination de M. Toomaru Vetea en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Toomaru Vetea, né le 1er août 1964 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 14 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Toomaru Vetea pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 3 DAF/PERS/CP du 14 janvier 2005 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, modifié par les décrets n° 95-1411 du 30 décembre 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 74-838 du 27 septembre 1974 modifiant le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1997 fixant les modalités d'organisation du concours professionnel pour

Page LEXPOL 27 sur 132

l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Par arrêté ministériel du 20 décembre 2004 susvisé, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des places offertes à ce concours est fixé à deux (2).

Art. 2.— La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au mardi 5 avril 2005.

Un centre d'examen unique sera ouvert à Papeete.

Art. 3.— Sont admis à faire acte de candidature :

- les secrétaires administratifs de classe supérieure au 31 décembre 2004 ;
- les secrétaires administratifs de classe normale ayant atteint le 7e échelon au 31 décembre 2004.

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir par voie postale exclusivement, au bureau du personnel du haut-commissariat, au plus tard le lundi 28 février 2005 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions, sera composé comme suit :

Président : le secrétaire général du haut-commissariat ;
Membres : 4 fonctionnaires, administrateurs civils, membres du corps préfectoral ou agents de catégorie A.

La nomination des membres du jury sera fixée par arrêté du haut-commissaire.

Art. 5.— Ce concours comporte :

- une épreuve écrite d'admissibilité : rédaction d'une note de synthèse assortie de propositions, à partir d'un dossier portant sur des matières qui s'inspireront des réalités locales (durée de l'épreuve : 4 heures) ;
- une épreuve orale d'admission : conversation avec le jury (durée de l'épreuve : 20 minutes).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 6.— Au terme de l'épreuve orale d'admission, le jury dressera le procès-verbal du concours et établira par ordre de mérite, la liste de classement des candidats retenus, en fonction du total des notes obtenues par chacun d'entre eux à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admissibilité.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 4 DAF/PERS/CP du 14 janvier 2005 portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 3 DAF/PERS/CP du 14 janvier 2005 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu à l'article 4 de l'arrêté n° HC 3 DAF/PERS/CP du 14 janvier 2005 susvisé, est composé de la manière suivante :

Président : M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat ;

Membres : M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, Mme Ginette Fabre, attachée principale de 1re classe de l'administration centrale, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, Mme Nicole Savary, directeur de préfecture, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et Mme Brigitte Martin, directeur de préfecture, directrice de l'administration et des finances.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 6 DAF/PERS/CP du 18 janvier 2005 portant organisation de concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, modifié par les décrets n° 95-1411 du 30 décembre 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégories B, C et D ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 relatif aux conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1972 modifiant les règles d'organisation des concours ouverts pour le recrutement des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'ouverture de concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) a été autorisée au titre de l'année 2004 par arrêté ministériel du 20 décembre 2004 susvisé.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours interne : 5 places ;
- concours externe : 5 places.

Art. 2.— La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au mercredi 11 mai 2005.

Trois centres d'examen seront ouverts :

1° Papeete ;
2° Uturoa (Raiatea) ;
3° Taiohae (Nuku Hiva).

Art. 3.— Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus à la date du concours, titulaires d'un baccalauréat, d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget jointe en annexe 1, ou d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne et assimilé au baccalauréat dans les conditions fixées par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 susvisé.

La limite d'âge de 45 ans peut être reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et d'une année par enfant, dans les conditions prévues par le code de la famille.

Dans ce cas, les candidats devront fournir :

- soit un état signalétique des services militaires pour les candidats sollicitant un recul de limite d'âge pour raison de services militaires ;
- soit une copie de l'extrait de naissance de chaque enfant (datant de moins de trois mois) ou la photocopie du livret de famille, pour les candidats sollicitant un recul de limite d'âge au titre des charges de famille.

Cette limite n'est pas applicable aux mères de trois enfants et plus, veuves, divorcées non remariées, femmes séparées judiciairement ou femmes célibataires ayant un enfant à charge, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés.

Les mères de famille d'au moins trois enfants sont dispensées de condition de diplôme.

Art. 4.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité à la date de clôture des inscriptions et comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2004.

Art. 5.— Les dossiers de demande d'admission à concourir pourront être retirés entre le lundi 14 mars 2005 et le vendredi 25 mars 2005, auprès du haut-commissariat de la République de la Polynésie française :

Direction de l'administration et des finances
Bureau du personnel de l'Etat - section concours
Boulevard Pomare, immeuble Bougainville, 4e étage
B.P. 115 - 98713 Papeete

ou être téléchargés sur le site Internet du haut-commissariat :
www.polynesie-francaise.gouv.fr

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir par voie postale exclusivement, au plus tard le 1er avril 2005 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à la même adresse que ci-dessus.

Tout dossier incomplet et/ou posté hors délais et/ou non acheminé par la voie postale ne sera pas pris en considération.

Art. 6.— Ces concours comportent les épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission comme suit :

A - Epreuves écrites d'admissibilité

Epreuve n° 1

Concours externe : Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées). (Durée : trois heures ; coefficient : 3).

Concours interne : Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat. (Durée : trois heures ; coefficient : 3).

Epreuve n° 2

Concours externe : Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain. (Durée trois heures ; coefficient : 2).

Concours interne : Réponse de cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et à en expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques. (Durée : trois heures ; coefficient : 2).

B - Epreuves orales d'admission

Epreuve n° 1

Concours externe : Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat. (Préparation : vingt minutes ; conversation : vingt minutes ; coefficient : 3).

Concours interne : Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat. (Préparation : vingt minutes ; conversation : vingt minutes ; coefficient : 4).

Epreuve n° 2

Uniquement pour le concours externe : Dans un groupe d'épreuves, au choix du candidat, le choix du groupe s'effectuant lors de l'inscription au concours, interrogation sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat. (Préparation : quinze minutes ; interrogation : quinze minutes ; coefficient : 2).

Les programmes des épreuves figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5 aux épreuves d'admissibilité avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Seuls peuvent être admis à participer à l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité, après application des coefficients, un total au moins égal à 50.

A l'issue des épreuves, le jury établit, par totalisation des points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission, et dans la limite des places offertes, la liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission n° 1 et, en cas d'égalité, à l'épreuve n° 1 d'admissibilité et ensuite, le cas échéant pour le concours externe, en cas de nouvelle égalité,

au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n° 2 d'admissibilité.

Art. 7.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

Président : le secrétaire général du haut-commissariat ;
Membres : 4 fonctionnaires, administrateurs civils, membres du corps préfectoral ou agents de catégorie A.

La nomination des membres du jury sera fixée par arrêté du haut-commissaire.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ANNEXE I
Liste des diplômes et certificats exigés pour l'admission au concours de secrétaire administratif du C.E.A.P.F.

I - Baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- Baccalauréat de technicien ;
- Brevet supérieur ;
- Baccalauréat européen ;
- Certificat de fin d'études secondaires ;
- Certificat de fin d'études professionnelles secondaires ;
- Certificat de fin d'études secondaires de l'enseignement agricole ;
- Capacité en droit ;
- Titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ;
- Examens spéciaux d'entrée dans les facultés ou les universités ;
- Diplômes d'études supérieures commerciales, administratives et financières des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ;
- Brevet supérieur d'études commerciales ;
- Brevet d'enseignement commercial ;
- Brevet d'enseignement social ;
- Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ;
- Brevet d'enseignement industriel ;
- Brevet de technicien ;
- Brevet d'enseignement hôtelier ;
- Brevet de technicien agricole ;
- Brevet professionnel.

II - Les diplômes homologués aux niveaux IV et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31 et 32 en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique susvisé.

III - Diplôme de l'Ecole nationale d'administration municipale (E.N.A.M.) près l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris ;
Certificat d'études administratives départementales et communales délivré par le centre de formation et perfectionnement administratif de l'université de Lille ;
Certificat d'études administratives et financières délivré par le centre d'études administratives et financières de Nancy ;
Certificat d'études administratives et financières délivré par la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;
Diplôme de l'école pratique d'administration de Strasbourg (E.P.A.S.) ;
Diplôme délivré par l'école commerciale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

IV - Les diplômes donnant accès au concours des instituts régionaux d'administration.

ANNEXE 2
Programme des épreuves

I - Note de synthèse - Note administrative (concours externe et concours interne)

Le dossier documentaire fourni aux candidats à l'épreuve n° 1 d'admissibilité des concours externe et interne peut comporter des informations statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simples dont la compréhension et l'interprétation sont nécessaires à la rédaction de la note. L'exploitation d'un document peut nécessiter, de la part du candidat, la réalisation de calculs simples (opérations de base, les fractions, la règle de trois, les rapports et proportions, les moyennes, les pourcentages et les indices).

II - Organisation constitutionnelle et administrative de la France

A - L'organisation constitutionnelle (concours externe et interne)

1 - Le principe et le rôle d'une constitution ; la souveraineté nationale.
2 - La constitution du 4 octobre 1958 :
- le pouvoir exécutif : le Président de la République, le Gouvernement ;
- le Parlement : l'Assemblée nationale, le Sénat ;
- le Conseil constitutionnel ;
- le Conseil économique et social.

Les rapports entre le Parlement et le Gouvernement : élaboration de la loi, contrôle de l'activité gouvernementale :
- l'autorité judiciaire.

B - L'organisation et le fonctionnement de l'administration (concours externe et interne)

1 - L'administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet.
2 - Les collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune.
3 - Les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques.
4 - Les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs).
5 - L'organisation et la compétence des juridictions administratives : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs.

C - Institutions communautaires (concours externe et interne)

Les aspects institutionnels

- les institutions et les organes de l'Union européenne ;
- les organes juridictionnels.

III - Economie et finances publiques

A - Présentation de l'activité économique (concours externe)

1 - Les acteurs de la vie économique et leurs opérations.
2 - La production (valeur ajoutée, P.I.B., facteurs de production).
3 - Répartition et consommation :
- les revenus (répartition, redistribution) ;
- la consommation des ménages.
4 - Les circuits monétaires.
5 - Les dysfonctionnements (inflation, chômage).
6 - Le rôle de l'Etat (politique économique, intervention).
7 - Le développement et ses inégalités (croissance).

B - Economie internationale (concours externe)

1 - Les échanges internationaux (interdépendances, échanges).
2 - L'insertion dans l'Union européenne.
3 - Le déséquilibre mondial.

C - Finances publiques (concours externe et interne)

1 - Le budget de l'Etat et des collectivités territoriales : préparation, vote, exécution et contrôle.
2 - Les ressources publiques.
3 - Les dépenses publiques.
4 - La Cour des comptes, les chambres régionales des comptes.

IV - Histoire contemporaine et géographie économique et humaine

A - Histoire contemporaine (concours externe)

1 - La France de 1919 à nos jours (aspects politiques, économiques, sociaux et culturels).
2 - La seconde guerre mondiale (phases, bilan du conflit).
3 - Les lignes de force des relations internationales depuis 1945.
4 - Nationalismes et indépendances depuis 1945.
5 - Les étapes de la construction européenne et les institutions communautaires.

B - Géographie humaine et économique (concours externe)

1 - La France dans l'espace européen et mondial :
- position géographique ;
- enjeux géopolitiques ;
- le rayonnement mondial de la France.
2 - La population de la France (identité, répartition, démographie, croissance urbaine).
3 - Les principales activités économiques de la France : agriculture, énergie, industrie, transports, commerce et services.
4 - Les mutations des espaces ruraux et urbains français.
5 - La circulation des hommes et des biens en France et dans l'Union européenne.
6 - Le tourisme en France et dans l'Union européenne.

ARRETE n° HC 7 DAF/PERS/CP du 18 janvier 2005 portant nomination des membres du jury du concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1996 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 6 DAF/PERS/CP du 18 janvier 2005 portant organisation de concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu à l'article 7 de l'arrêté n° HC 6 DAF/PERS/CP du 18 janvier 2005 susvisé, est composé de la manière suivantes :

Président : M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat ;

Membres :
- M. Ferdinand-Marc Narducci, administrateur civil, chef du bureau des ressources humaines à la direction des affaires politiques, administratives et financières du ministère de l'outre-mer ;
- Mme Ginette Fabre, attachée principale 1re classe de l'administration centrale, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;
- Mme Claudie Bessard, attachée principale de préfecture, chef de bureau du contrôle de la légalité ;
- Mme Carmen Portal, attachée principale de préfecture, chef de bureau du personnel.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 30 MAC du 19 janvier 2005 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 2005, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations pour le remboursement des annuités d'emprunts pris en charge par le F.I.P., réparties comme suit :

- Intérêts 5.077.805 F CFP
- Capital 10.859.570 F CFP

Art. 2.— Le montant correspondant à l'échéance du mois de janvier sera versé à la commune concernée dès la signature du présent arrêté. Pour ce qui concerne les échéances des mois suivants, les sommes seront versées en une seule fois au cours du mois considéré.

La répartition par commune figure au tableau ci-annexé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

EMPRUNTS PRIS EN CHARGE PAR LE FIP
Annuités 2005 classées par mois d'échéance

Nature de l'emprunt	Commune	Référence emprunt	Date d'échéance	Intérêts	Capital	Annuité totale	Reste à amortir au 31/12/05	Dernière échéance
CS 89	Hitiaa O Te Ra	02 985875 01 F	25/01/05	1 266 988	3 539 356	4 806 344	14 419 031	2008
		annuité janvier 2005		**1 266 988**	**3 539 356**	**4 806 344**	**14 419 031**	
CDC-mairie abri	Arutua	02 005 464 01 T	25/02/05	212 753	1 810 701	2 023 454	0	2005
CDC	Hiva Oa	02 002 384 01 L	25/02/05	99 426	133 003	232 429	1 162 143	2010
		annuité février 2005		**312 179**	**1 943 704**	**2 255 883**	**1 162 143**	
CDC	Tubuai	02 002 383 01 C	25/05/05	180 434	213 459	393 893	1 969 468	2010
CDC	Taiarapu Est	02 002 332 01 J	25/05/05	516 866	611 475	1 128 341	5 641 705	2010
		annuité mai 2005		**697 300**	**824 934**	**1 522 234**	**7 611 173**	
CDC	Moorea-Maiao	02 002 330 01 R	25/08/05	249 036	294 619	543 655	2 718 276	2010
CDC	Gambier	02 002 334 01 B	25/08/05	103 373	122 295	225 668	1 128 341	2010
		annuité août 2005		**352 409**	**416 914**	**769 323**	**3 846 617**	
CDC	Arue	02 002 328 01 Y	25/11/05	534 210	901 935	1 436 145	5 744 581	2009
CDC	Faaa	02 002 329 01 H	25/11/05	825 213	1 393 253	2 218 466	8 873 866	2009
CDC	Teva I Uta	02 002 331 01 A	25/11/05	773 198	1 305 433	2 078 631	8 314 525	2009
CDC	Taputapuatea	02 002 333 01 S	25/11/05	316 308	534 041	850 349	3 401 397	2009
		annuité novembre 2005		**2 448 929**	**4 134 662**	**6 583 591**	**26 334 369**	
		TOTAL GENERAL		**5 077 805**	**10 859 570**	**15 937 375**	**53 373 333**	

ARRETE n° HC 31 MAC du 19 janvier 2005 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2005, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2005, un acompte provisionnel égal à un douzième de la D.G.N.A.F. et de la D.N.A.I. qu'elles ont perçues en 2004.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Page LEXPOL 34 sur 132

Fonds intercommunal de Péréquation :
versement d'acomptes provisionnels sur :
la Dotation global non affectée de fonctionnement (DGNAF)
et la Dotation non affectée d'investissement (DNAI)

communes	acomptes provisionnels mensuels pour 2005	
	DGNAF	DNAI
Raivavae	4 791 712	847 083
Rapa	2 050 413	847 083
Rimatara	4 291 105	847 083
Rurutu	10 680 176	1 716 305
Tubuai	9 512 842	1 549 529
Iles Australes	**31 326 248**	**5 807 083**
Arue	31 708 627	5 570 088
Faaa	103 572 457	18 486 509
Hitiaa O Te Ra	27 059 203	4 533 636
Mahina	45 300 967	7 895 034
Moorea-Maiao	59 107 154	10 073 698
Paea	41 484 041	6 934 597
Papara	31 274 941	4 924 294
Papeete	118 914 739	17 250 650
Pirae	52 094 173	8 876 039
Punaauia	74 591 257	13 785 127
Taiarapu-Est	38 090 167	5 960 817
Taiarapu-Ouest	21 000 249	3 477 143
Teva I Uta	26 990 232	4 284 038
Iles du Vent	**671 188 207**	**112 051 670**
Bora-Bora	32 429 187	5 265 958
Huahine	24 977 792	4 103 673
Maupiti	4 463 475	847 083
Tahaa	21 244 775	3 543 676
Taputapuatea	16 428 882	2 782 354
Tumaraa	12 466 995	2 126 484
Uturoa	17 269 936	2 621 390
Iles Sous le Vent	**129 281 042**	**21 290 618**
Fatu Hiva	2 589 063	847 083
Hiva Oa	10 474 015	1 727 303
Nuku Hiva	13 270 452	2 166 007
Tahuata	2 824 768	847 083
Ua Huka	2 809 686	847 083
Ua Pou	10 140 689	1 634 710
Iles Marquises	**42 108 673**	**8 069 269**
Anaa	3 098 914	847 083
Arutua	6 250 867	1 086 273
Fakarava	6 397 509	1 174 963
Fangatau	1 161 114	847 083
Gambier	4 638 647	847 083
Hao	8 764 573	1 468 546
Hikueru	901 923	847 083
Makemo	6 856 885	1 284 732
Manihi	4 975 356	921 867
Napuka	1 576 188	847 083
Nukutavake	1 388 379	847 083
Puka Puka	847 969	847 083
Rangiroa	14 567 203	2 701 013
Reao	2 389 180	847 083
Takaroa	6 191 208	1 125 248
Tatakoto	997 364	847 083
Tureia	1 576 188	847 083
Iles Tuamotu Gambier	**72 579 467**	**18 233 472**

TOTAL	946 483 637	165 452 112

ARRETE n° 32 MIDCR du 19 janvier 2005 fixant le montant de la subvention pour le financement des dépenses de transports scolaires attribuée à la Polynésie française pour le transport à l'intérieur des îles et entre les îles, (dotation 2005, 1re délégation).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'enseignement du second degré ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation du ministère de l'éducation nationale n° 05-500008 du 15 janvier 2005 fixant le montant des crédits afférent au transport scolaires au titre de l'année civile 2005 (1re délégation 2005) visée par la convention précitée et imputable sur le chapitre 43-35, article 10 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il est attribué à la Polynésie française, pour le transport scolaire une dotation globale de fonctionnement (dotation 2005, 1re délégation) imputable sur les crédits du chapitre 43-35, article 10, d'un montant global de 2.127.000 €, soit 253.828.616 F CFP.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 58 DRCL/MAC du 24 janvier 2005 portant rectification d'erreurs matérielles en matière d'état civil aux listes des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment l'article R. 243 ;

Vu le décret n° 2004-1365 du 14 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° HC 1811 DRCL/MAC du 16 décembre 2004 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française et fixant les conditions de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu les demandes de rectification d'erreurs matérielles présentées par les mandataires des listes ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les listes des candidats pour l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 annexées à l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 sont rectifiées, uniquement pour ce qui concerne l'état civil des candidats, comme suit :

Liste n° 1, Te 'Avei'a, n° 42 : *lire :* Maoni épouse Jordan Nathalie.

Liste n° 5, Taatiraa No Te Hau, n° 28 : *lire :* Brodelle épouse Debruyne Véronique.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires et les maires délégués des communes des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° 867 HC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 9.000,02 €, soit 1.073.988 F CFP, affectée à l'association "Tiare Apiri", B.P. 26, Teahupoo, pour la réalisation de l'opération intitulée "Programme d'animation de l'O.G.A.F., année 2004", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier de Teahupoo.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 9.000,02 €, soit 1.073.988 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 6 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) : 9.000,02 €, soit 1.073.988 F CFP

Par arrêté n° 13 HC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 3.963,74 €, soit 473.000 F CFP, affectée à l'association "Tiare Apiri", B.P. 26, Teahupoo, pour la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation des travaux de bornage du domaine territorial Rose", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier (O.G.A.F.) de Teahupoo.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global T.T.C. de 3.963,74 €, soit 473.000 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 6 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) : 3.963,74 €, soit 473.000 F CFP

Par arrêté n° 14 HC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 7.076,41 €, soit 844.440 F CFP, affectée à l'association "Tiare Apiri", B.P. 26, Teahupoo, pour la réalisation de l'opération intitulée "Formation à l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier de Teahupoo.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global T.T.C. de 7.076,41 €, soit 844.440 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 6 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) : 7.076,41 €, soit 844.440 F CFP

Par arrêté n° 15 HC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 5.757,40 €, soit 687.040 F CFP, affectée à l'association "Tiare Apiri", B.P. 26, Teahupoo, pour la réalisation de l'opération intitulée "Etude de faisabilité d'une compostière", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier de Teahupoo.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global T.T.C. de 5.757,40 €, soit 687.040 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 6 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) : 5.757,40 €, soit 687.040 F CFP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-13 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française.

NOR : SAA0402629DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 5 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 270 du 6 janvier 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 13-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le titre III du livre II de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française est modifié conformément aux articles 2 à 11 de la présente délibération.

Art. 2.— Le titre III du livre II, intitulé "Du divorce", est organisé comme suit :

"Chapitre Ier - Dispositions générales", qui comprend six sections intitulées et composées comme suit :

"Section I - La compétence", comprenant les articles 459 à 464 ;

"Section II - Les demandes", comprenant les articles 465 à 468 ;

"Section III - L'enquête sociale et les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale", comprenant les articles 469 à 471 ;

"Section IV - La prestation compensatoire", comprenant l'article 472 ;

"Section V - La publicité des jugements de divorce", comprenant les articles 473 à 474 ;

"Section VI - Modification des mesures accessoires", comprenant les articles 475 à 479.

"Chapitre II - Divorce par consentement mutuel", comprenant les articles 480 à 497.

"Chapitre III - Les autres procédures de divorce", qui comprend cinq sections intitulées et composées comme suit :

"Section I - Règles communes", comprenant cinq paragraphes intitulés et composés comme suit :

"Paragraphe 1 - La requête initiale", comprenant les articles 498 à 499 ;

"Paragraphe 2 - La tentative de conciliation", comprenant les articles 500 à 505 ;

"Paragraphe 3 - L'instance", comprenant les articles 506 à 508-1 ;

"Paragraphe 4 - Les mesures provisoires", comprenant les articles 509 à 510 ;

"Paragraphe 5 - Les voies de recours", comprenant les articles 511 à 513 ;

"Section II - Le divorce accepté", comprenant les articles 514 à 516 ;

"Section III - Le divorce pour altération définitive du lien conjugal", comprenant les articles 517 à 518 ;

Page LEXPOL 38 sur 132

"Section IV - Le divorce pour faute", comprenant les articles 519 à 529 ;

"Section V - Le divorce sur conversion de la séparation de corps" comprenant les articles 530 à 536.

Art. 3.— Dans la section II du chapitre Ier du titre III du livre II :

1° Un article 465-1 nouveau est créé, à la suite de l'article 465, rédigé comme suit :

"Art. 465-1.— Lorsqu'une prestation compensatoire est demandée au juge ou prévue dans une convention, chaque époux produit la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 272 du code civil, à peine d'irrecevabilité de la demande."

2° L'article 468 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 468.— La demande ne peut être fondée que sur un seul des cas prévus à l'article 229 du code civil. Toute demande formée à titre subsidiaire sur un autre cas est irrecevable.

Hormis les cas prévus aux articles 247 à 247-2 du code civil, il ne peut, en cours d'instance, être substitué à une demande fondée sur un des cas de divorce définis à l'article 229 du code civil une demande fondée sur un autre cas."

Art. 4.— Dans la section IV du chapitre Ier du titre III du livre II :

1° L'article 472 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 472.— La prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

Toutefois, elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Cette exécution provisoire ne prend effet qu'au jour où le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée."

Art. 5.— Dans la section V du chapitre Ier du titre III du livre II :

1° Un article 473-1 nouveau est créé, à la suite de l'article 473, rédigé comme suit :

"Art. 473-1.— Le dispositif de la décision mentionne la date de l'ordonnance de non-conciliation."

Art. 6.— Dans le chapitre II du titre III du livre II :

1° A l'article 480, les mots "sur demande conjointe" sont remplacés par les mots "par consentement mutuel".

2° L'article 481 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 481.— La demande en divorce est formée par une requête unique des époux."

3° L'article 484 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 484.— A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe une convention portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des immeubles.

Sous la même sanction, chacun des documents est daté et signé par chacun des époux et, le cas échéant, par leur avocat."

4° L'article 486 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 486.— Au jour fixé, le juge procède selon les modalités prévues aux articles 250 à 250-3 du code civil ; il vérifie la recevabilité de la requête ; il s'assure que le consentement des époux est libre et éclairé et appelle leur attention sur l'importance des engagements pris par eux, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale.

Avec l'accord des parties et, le cas échéant, en présence du ou des avocats, le juge peut faire supprimer ou modifier les clauses de la convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants ou de l'un des époux.

Il rend sur-le-champ un jugement par lequel il homologue la convention et prononce le divorce."

5° Les articles 487 à 492 sont abrogés.

6° Les articles 493 et 494 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 493.— Si la convention lui paraît préserver insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, le juge peut refuser de l'homologuer, ne pas prononcer le divorce et ajourner sa décision, par ordonnance rendue sur-le-champ, jusqu'à présentation d'une nouvelle convention.

Il informe les époux qu'ils devront présenter une nouvelle convention avant l'expiration d'un délai de six mois. L'ordonnance fait mention de cette information et de son contenu.

L'ordonnance précise les conditions ou garanties auxquelles seront subordonnés l'homologation de la nouvelle convention et, en conséquence, le prononcé du divorce.

Elle comprend, le cas échéant, les mesures provisoires homologuées par le juge en application de l'article 250-2 du code civil."

"Art. 494.— Le délai de six mois pour présenter une nouvelle convention est suspendu en cas d'appel.

A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, le juge constate d'office, par ordonnance, la caducité de la demande en divorce.

Lorsque les époux présentent une nouvelle convention, les parties sont convoquées selon les modalités prévues à l'article 485. S'il refuse de l'homologuer, le juge rend une ordonnance par laquelle il constate la caducité de la demande en divorce."

Art. 7.— Dans la section I du chapitre III du titre III du livre II :

1° L'article 498 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 498.— L'époux qui veut former une demande en divorce présente une requête au juge. La requête peut être présentée par avocat. La requête n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce ni les faits à l'origine de celle-ci. Elle contient les demandes formées au titre des mesures provisoires et un exposé sommaire de leurs motifs.

L'époux est tenu de se présenter en personne quand il sollicite des mesures d'urgence.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se rend à la résidence de l'époux."

2° L'article 500 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 500.— L'ordonnance qui fixe la date et le lieu de la tentative de conciliation est notifiée, à peine de nullité, à l'époux qui n'a pas présenté la requête, huit jours au moins à l'avance.

La convocation adressée à l'époux qui n'a pas présenté la requête l'informe qu'il doit se présenter en personne, seul ou assisté d'un avocat. Le greffe avise l'époux qui a présenté la requête ou, le cas échéant, son avocat.

A la notification est également jointe, à titre d'information, une notice exposant, notamment, les dispositions des articles 252 à 254 ainsi que des 1° et 2° de l'article 255 du code civil."

3° L'article 505 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 505.— Dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce.

En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance."

4° Le nouvel article 508-1 est rédigé comme suit :

"Art. 508-1.— La proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux, prévue par l'article 257-2 du code civil, contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant, quant à la répartition des biens.

Elle ne constitue pas une prétention au sens de l'article 3 de la présente délibération.

L'irrecevabilité prévue par l'article 257-2 du code civil doit être invoquée avant toute défense au fond."

5° L'article 511 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 511.— Le jugement qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement.

Un majeur protégé ne peut acquiescer au jugement de divorce, ou se désister de l'appel, qu'avec l'autorisation du juge des tutelles."

Art. 8.— Dans la section II du chapitre III du titre III du livre II, les articles 514 à 516 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 514.— A tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

A l'audience de conciliation, cette acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et, le cas échéant, par leurs avocats respectifs. Le juge renvoie alors les époux à introduire l'instance pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Le procès-verbal est annexé à l'ordonnance.

A défaut, chaque époux peut déclarer, par un écrit signé de sa main, qu'il accepte le principe de la rupture du mariage.

Les deux déclarations sont annexées à la requête conjointe introductive d'instance.

En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe sa déclaration d'acceptation à ses conclusions.

A peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du second alinéa de l'article 233 du code civil."

"Art. 515.— Le juge aux affaires familiales prononce le divorce sans autre motif que l'acceptation des époux."

"Art. 516.— Les dépens de la procédure, jusque et y compris l'assignation afin de voir prononcer le divorce, sont partagés par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge."

Art. 9.— Dans la section III du chapitre III du titre III du livre II, les articles 517 et 518 sont rédigés comme suit :

"Art. 517.— Sous réserve des dispositions de l'article 280, le juge ne peut relever d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai de deux ans prévu au premier alinéa de l'article 238 du code civil."

"Art. 518.— Les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative, à moins que le juge n'en dispose autrement."

Art. 10.— Dans la section IV du chapitre III du titre III du livre II :

1° L'article 519 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 519.— La demande tendant à dispenser le juge aux affaires familiales d'énoncer dans les motifs de sa décision les torts et griefs des époux doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions de l'un et l'autre époux.

Le juge aux affaires familiales se borne à constater qu'il existe les faits constitutifs d'une cause de divorce selon le code civil, titre "Du divorce", section IV, du chapitre Ier."

2° Les articles 520 à 529 sont abrogés.

Page LEXPOL 40 sur 132

Art. 11.— Dans la section V du chapitre III du titre III du livre II :

1° L'article 530 est abrogé.

2° Les articles 531 à 533 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"*Art. 531.*— Hors le cas où la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel, la demande en conversion est formée, instruite et jugée selon la procédure en matière contentieuse.

Aucune demande reconventionnelle n'est recevable, sauf sur les conséquences du divorce."

"*Art. 532.*— L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours de la décision.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la matière gracieuse."

"*Art. 533.*— En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la requête aux fins de conversion, à peine d'irrecevabilité, contient les mentions requises par l'article 482, l'indication de la décision qui a prononcé la séparation de corps, et est accompagnée d'une convention sur les conséquences du divorce.

Sous la même sanction, la requête et la convention sont datées et signées par chacun des époux et, le cas échéant, leur avocat."

TITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux procédures en divorce et en séparation de corps introduites à compter du 1er janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004.

Elles s'appliquent également aux procédures en divorce introduites avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, sous les exceptions prévues par ladite loi, dans son article 33, points II et III, qui restent régies par les dispositions du code de procédure civile de Polynésie française en vigueur au moment de leur introduction.

Art. 13.— En application de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, dans son article 33 - IV, la procédure d'appel demeure celle applicable lors du prononcé de la décision de première instance.

Art. 14.— En application de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, dans son article 33 - V, la procédure applicable aux demandes de conversion demeure celle applicable lors du prononcé de la séparation de corps.

Art. 15.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux prestations compensatoires dans les conditions prévues par l'article 33, VIII et X, de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004.

Art. 16.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-14 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0402653DL

L'assemblée de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique réuni dans sa séance du 17 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 355 CM du 30 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 298 du 6 janvier 2005 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 14-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er décembre 2004, à l'article 32 relatif à l'échelonnement indiciaire de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les indices applicables aux échelons 1 et 2 du grade "aide médico-technique" du cadre d'emplois des aides médico-techniques sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "indice 125, échelon 1, et indice 136, échelon 2", il convient de *lire :* "indice 132, échelon 1, et indice 138, échelon 2".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-15 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0402652DL

L'assemblée de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique réuni dans sa séance du 17 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 30 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 299 du 6 janvier 2005 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 15-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er décembre 2004, à l'article 32 relatif à l'échelonnement indiciaire de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les indices applicables aux échelons 1 et 2 du grade "aide technique" du cadre d'emplois des aides techniques sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "indice 125, échelon 1, et indice 136, échelon 2", il convient *de lire :* "indice 132, échelon 1, et indice 138, échelon 2".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-16 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0402651DL

L'assemblée de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique réuni dans sa séance du 17 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 357 CM du 30 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 300 du 6 janvier 2005 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 16-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er décembre 2004, à l'article 32 relatif à l'échelonnement indiciaire de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les indices applicables aux échelons 1 et 2 du grade "agent de bureau" du cadre d'emplois des agents de bureau sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "indice 125, échelon 1, et indice 136, échelon 2", il convient *de lire :* "indice 132, échelon 1, et indice 138, échelon 2".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-17 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0402655DL

L'assemblée de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique réuni dans sa séance du 17 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 358 CM du 30 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 301 du 6 janvier 2005 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 17-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'article 7 de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus sont rémunérés par la Polynésie française ou l'établissement public hospitalier dans lequel ils sont affectés, sur la base du premier échelon du grade de classe normale ou à un échelon déterminé dans les conditions fixées aux alinéas ci-après.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination en qualité de stagiaire, étaient employés en tant qu'infirmiers diplômés d'Etat, bénéficient, lors de leur nomination, d'une reprise d'ancienneté comme suit :

A titre transitoire et pour une période de cinq (5) ans à compter du 3 septembre 2004, la reprise d'ancienneté interviendra jusqu'à concurrence maximum de quinze années, sous réserve de la présentation, selon les fonctions pour lesquelles les agents sont nommés, des titres visés à l'article 4 de la présente délibération et de la justification des qualités suivantes :

- fonctionnaire ou agent public, dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social relevant du secteur public ou participant au service public ;
- salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ;
- salarié dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale ou un cabinet médical.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté devront être présentées dans un délai de 12 mois à compter de la date de nomination, en qualité d'infirmier stagiaire.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer des fonctions relevant de l'un des groupes visés à l'article 1er de la présente délibération. Ils bénéficient également, lorsqu'elle est prévue, de la bonification indiciaire applicable à chaque groupe, conformément à l'article 8 ci-dessous."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-18 APF du 13 janvier 2005 portant modification n° 1 du budget général de la Polynésie française, exercice 2005.

NOR : DBR0500007DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-107 APF du 23 décembre 2004 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2005 APF/SG du 10 janvier 2005 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 5 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 302 du 6 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 18-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
97207		Taxe sur la valeur ajoutée		
	757-2	Taxe sur la valeur ajoutée - Régime intérieur	240.000.000	0
		Total chapitre 972	*240.000.000*	*0*
	Total général		240.000.000	0
	Solde		240.000.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
93507		*Relations internationales*		
	657-951	Aide aux victimes du tsunami du Sud-Est asiatique	30.000.000	0
		Total chapitre 935	*30.000.000*	*0*
95210		*Autres interventions - secteur social*		
	657-033	Sub. au Fonds d'entraide aux îles	0	30.000.000
		Total chapitre 952	*0*	*30.000.000*
96010		*Autres interventions - secteur économie*		
	645-52	Bonification d'intérêts bancaires pour le soutien du bâtiment	204.000.000	0
		Total chapitre 960	*204.000.000*	*0*
970		*Charges et produits non affectés*		
	658-10	Versement au Fonds intercommunal de péréquation	36.000.000	0
		Total chapitre 970	*36.000.000*	*0*
	Total général		*270.000.000*	*30.000.000*
	Solde		*240.000.000*	

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-19 APF du 13 janvier 2005 portant reconduction du régime fiscal privilégié des établissements hôteliers classés.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2005 APF/SG du 10 janvier 2005 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 20 du 3 janvier 2005 ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 303 du 6 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 19-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le régime d'exonération institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est prorogé.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président,* Hirohiti TEFAARERE.

Page LEXPOL 44 sur 132

DELIBERATION n° 2005-20 APF du 13 janvier 2005 portant adoption du compte financier et affectation des résultats pour l'exercice 2003 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (C.R.D.P.).

NOR : RDP0402038DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 modifiée portant création d'un Centre de recherche et de documentation pédagogiques (C.R.D.P.) ;

Vu la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (C.R.D.P.) ;

Vu l'arrêté n° 427 CM du 21 octobre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 304 du 6 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 20-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *quarante-six millions quarante-quatre mille deux cent trente francs pacifiques* (46.044.230 F CFP) :

- section de fonctionnement :	36.472.573 F CFP
- section d'investissement :	9.571.657 F CFP
Total général :	*46.044.230 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *cinquante-sept millions trois cent vingt-huit mille six cent deux francs pacifiques* (57.328.602 F CFP) :

- section de fonctionnement :	38.652.453 F CFP
- section d'investissement :	18.676.149 F CFP
Total général :	*57.328.602 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes :	46.044.230 F CFP
- dépenses :	57.328.602 F CFP
Résultat :	*- 11.284.372 F CFP*

Art. 4.— Le résultat débiteur de fonctionnement de l'exercice 2003 :

- recettes :	36.472.573 F CFP
- dépenses :	38.652.453 F CFP
Résultat :	*- 2.179.880 F CFP*

d'un montant de 2.179.880 F CFP est affecté au compte 119 "Report à nouveau - solde débiteur".

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-21 APF du 13 janvier 2005 portant approbation du compte financier 2003 de l'Etablissement d'achats groupés.

NOR : ACG0401181DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 16 novembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 305 du 6 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 21-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *un milliard quatre-vingt-huit millions quarante-trois mille huit cent trente-deux francs pacifiques* (1.088.043.832 F CFP), se décomposant :

- section de fonctionnement : 1.073.244.984 F CFP
- section capital : 14.798.848 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *un milliard soixante et un millions sept cent deux mille six cent cinquante francs pacifiques* (1.061.702.650 F CFP), se décomposant :

- section de fonctionnement : 1.035.769.187 F CFP
- section capital : 25.933.463 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section 1	*Section 2*	*Total*
- recettes	1.073.244.984	14.798.848	1.088.043.832
- dépenses	1.035.769.187	25.933.463	1.061.702.650

Résultat positif : 37.475.797 F CFP

Art. 4.— Le résultat définitif de l'article 3 est affecté au compte de la classe 1 : compte 110 "Report à nouveau" : 37.475.797 F CFP.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-22 APF du 13 janvier 2005 portant approbation du compte financier de l'Etablissement public administratif pour la prévention pour l'exercice 2003.

NOR : PRV0402274DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 55 CM du 12 novembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 307 du 6 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 22-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement public administratif pour la prévention pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 1.548.397.525 F CFP *(un milliard cinq cent quarante-huit millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-cinq francs pacifiques)* se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement 1.547.194.703 F CFP
2° Section d'investissement 1.202.822 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement public administratif pour la prévention pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 529.646.704 F CFP *(cinq cent vingt-neuf millions six cent quarante-six mille sept cent quatre francs pacifiques)* se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement 518.793.841 F CFP
2° Section d'investissement 10.852.863 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement public administratif pour la prévention pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	*Section 2*	*Total*
- recettes	1.547.194.703	1.202.822	1.548.397.525
- dépenses	518.793.841	10.852.863	529.646.704
Résultats	*+ 1.028.400.862*	*- 9.650.041*	*1.018.750.821*

Art. 4.— Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2003 est affecté au compte 110 "Report à nouveau" pour un montant de 1.028.400.862 F CFP.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-23 APF du 13 janvier 2005 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2003 et affectation des résultats.

NOR : FEI0401809DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement

Page LEXPOL 46 sur 132

public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 24 novembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 310 du 6 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 23-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 1.731.146.495 F CFP *(un milliard sept cent trente et un millions cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs pacifiques)* se décomposant en :

1°	Section de fonctionnement	1.683.006.694 F CFP
2°	Section des opérations en capital	48.139.801 F CFP
	Total général	*1.731.146.495 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 2.368.896.265 F CFP *(deux milliards trois cent soixante-huit millions huit cent quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-cinq francs pacifiques)* se décomposant en :

1°	Section de fonctionnement	2.312.479.579 F CFP
2°	Section des opérations en capital	56.416.686 F CFP
	Total général	*2.368.896.265 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	*Section 2*	*Total*
- recettes	1.683.006.694	48.139.801	1.731.146.495
- dépenses	2.312.479.579	56.416.686	2.368.896.265
Total	*- 629.472.885*	*- 8.276.885*	*- 637.749.770*

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-24 APF du 13 janvier 2005 portant approbation du compte financier, exercice 2003, du Centre des métiers d'art.

NOR : CMA0402141DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 24 novembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 308 du 6 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 24-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2003, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-sept millions cinq cent trente-six mille cent soixante-dix-sept francs pacifiques* (87.536.177 F CFP), réparti en :

1°	Section de fonctionnement	76.625.318 F CFP
2°	Section d'investissement	10.910.859 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2003, est arrêté à la somme de *cent six millions trente-sept mille deux cent quarante-cinq francs pacifiques* (106.037.245 F CFP), réparti en :

1°	Section de fonctionnement	97.221.842 F CFP
2°	Section d'investissement	8.815.403 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2003, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Fonctionnement	*Investissement*	*Total*
- recettes	76.625.318	10.910.859	87.536.177
- dépenses	97.221.842	8.815.403	106.037.245
Résultats	*- 20.596.524*	*2.095.456*	*- 18.501.068*

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 20.596.524 F CFP, est affecté au compte 119 : report à nouveau, solde débiteur.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-25 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 93-108 AT du 23 septembre 1993 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-108 AT du 23 septembre 1993 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2005 APF/SG du 10 janvier 2005 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 359 du 7 janvier 2005 ;

Vu la lettre n° 130 APF/SG du 5 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 360 du 7 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 25-2005 du 13 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Dans l'intitulé de la délibération n° 93-108 AT du 23 septembre 1993 susvisée, les termes : "conseillers territoriaux" sont remplacés par les termes : "représentants à l'assemblée de la Polynésie française".

Art. 2.— L'article 1er de la délibération n° 93-108 AT du 23 septembre 1993 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française domiciliés et résidant hors de la circonscription administrative des îles du Vent bénéficient, mensuellement, compte tenu des séjours obligatoires qu'ils effectuent à Tahiti afin de participer aux travaux de l'assemblée, d'une indemnité complémentaire égale à 133 fois la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents publics de la Polynésie française."

Art. 3.— Les articles 2 et 3 de la délibération n° 93-108 AT du 23 septembre 1993 susvisée sont abrogés.

Art. 4.— La présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2005.

Art. 5.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 65 CM du 13 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

NOR : OPH04002720AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000 relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié est ainsi rédigé :

"Art. 2.— L'office est administré par un conseil de dix-sept membres qui comprend :

- le ministre chargé de l'habitat, *président ;*
- le ministre chargé des affaires sociales, *vice-président ;*
- le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- le vice-président de la Polynésie française ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- quatre représentants de l'assemblée de la Polynésie française désignés par l'assemblée de la Polynésie française ;
- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes ;

Page LEXPOL 48 sur 132

- deux représentants des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus les plus représentatifs sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés ;
- deux représentants des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues les plus représentatives sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés."

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 44 CM du 4 novembre 2004 est rapporté.

Art. 3.— Le ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'habitat,
Lucette TAERO.

ARRETE n° 67 CM du 14 janvier 2005 portant modification des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance.

NOR : SAS0402716AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 portant création du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'indemnité de première mise payable à l'engagement et celui de l'indemnité mensuelle d'entretien d'uniforme et d'équipement prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 396 CM du 22 mars 1989 modifié précité sont respectivement portés à la somme de 40.000 F CFP et 10.000 F CFP.

Art. 2.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 77 CM du 20 janvier 2005 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation dans l'archipel des îles du Vent le dimanche 13 février 2005.

NOR : SAA0500055AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code électoral ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 268543 du 15 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2004-1365 du 14 décembre 2004 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) ;

Vu l'arrêté n° 1811 DRCL/MAC du 16 décembre 2004 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française et fixant les conditions de dépôt des candidatures ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— La vente des boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée dans l'archipel des îles du Vent, le dimanche 13 février 2005, jour du scrutin en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent), ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles privés seront fermés le dimanche 13 février 2005 de 0 heure à 20 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;

- les restaurants et les hôtels-restaurants ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 20 heures ;
- tous les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à l'horaire réglementaire de fermeture tel que fixé par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié précité.

Art. 2.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 78 CM du 20 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle".

NOR : ICA0500105AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 modifiée portant création de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 modifié susvisé est remplacé par :

"Art. 2.— L'institut est administré par un conseil d'administration composé de huit membres répartis selon les modalités suivantes :

a) Au titre des personnalités représentant les intérêts généraux :
- le vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé des télécommunications ;
- un représentant et un suppléant désignés par l'assemblée de la Polynésie française.

b) Au titre de personnalités qualifiées, quatre membres désignés en raison de leurs compétences dans le domaine de l'audiovisuel par le conseil des ministres.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre en charge de la communication.

La vice-présidence est assurée par le vice-président du gouvernement de la Polynésie française."

Art. 2.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 79 CM du 20 janvier 2005 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : ICA0500108AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 50 sur 132

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 modifiée portant création de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle :

- Mme Mireille Garnier ;
- M. Yves Haupert ;
- M. Heremoana Maamaatuaiahutapu ;
- M. Franck Levaudi.

Art. 2.— L'arrêté n° 26 CM du 1er novembre 2004 portant nomination de quatre personnalités qui siégeront au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 83 CM du 20 janvier 2005 fixant les tarifs d'honoraires des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française.

NOR : PEL0500024AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 102 MTD du 22 décembre 2004 fixant la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française ;

Vu les propositions du ministre de la fonction publique dans son courrier n° 170 MTD du 24 novembre 2004 ;

Vu l'avis du ministre de la santé dans son courrier n° 190 MSP du 13 décembre 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs d'honoraires des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française sont fixés comme suit :

- une consultation : 3.300 F CFP ;
- un avis sapiteur : 6.600 F CFP ;
- une expertise : 33.000 F CFP.

Art. 2.— L'arrêté n° 705 CM du 25 mai 2000 déterminant les tarifs d'honoraires des médecins agréés auprès de l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 85 CM du 20 janvier 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

NOR : M8F0500118AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, est nommé représentant titulaire de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2.— M. Teva Rohfritsch, ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, est nommé suppléant de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 3.— L'arrêté n° 152 CM du 6 septembre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances
et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 86 CM du 20 janvier 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française au comité consultatif du crédit.

NOR : MBF0500119AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décret n° 2004-1065 du 1er octobre 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité consultatif du crédit ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés jusqu'au 27 mai 2005 en qualité de membres du comité consultatif du crédit représentant la Polynésie française :

- M. Sylvestre Bodin, conseiller spécial auprès du Président de la Polynésie française ;
- M. Jeffry Salmon, conseiller spécial auprès du Président de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 219 CM du 23 septembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances
et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 105 CM du 20 janvier 2005 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.).

NOR : SPE0500091AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-3 APF du 29 novembre 2004 portant diverses mesures fiscales pour l'année 2005 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, et notamment son article 19 ;

Page LEXPOL 52 sur 132

Vu la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.) ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe les dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.).

Art. 2.— *Service compétent*

Le service chargé de la pêche est compétent pour recevoir et instruire les demandes d'aides prévues par la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.).

A ce titre, il reçoit, instruit les demandes et liquide les dépenses générées par ces aides.

Il tient à la disposition des demandeurs des formulaires types destinés à l'instruction des demandes d'aides.

Les demandes ne sont recevables et susceptibles d'être régulièrement instruites par l'administration, que si elles sont correctement établies et accompagnées de toutes les pièces justificatives prévues au présent arrêté.

Art. 3.— *Dépôt des dossiers*

Les demandes d'aides doivent être présentées par le demandeur lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Art. 4.— *Octroi des aides*

Les aides prévues par la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche sont octroyées par arrêté du Président de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet.

La dépense est imputée sur le budget du service de la pêche aux sous-chapitres et articles indiqués par l'arrêté attributif de l'aide.

Art. 5.— *Constitution des dossiers de compensation de perte de change en dollar américain*

Les demandes pour compenser la perte de change, prévue l'article 2 *a)* de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), sont établies à l'aide du formulaire type prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

Lors du dépôt de sa demande au service de la pêche, le demandeur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie de la déclaration en douane d'exportation (D.U.A.P.) visée par le service des douanes ;
- une copie du titre de transport aérien ou du connaissement maritime ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le demandeur doit fournir en outre, les pièces suivantes :

S'il s'agit d'une personne morale :
- une copie des statuts actualisés de la société ;
- une copie de l'attestation du registre du commerce.

S'il s'agit d'une personne physique :
- une copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur comportant au moins ses noms et prénoms, date et lieu de naissance (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire...) ;
- une copie d'un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d'électricité, facture d'eau, certificat de résidence...).

Art. 6.— *Constitution des dossiers de prise en charge de la redevance de fourniture de glace*

La demande de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete, visée à l'article 6 de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création du dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), est faite au moyen du formulaire type prévu à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie des statuts actualisés de la société ;
- une copie du document attestant de la qualité de gestionnaire du demandeur ;
- un relevé d'identité bancaire.

Art. 7.— *Constitution des dossiers d'aide en petits matériels pour la pêche lagonaire*

La demande d'aide en petits matériels de pêche, prévue à l'article 2 *c)* de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), est établie au moyen du formulaire type prévu à l'annexe 3 du présent arrêté.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie de la carte professionnelle de pêcheur lagonaire en cours de validité ;
- une copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur comportant au moins ses noms et prénoms, date et lieu de naissance (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire...) ;
- une copie d'un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d'électricité, facture d'eau, certificat de résidence...) ;
- les factures pro forma des matériels à aider. Ces factures doivent faire apparaître le montant toutes taxes comprises ainsi que le montant de la T.V.A.

Art. 8.— *Renseignements concernant les fournisseurs*

L'aide prévue à l'article précédent doit être exécutée en une seule demande et ne peut concerner plus de trois fournisseurs différents.

En outre, pour permettre la liquidation de l'aide, toute facture pro forma doit comporter les coordonnées bancaires du fournisseur, à savoir :

- le nom de l'organisme bancaire ;
- le code banque ;
- le code guichet ;
- le numéro de compte et la clé R.I.B.

Art. 9.— *Liste des matériels primés pour l'aide à la pêche lagonaire*

L'aide en petits matériels de pêche octroyée aux détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire s'appliquent, à l'exception des filets maillants, aux matériels suivants :

- équipements de plongée : palmes, masques, tubas, gants, ceintures de plongée, combinaisons de plongée, couteaux de plongée et divers ;
- matériels de pêche : filets de pêche (ouma, operu, ature), cannes à pêche, moulinets, lignes de pêche, hameçons, plombs, harpons, fusils sous-marins, grillages et poteaux pour parcs à poissons et divers ;
- matériels de traitement et conditionnement du poisson : glacières isothermes, couteaux et divers ;
- accessoires de sécurité : gilets de sauvetage, miroirs, fusées de détresse, rames et divers ;
- accessoires et matériels destinés aux moteurs de bateaux : nourrices, hélices, pièces détachées en tous genres et divers.

Art. 10.— *Exécution*

Le ministre de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la pêche et de la perliculture,
Tearii ALPHA.

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE COMPENSATION

(Article 4 et 5 de la délibération n° 2005-10/APF du 7 janvier 2005)

DONNEES CONCERNANT L'EXPORTATEUR

Nom de la personne physique ou morale : Date de la demande :

Attestation n° TAHITI :

Attestation registre de commerce n° :

Adresse (siège social) :

Banque du bénéficiaire :

Références coordonnées bancaires du bénéficiaire :

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé Rib

DONNEES CONCERNANT L'ASSIETTE DE COMPENSATION

A remplir par l'exportateur :	*A remplir par l'administration*
Date d'embarquement pour l'exportation :	Cours de référence (A) :
	Cours à appliquer (B) :
Nombre de kilogrammes nets exportés (C) :	Différence entre les 2 cours (A-B) :
Signature du demandeur :	Montant de la compensation (A-B) x C :

ERVEE A L'ADMINISTRATION

Exercice : Clé de saisie : Visa du SPE

Imputation budgétaire : N° CDE :

S/chapitre : Référence liquidation :

Service de la Pêche <> Im. JB Le Caill à Fare-Ute, 2ème étage <> Tél. 50 25 50, Fax 43 49 79, BP 20 Papeete 98713 TAHITI

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE PRISE EN CHARGE D'UNE FRACTION DE LA REDEVANCE DE FOURNITURE DE GLACE

(Article 6 de la délibération n° 2005-10/APF du 7 janvier 2005)

Mois :

Date	Mareyeur	Pêcheur			Kg de glace vendue
	Nom ou société	Nom et prénom	Navire	PY du navire	
				Total (A)	

Adresse (siège social) :

Banque du bénéficiaire :

Références coordonnées bancaires du bénéficiaire :

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé Rib

Signature du demandeur :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Nombre de kilogrammes de glace vendue (A) :

Part de la redevance au kilo (B) :

Montant de la prise en charge (AxB) :

Exercice :

Imputation budgétaire :

S/chapitre :

Clé de saisie :

N° CDE :

Référence liquidation :

Visa du SPE

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'AIDE EN PETITS MATERIELS AUX DETENTEURS DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE PECHEUR LAGONAIRE

(Article 2-c de la délibération n° 2005-10/APF du 7 janvier 2005)

DONNEES CONCERNANT LE DEMANDEUR	
NOM et Prénom(s) du demandeur :	Date de la demande :
Date et lieu de naissance :	
Adresse géographique :	
Téléphone(s) et adresse postale :	
Numéro et date d'expiration de la carte CAPL (mentionnant comme activité principale la pêche lagonaire) :	
Signature du demandeur :	

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION		
Exercice :		
Imputation budgétaire :		
S/chapitre :		
Fournisseur 1:	**Fournisseur 2:**	**Fournisseur 3:**
Nom :	Nom :	Nom :
Montant à engager :	Montant à engager :	Montant à engager :
Clé de saisie :	Clé de saisie :	Clé de saisie :
N° CDE :	N° CDE :	N° CDE :
Référence liquidation :	Référence liquidation :	Référence liquidation :

ARRETE n° 119 CM du 21 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 305 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Gilbert Guido en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique.

NOR : MTD0500062AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 modifiée portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Gilbert Guido en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 305 CM du 28 décembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"M. Gilbert Guido est nommé en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique à compter du 28 décembre 2004."

Art. 2.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 120 CM du 21 janvier 2005 désignant l'ordonnateur du Fonds européen de développement et ses suppléants.

NOR : PPE0402704AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité d'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement (F.E.D.) :

- M. Gaston Flosse, sénateur, Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants :

- M. Georges Puchon, ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;
- M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique.

Art. 3.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 75 CM du 29 juillet 2004 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

NOR : CPS0402438AC

Par arrêté n° 66 CM du 13 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-2004 CA.RNS du 24 novembre 2004 relative à l'avenant n° 12 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Institut d'insertion médico-éducatif.

NOR : AFD0500046AC

Par arrêté n° 68 CM du 17 janvier 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 120 mètres carrés, au droit d'une concession définitive attenante à une parcelle de la terre Faatea sise à Taunoa, commune de Papeete, est autorisée au profit de M. et Mme Jean et Arlette Guines.

Et tel que le tout figure sur le plan de la direction de l'équipement, cellule topographie n° 986-070-21-10589 dressé le 5 décembre 2003 et modifié le 6 février 2004.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete, immeuble "Te Fenua", rue Dumont-d'Urville, Orovini, est fixée à *trente-six mille francs CFP* (36.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, l'indemnité due au titre de l'occupation de fait pour les années 2001, 2002 et 2003, d'un montant total de *cent huit mille francs CFP* (108.000 F CFP), est payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : SFP0402700AC

Par arrêté n° 81 CM du 20 janvier 2005.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *cent douze millions de francs CFP* (112.000.000 F CFP) à l'Eglise évangélique de Polynésie française (Eglise protestante maohi) pour financer la rénovation et la mise en conformité du foyer des jeunes filles de Paofai.

Cette subvention sera versée en deux tranches. La première, d'un montant de 60.000.000 F CFP, et la seconde d'un montant de 52.000.000 F CFP.

NOR : PEL0500134AC

Par arrêté n° 82 CM du 20 janvier 2005.— M. Bertrand Vairaaroa est nommé en qualité de membre titulaire représentant la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, en remplacement de M. Jean-Robert Bouscaut.

NOR : ISP0500060AC

Par arrêté n° 84 CM du 20 janvier 2005.— Est constaté au niveau de 101,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2004 (base 100 en août 2003).

NOR : DEP0500092AC

Par arrêté n° 87 CM du 20 janvier 2005.— A compter du 17 janvier 2005, le tarif des transports scolaires par voie maritime entre le "Pari" de Tautira et le village de Tautira est fixé à 49.000 F CFP par trajet aller/retour du navire.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

NOR : SDR0500088AC

Par arrêté n° 88 CM du 20 janvier 2005.— L'arrêté n° 383 CM du 30 décembre 2004 portant autorisation de cession à titre gratuit de plants forestiers produits par le service du développement rural est rapporté.

NOR : ICA0500064AC

Par arrêté n° 89 CM du 20 janvier 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 7-2002 à n° 9-2002 ICA du 10 décembre 2002 :

- délibération n° 7-2002 ICA portant approbation du rapport d'activité du directeur pour l'année 2001 ;
- délibération n° 8-2002 ICA portant approbation du compte financier pour l'année 2001 ;
- délibération n° 9-2002 ICA portant affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 2001.

NOR : DDC0500043AC

Par arrêté n° 91 CM du 20 janvier 2005.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention à la commune de Moorea-Maiao pour l'acquisition d'une parcelle de 11.366 mètres carrés de la terre Perehue, dans le cadre d'un acte de vente conclu antérieurement à ladite décision.

NOR : DDC0500040AC

Par arrêté n° 92 CM du 20 janvier 2005.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention à la commune de Papara pour l'acquisition d'un camion-benne à ordures de 12 mètres cubes, dans le cadre d'un marché notifié antérieurement à ladite décision.

NOR : DDC0500041AC

Par arrêté n° 93 CM du 20 janvier 2005.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'une ambulance médicalisée, dans le cadre d'un marché notifié antérieurement à ladite décision.

NOR : DDC0500042AC

Par arrêté n° 94 CM du 20 janvier 2005.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles, dans le cadre d'un marché notifié antérieurement à ladite décision.

NOR : EMI0500111AC

Par arrêté n° 102 CM du 20 janvier 2005.— Est approuvé le programme Photom 2004.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la convention de financement "Convention annuelle 2004, énergie de la Polynésie française".

NOR : EMI0500112AC

Par arrêté n° 103 CM du 20 janvier 2005.— Est approuvé le programme Photom 2004 - Soler Energie 8 de la société Soler Energie.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la convention relative à la réalisation du programme Photom 2004 - Soler Energie 8 en Polynésie française.

NOR : EMI0500113AC

Par arrêté n° 104 CM du 20 janvier 2005.— Est approuvé le programme Photom 2004 - Bp Solar 3 de la société Bp Solar Polynésie.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la convention relative à la réalisation du programme Photom 2004 - Bp Solar 3 en Polynésie française.

NOR : DAF0402687AC

Par arrêté n° 106 CM du 21 janvier 2005.— L'autorisation accordée à Mme Tinivaarii Bonita Fauura épouse Angeleri par arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 pour l'implantation d'un parc à poissons de 1.000 mètres carrés sis à Raiatea, commune de Tumaraa, est retirée à compter du 5 octobre 2004.

L'arrêté n° 3652 MLD du 30 juin 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 en ce qui concerne Mme Tinivaarii Bonita Fauura épouse Angereli à Raiatea est abrogé à compter du 5 octobre 2004.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis dans son état d'origine.

NOR : DAF0402691AC

Par arrêté n° 107 CM du 21 janvier 2005.— Sur le constat que M. Teriimanatua Lemaire n'a jamais occupé l'emplacement du domaine public maritime sis à Huahine pour l'implantation d'un lagonarium à vocation touristique et en l'absence constatée d'actes subséquents, l'arrêté n° 400 CM du 29 avril 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Huahine au profit de M. Teriimanatua Lemaire est rapporté.

NOR : DAF0402706AC

Par arrêté n° 108 CM du 21 janvier 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, est autorisée à prendre à bail une maison à usage de bureaux d'une superficie de 199,63 mètres carrés, sise à Mahina, appartenant à Mme Leslie Auméran.

La prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2005. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *cent cinquante mille francs CFP* (150.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 952-01, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0402707AC

Par arrêté n° 109 CM du 21 janvier 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, est autorisée à prendre à bail une maison à usage de bureaux d'une superficie de 117 mètres carrés, sise à Vaiare, commune de Moorea, appartenant à M. Joseph Laine.

La prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2005. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *cent vingt mille francs CFP* (120.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 952-01, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0402637AC

Par arrêté n° 110 CM du 21 janvier 2005.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime destinée à la réalisation d'un remblai, d'une darse et d'un enrochement de protection de berge, d'une superficie de 4.800 mètres carrés au droit de la terre Tiamao sise à Papara, est autorisée au profit de la société Chantier naval de Tahiti.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 228-92 dressé le 17 décembre 1992 par Topo Pacifique.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra le matérialiser par une haie vive sur la limite séparative du passage public et le surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini). Elle est fixée à la somme de *neuf cent soixante mille francs CFP* (960.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0402770AC

Par arrêté n° 111 CM du 21 janvier 2005.— L'autorisation accordée à Mme Raiarii i Taputapuatea a Tane à Tavere épouse Puahio par arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 200 mètres carrés situé à la pointe de la baie de Fafao sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, est résiliée à compter du 10 juillet 1995.

NOR : DAF0402789AC

Par arrêté n° 112 CM du 21 janvier 2005.— L'autorisation accordée à M. Piritua Ahura Takotua par arrêté n° 1184 CM du 9 décembre 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier, pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 1.000 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo, est résiliée à compter du 16 février 1995.

NOR : DAF0402790AC

Par arrêté n° 113 CM du 21 janvier 2005.— L'autorisation accordée à M. Atopa Haavinia par arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 1.274 mètres carrés sis à Hipu, commune de Tahaa, est résiliée à compter du 15 février 1998.

L'arrêté n° 507 CM du 15 juin 1993 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 en ce qui concerne M. Atopa Haavinia à Tahaa est abrogé à compter du 15 février 1998.

NOR : DAF0500121AC

Par arrêté n° 114 CM du 21 janvier 2005.— La location d'une parcelle de terre dépendant du domaine de Opunohu, sis à Moorea, d'une superficie de 4 hectares 5 ares, est autorisée au profit de la société Grégori International, à des fins horticoles.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 2 années, renouvelable, par tacite reconduction deux fois, et pour la même durée, moyennant un loyer annuel de *cent vingt et un mille francs CFP* (121.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500117AC

Par arrêté n° 115 CM du 21 janvier 2005.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime l'un à charge de remblai et l'autre pour la réalisation d'un chenal d'une superficie de 646 mètres carrés, sis à Nunue, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de M. Karl Urima.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 9 avril 2004 par le géomètre A. Ellacott, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *soixante-quatre mille six cents francs CFP* (64.600 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0401982AC

Par arrêté n° 116 CM du 21 janvier 2005.— La location d'une partie de la terre dénommée "Manavaioa - Tikapo - Tauutea - Patukiao", cadastrée commune de Nuku Hiva, PV n° 195, pour une superficie de 20 hectares, est autorisée au profit de M. Grégoire Tata, à des fins d'élevage de chèvres.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0402149AC

Par arrêté n° 117 CM du 21 janvier 2005.— Il est créé après l'article 1er de l'arrêté n° 1087 CM du 5 août 1999 un article 2 ainsi conçu :

"*Art. 2.*— Par dérogation à l'article 1er précité, la première heure de parking est gratuite pour tous véhicules automobiles et véhicules deux-roues motorisés dans le parking public de Paofai, cadastré commune de Papeete, et situé au croisement de la rue du Commandant-Destremeau et de la rue du chef-Teriierooiterai."

NOR : MPP0402758AC

Par arrêté n° 118 CM du 21 janvier 2005.— Dans l'ensemble de l'arrêté n° 943 CM du 13 juillet 1999 modifié, la référence au "service des ressources marines" est remplacée par le "service en charge de la perliculture", ainsi que la référence au "ministre de la mer" qui est remplacée par le "ministre en charge de la perliculture".

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 15.*— Détermination du montant de la garantie financière.

La garantie financière nécessaire pour obtenir la délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti est déterminée comme suit :

Pour toute demande initiale, le montant est fixé à *dix millions de francs pacifiques* (10.000.000 F CFP).

Lors du premier renouvellement, le montant est fixé à cinq pour cent (5 %) du chiffre d'affaires annuel réalisé par le demandeur dans le domaine du négoce en perles de culture de Tahiti, avec un seuil minimum de *dix millions de francs pacifiques* (10.000.000 F CFP).

Lors du deuxième renouvellement, le montant est fixé à deux virgule cinq pour cent (2,5 %) du chiffre d'affaires annuel réalisé par le demandeur dans le domaine du négoce en perles de culture de Tahiti, avec un seuil minimum de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP) et un plafond de *trente millions de francs pacifiques* (30.000.000 F CFP).

Lors des renouvellements de la carte, les pétitionnaires doivent communiquer au service en charge de la perliculture leur chiffre d'affaires pour la détermination de la garantie."

NOR : DEQ0402705AC

Par arrêté n° 125 CM du 21 janvier 2005.— La S.A. Bora Bora navettes est autorisée à occuper temporairement un emplacement de 240 mètres carrés dépendant du domaine public maritime du quai de Vaitape (Bora Bora), en vue de construire un bâtiment de type abri à passagers couvert.

Le bâtiment couvert, d'une superficie de 140 mètres carrés, est destiné à protéger des intempéries les passagers de la S.A. Bora Bora navettes en attente d'un bateau partant vers l'aéroport de Motu Mute (Bora Bora) ou en arrivant.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de neuf ans, moyennant une redevance annuelle de *cent quarante-quatre mille francs pacifiques* (144.000 F CFP), payable d'avance pour chaque période annuelle à compter de la date de l'arrêté.

L'autorisation pourra être renouvelée par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trente ans, renouvellement compris.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux minimum d'augmentation des loyers.

Cette autorisation est destinée à l'implantation du bâtiment de type abri à passagers couvert qui devra être réalisé dans un délai de deux ans sous peine de résiliation.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

A l'achèvement des travaux, un certificat constatant la conformité des ouvrages devra être produit à l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

NOR : DEQ0402769AC

Par arrêté n° 126 CM du 21 janvier 2005.— Le paiement des redevances dues au titre de la période allant du 20 janvier 2004 au 19 janvier 2007, en application des termes de l'arrêté n° 169 CM du 20 janvier 2004 autorisant la concession d'une parcelle du domaine public portuaire de Rairua au profit de l'entreprise individuelle "Station Vavitu", soit la somme de *cinq cent quarante mille francs pacifiques* (540.000 F CFP), sera exigible dans sa totalité à la date du 19 janvier 2007.

A défaut de paiement constaté et conformément aux dispositions réglementaires, l'autorisation d'occupation temporaire pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée, sans préjudice de poursuites en vue du recouvrement des sommes dues.

NOR : DEQ0500002AC

Par arrêté n° 127 CM du 21 janvier 2005.— M. Jean Pasturel est autorisé à exploiter un forage d'eau souterraine sur la terre Tearapupu-Arihopu-Paaraara-Pautu-Vainato, lot 4 surplus partie, pour l'alimentation en eau potable des lotissements "domaine agricole Pasturel" et "résidence Pasturel" à Haapiti, P.K. 20,800, commune de Moorea-Maiao.

Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf années aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1° Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions des textes réglementaires relatifs à l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine, notamment :
- la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif ;
- l'arrêté n° 1639 CM du 17 novembre 1999 fixant les normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif ;
- l'arrêté n° 1640 CM du 17 novembre 1999 fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

2° Il est tenu de contrôler régulièrement la qualité de l'eau pompée et distribuée. Toute anomalie constatée doit être signalée au centre d'hygiène et de salubrité publique dans les meilleurs délais.
Chaque année, les autocontrôles de l'eau sont effectués au frais du bénéficiaire selon les normes définies par l'arrêté n° 1640 CM du 17 novembre 1999 fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif. Une analyse annuelle des pesticides devra en plus être effectuée afin de contrôler l'incidence éventuelle des activités du lotissement "domaine agricole Pasturel" sur la ressource en eau. Les résultats des analyses doivent être transmis au centre d'hygiène et de salubrité publique.

Page LEXPOL 62 sur 132

3° Compte tenu de la proximité de la mer et des risques de pollution de l'aquifère par d'éventuelles remontées d'eau salée, le bénéficiaire s'engage à installer :
- un compteur d'eau et à en fixer le débit à 1,5 litre/seconde en pompage courant et à ne pas dépasser 2 litres/seconde en débit de pointe ;
- un système de contrôle continu du niveau piézométrique et de la conductivité de la nappe d'eau dont les résultats sont transmis trimestriellement à la direction de l'équipement.

4° Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents de la Polynésie française en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau et les modalités techniques d'exhaure de l'eau.

5° Pour la préservation de la ressource contre les pollutions de surface, il établit :
- un périmètre de protection immédiat de 10 mètres de rayon matérialisé par une clôture. Sur ce terrain, toute activité ou dépôt en dehors de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau est interdit. L'étanchéité est assurée par une dalle en béton en surface et par un scellement de la partie supérieure du forage ;
- un périmètre de protection rapprochée délimité par l'emprise des lotissements "domaine agricole Pasturel" et "résidence Pasturel" dans lequel toute installation classée est interdite.

6° Le bénéficiaire est seul responsable de tout dommage ou de toute contamination de la ressource en eau causé par la mise en place du forage et de l'exploitation de la nappe d'eau souterraine.

La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par le bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

Le présent arrêté est consenti sans paiement de redevance. Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer par la suite une redevance. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

A cet égard, le bénéficiaire est tenu de faire parvenir chaque mois à la direction des affaires foncières, recettes et conservation des hypothèques, le relevé de son compteur.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier la présente autorisation sans préjudice de tous dommages et intérêts.

NOR : DEQ0500003AC

Par arrêté n° 128 CM du 21 janvier 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial destiné à l'implantation d'un pont d'accès, au droit des parcelles cadastrées EY 43 et EY 44 issues des terres Otiotiroa et Fenuate, partie des anciens lots 1 et 2 de la propriété Manoël-Fenuate, sises dans la commune de Papeete, est autorisée au profit de la S.C.I. "Anuanua".

Et tel que le tout figure sur le jeu de plans dressés par le cabinet d'architecture Pascal Delrieu.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire, la S.C.I. "Anuanua", s'engage à respecter, à savoir :

1° Les travaux relatifs à la réalisation du pont d'accès sus-cité sont à la charge du pétitionnaire ;
2° Il devra respecter les principes et le dimensionnement du pont fournis au dossier et validés par la direction de l'équipement ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Enfin, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

NOR : DIM0402543AC

Par arrêté n° 129 CM du 21 janvier 2005.— Sont approuvés les comptes pour l'exercice 2003 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) de la Polynésie française caractérisés par les données suivantes :

- total du bilan :	874.550.574 F CFP
- total des produits :	567.823.331 F CFP
- total des charges :	556.449.511 F CFP
résultat :	*11.373.820 F CFP*

NOR : DAF0402710AC

Par arrêté n° 130 CM du 21 janvier 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre cadastrée commune de Raiatea, section de commune de Uturoa, section AD n° 34, d'une superficie de 670 mètres carrés, et la maison d'habitation y édifiée appartenant à M. André Hamelin.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trente-six millions deux cent quarante-six mille cinq cents francs CFP* (36.246.500 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française comme suit :

- chapitre 900, AP 13-2001, AAP 24-2001, article 210 pour le foncier (20.435.000 F CFP) ;
- chapitre 900, AP 13-2001, AAP 24-2001, article 212 pour le bâti (15.811.500 F CFP).

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

L'arrêté n° 916 CM du 4 juin 2004 portant acquisition d'une parcelle de terre cadastrée commune de Raiatea, section de commune de Uturoa, section AD n° 34, d'une superficie de 670 mètres carrés, appartenant à M. André Hamelin est abrogé.

NOR : AFD0402674AC

Par arrêté n° 131 CM du 21 janvier 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie cadastrée section C, n°7, sise commune de Pirae, et appartenant à M. Hirorau Patrick Mulliez.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante-deux millions neuf cent dix mille francs CFP* (42.910.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 347-2003 :

- article 210 (terrain) : 36.540.000 F CFP ;
- article 212 (bâtiment) : 6.370.000 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

L'arrêté n° 1024 CM du 9 juin 2004 portant acquisition d'une propriété bâtie sur la parcelle dépendante de la terre Taaone I cadastrée section C n° 7, d'une superficie de 1.305 mètres carrés, sise commune de Pirae, et appartenant à M. Patrick Hirorau Mulliez et autorisant l'occupation temporaire de la propriété au profit de celui-ci, est abrogé.

La Polynésie française autorise l'occupation temporaire et précaire de la propriété mentionnée ci-dessus jusqu'au 1er février 2006, au profit de M. Hirorau Patrick Mulliez.

L'occupant sera tenu de supporter toutes les charges afférentes à l'occupation.

L'occupant ne pourra exiger du propriétaire la remise en état des lieux en cas de destruction partielle ou totale des biens occupés quelle qu'en soit la cause.

L'occupant sera tenu d'occuper le bien en bon père de famille et ne pourra consentir de sous-location ou de sous-occupation au profit de personnes non autorisées par la Polynésie française.

L'occupant s'engage à laisser l'accès aux biens occupés pour toutes les études ou interventions nécessaires aux travaux de réalisation du nouvel hôpital, sous réserve d'en avoir été averti préalablement.

NOR : DAF0401758AC

Par arrêté n° 132 CM du 21 janvier 2005.— Est autorisé l'échange avec soulte entre la Polynésie française et Mme Antonina Taumihau épouse Knochel, portant sur les parcelles désignées comme suit :

- propriété de la Polynésie française : un remblai territorial sis dans la commune de Punaauia, cadastré section C, n° 121 d'une superficie de 1.023 mètres carrés ;
- propriété de Mme Antonina Taumihau, épouse Knochel : une parcelle cadastrée section C, n° 119, sise à Punaauia, d'une superficie de 103 mètres carrés.

La valeur comptable du remblai est de 4.092.000 F CFP, la valeur de l'échange est fixée à la somme de 1.846.000 F CFP et est imputée au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 900-09, AP 5-2003, AE 33-2003, art. 210.

La valeur de la parcelle de Mme Taumihau est de 1.846.000 F CFP, d'où la soulte de 2.246.000 F CFP. Le montant est payable à la caisse du receveur des domaines en deux annuités de *sept cent cinquante mille francs CFP* et en une annuité de *sept cent quarante-six mille francs CFP*.

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française avec exonération des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0402785AC

Par arrêté n° 133 CM du 21 janvier 2005.— L'immeuble "Te Hotu" situé sur la terre "Apatae lot 1, lot 1", cadastrée commune de Papeete, section CE, n° 2, d'une superficie de 15 ares 61 centiares, est affecté de la manière suivante :

- le rez-de-chaussée et le premier étage, d'une superficie respective de 550 mètres carrés et 680 mètres carrés, au profit du service des affaires sociales ;
- le deuxième étage, d'une superficie de 680 mètres carrés, au profit du ministère en charge de la solidarité ;
- le troisième étage, d'une superficie de 560 mètres carrés, au profit du service des affaires sociales et de l'Institut régional de formation des éducateurs de Limoges (I.R.F.E.).

Ces affectations sont destinées au logement de ces entités.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant de ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Les affectataires, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, sont autorisés à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

Les affectataires sont tenus d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Ils feront leur affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des locaux affectés.

L'arrêté n° 815 CM du 23 août 1994 modifié autorisant l'affectation des locaux des immeubles territoriaux sis à Papeete, au profit des services du plan, des affaires sociales et du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est abrogé.

NOR : DAF0402662AC

Par arrêté n° 134 CM du 21 janvier 2005.— La terre "Tipapa", PV n° 11, référencée commune de Fakarava, section de commune de Niau, sise dans le village de Tupana, d'une superficie totale de 2.912 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Fakarava.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, et telle

qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit le 26 juin 1980 à la conservation des hypothèques au volume 1016, n° 11.

Cette affectation est destinée à la construction d'un poste de secours. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant de ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Fakarava, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, et de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0402663AC

Par arrêté n° 135 CM du 21 janvier 2005.— La terre "Hakapehi", cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC, n° 15, d'une superficie totale de 2.144 mètres carrés et les infrastructures sportives y édifiées, sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.).

Ainsi que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à l'entretien et à la gestion de ces installations sportives.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'I.J.S.P.F., conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, et de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0402664AC

Par arrêté n° 136 CM du 21 janvier 2005.— La terre "Hitiuta-Haititai", PV n° 70, cadastrée commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de Toahotu, section AI, n° 6, d'une superficie totale de 1 hectare 99 ares 76 centiares et les infrastructures sportives y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Taiarapu-Ouest.

Ainsi que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à l'entretien et à la gestion de ces installations sportives.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Taiarapu-Ouest, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, et de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Le tiret 4 de l'article 1er de l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), est abrogé.

NOR : DAF0401598AC

Par arrêté n° 137 CM du 21 janvier 2005.— Les locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 200 mètres carrés environ, situés au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé "Etude Lejeune", sis rue du Général-de-Gaulle, cadastrée commune de Papeete, section AE, n° 22, sont affectés à la délégation pour la promotion des investissements.

Cette affectation est destinée au logement de ce service.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de tutelle de la délégation pour la promotion des investissements, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, et de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance desdits locaux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0402026AC

Par arrêté n° 138 CM du 21 janvier 2005.— L'affectation de divers emplacements du domaine public maritime sis au droit de l'ancien débarcadère de Niau, référencés commune de Fakarava, section de commune de Niau, d'une emprise totale de 2.669 mètres carrés, est autorisée au profit de la direction de l'équipement.

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 1-1 en date du 30 septembre 2002 dressé par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la restauration du débarcadère extérieur qui nécessite les travaux suivants :

- la construction d'un mur brise-houle ;
- le renforcement et l'élargissement de la jetée actuelle ;
- la réfection de la cale de mise à l'eau.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires préalablement à tous les travaux de construction et d'aménagements.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

Le ministre de tutelle de la direction de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0402771AC

Par arrêté n° 139 CM du 21 janvier 2005.— L'affectation d'un emplacement du domaine public maritime dénommé "site de la marina", référencé commune de Huahine, section de commune de Faie, section DE, n° 19, d'une superficie de 26 ares 76 centiares, est autorisée au profit du service du tourisme pour une durée de dix-huit mois à compter du présent arrêté.

Ainsi que le tout figure sur les plans dressés par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée au réaménagement des lieux comprenant notamment un bâtiment d'accueil et un bloc sanitaire.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du tourisme, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, et de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

NOR : DAF0402711AC

Par arrêté n° 140 CM du 21 janvier 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre cadastrée section ML, n° 65, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 1.222 mètres carrés, appartenant à M. Gervais Puchon.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt millions cent soixante-trois mille francs CFP* (20.163.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

L'arrêté n° 1031 CM du 9 juin 2004 portant acquisition d'une parcelle de terre cadastrée commune de Raiatea, section de commune de Taputapuatea, section ML, n° 65, d'une superficie de 1.222 mètres carrés appartenant à M. Gervais Puchon, est abrogé.

NOR : DAF0402712AC

Par arrêté n° 141 CM du 21 janvier 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une propriété bâtie cadastrée section ML, n° 67, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 1.081 mètres carrés, appartenant à M. et Mme Alfred Lee.

Le montant de l'acquisition est fixé à *soixante-sept millions huit cent trente-six mille cinq cents francs CFP* (67.836.500 F CFP).

Page LEXPOL 66 sur 132

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française comme suit :

- chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210 pour le foncier (17.836.500 F CFP) ;
- chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 212 pour le bâti (50.000.000 F CFP).

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

L'arrêté n° 1032 CM du 9 juin 2004 portant acquisition d'une parcelle de terre cadastrée commune de Raiatea, section de commune de Taputapuatea, section ML, n° 67, d'une superficie de 1.081 mètres carrés ainsi que les deux maisons y édifiées appartenant à M. et Mme Alfred Lee, est abrogé.

NOR : DAF0402713AC

Par arrêté n° 142 CM du 21 janvier 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir deux parcelles de terre cadastrées section ML, n° 64, d'une superficie de 2.303 mètres carrés, et section ML, n° 28, d'une superficie de 7.590 mètres carrés, sises à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, appartenant à M. Richard Brotherson.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quatre-vingt-dix-huit millions sept cent dix-neuf mille cinq cents francs CFP* (98.719.500 F CFP) :

- 37.999.500 F CFP pour la parcelle côté mer ;
- 60.720.000 F CFP pour la parcelle côté montagne.

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

L'arrêté n° 1033 CM du 9 juin 2004 portant acquisition de deux parcelles de terre cadastrées commune de Raiatea, section de commune de Taputapuatea, l'une côté mer section ML, n° 64, d'une superficie de 2.303 mètres carrés, et l'autre côté montagne section ML, n° 28, d'une superficie de 7.590 mètres carrés appartenant à M. Richard Brotherson, est abrogé.

NOR : DAF0402714AC

Par arrêté n° 143 CM du 21 janvier 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre cadastrée section ML, n° 66, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 702 mètres carrés, appartenant à l'Eglise adventiste du septième jour.

Le montant de l'acquisition est fixé à *neuf millions cent vingt-six mille francs CFP* (9.126.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

L'arrêté n° 1038 CM du 10 juin 2004 portant acquisition d'une parcelle de terre cadastrée commune de Raiatea, section de commune de Taputapuatea, section ML, n° 66, d'une superficie de 702 mètres carrés appartenant à l'Eglise adventiste du septième jour, est abrogé.

NOR : EVT0500075AC

Par arrêté n° 144 CM du 24 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-2004 EVT du 22 décembre 2004 du conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" arrêtant le budget pour l'exercice 2005 à la somme de *six cent cinquante-deux millions huit cent cinquante-huit mille deux cent vingt-cinq francs CFP* (652.858.225 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes (en F CFP)*
- section de fonctionnement	411.728.085	387.330.140
- section d'investissement	241.130.140	265.528.085
- *Total général*	*652.858.225*	*652.858.225*

L'équilibre est réalisé par un prélèvement de *vingt-quatre millions trois cent vingt-cinq mille deux cent dix-sept francs CFP* (24.325.217 F CFP) sur le fonds de roulement de l'exercice 2004.

NOR : EVT0500074AC

Par arrêté n° 145 CM du 24 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération adoptée en séance du 22 décembre 2004 par le conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" et référencée comme suit :

- délibération n° 27-2004 EVT fixant la composition et les attributions de la commission permanente de l'établissement public "Vanille de Tahiti".

NOR : DAF0500008AC

Par arrêté n° 146 CM du 27 janvier 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service assistance aux particuliers, est autorisée à prendre à bail une maison d'habitation à usage de bureaux d'une superficie de 199,63 mètres carrés, sise à Mahina, P.K. 10, côté mer, appartenant à Mme Leslie Auméran.

Cette prise à bail est consentie à compter du 1er décembre 2004 pour une durée d'un mois, moyennant un loyer mensuel de *cent cinquante mille francs CFP* (150.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 933-01, article 630.

NOR : DAF0500009AC

Par arrêté n° 147 CM du 27 janvier 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service assistance aux particuliers, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 60 mètres carrés, situé au 1er étage de l'immeuble Mahina Here, sis à Mahina, P.K. 10, côté mer, appartenant à M. et Mme Jean-Marie Auméran.

Cette prise à bail est consentie pour une année à compter du 1er janvier 2005, renouvelable par tacite reconduction et moyennant un loyer mensuel de *quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (85.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, au sous-chapitre 933-01, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : EGT0500077AC

Par arrêté n° 194 CM du 31 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-04 CA/EGT du 22 décembre 2004 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant approbation du compte financier de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2003 arrêté comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes (en F CFP)*
- section de fonctionnement	173.126.065	3.047.042.979
- section d'investissement	4.229.106.983	3.354.593.496
- *Total général*	*4.402.233.480*	*6.401.636.475*

Le fonds de roulement de l'Etablissement public des grands travaux se trouve porté à la date du 31 décembre 2003 après report de l'excédent à la somme de 3.421.056.832 F CFP.

Le résultat apparaissant au compte financier de l'Etablissement public des grands travaux de l'exercice 2003, soit un excédent en section de fonctionnement de 2.873.916.914 F CFP, est affecté comme suit : report à nouveau, solde créditeur : 2.873.916.914 F CFP.

NOR : EGT0500079AC

Par arrêté n° 195 CM du 31 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-04 CA/EGT du 22 décembre 2004 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant modification du plan pluriannuel des investissements de l'établissement.

NOR : EGT0500080AC

Par arrêté n° 196 CM du 31 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-04 CA/EGT du 22 décembre 2004 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2005.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *treize milliards cinquante millions de francs CFP* (13.050.000.000 F CFP) :

- section de fonctionnement	3.122.800.000 F CFP
- section d'investissement	12.657.000.000 F CFP
- virement entre sections (à déduire)	2.729.800.000 F CFP
- *Total net*	*13.050.000.000 F CFP*

NOR : EGT0500081AC

Par arrêté n° 197 CM du 31 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-04 CA/EGT du 22 décembre 2004 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant le nouvel organigramme et la liste des postes budgétaires modifiée.

NOR : EGT0500082AC

Par arrêté n° 198 CM du 31 janvier 2005.— Est autorisé le placement des fonds libres de l'Etablissement public des grands travaux en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

La délibération n° 11-04 CA/EGT du 22 décembre 2004 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux est approuvée.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 89 PR du 14 janvier 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes, pendant l'absence de M. Steeve Raoulx, du 14 au 22 janvier 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté qui rapporte l'arrêté n° 16 PR du 7 janvier 2005 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 230 PR du 31 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 16 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la pêche et de la perliculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 68 sur 132

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la pêche et de la perliculture,

Arrête :

Article 1er.— L'avant-dernier tiret du A de l'article 3 de l'arrêté n° 16 PR du 28 octobre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

- les actes individuels et conventions nécessaires à l'application de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire et les actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche.

Art. 2.— Le ministre de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la pêche
et de la perliculture,
Tearii ALPHA.

Par arrêté n° 96 PR du 21 janvier 2005.— Il est alloué une indemnité de sujétion spéciale à M. Pierre Course, attaché d'administration nommé aux fonctions d'intérim de chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.), du 24 décembre 2004 au 7 janvier 2005, dont le montant est fixé à l'indice du groupe 13, au prorata de la durée des fonctions d'intérim.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES AFFAIRES INTERIEURES, DE LA COMMUNICATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 103 MTD/PEL du 19 janvier 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours interne et d'intégration sur épreuves pour le recrutement de 10 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et à certains de ces agents, ainsi qu'aux tavana hau ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 252 CM du 14 décembre 2004 fixant les modalités, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours interne et d'intégration pour le recrutement de 10 assistants socio-éducatifs de catégorie B, relevant de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique de la Polynésie française et répartis comme suit :

6 postes en concours interne :

- 1 poste de spécialité éducateur spécialisé ou assistante sociale ou animateur socio-éducatif ;
- 5 postes de spécialité assistant de service social ou éducateur spécialisé ou animateur socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants ou conseiller en économie sociale et familiale.

4 postes en concours d'intégration :

- spécialité assistant de service social ou éducateur spécialisé ou animateur socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants ou conseillers en économie sociale et familiale.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 252 CM du 14 décembre 2004.

Pour le concours interne : il concerne les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents sociaux qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de trois ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents sociaux, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage de formation.

Pour le concours d'intégration : il concerne les "agents non titulaires" (remplacé, délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004, article 27) des services ou des institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Moehau, 2e étage, B.P. 124, 98713 Papeete (tél. : 47.79.00, 47.79.23, 47.79.70) ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 28 janvier 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 1er mars 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement et concours) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Relativement aux dossiers d'inscription acheminés par voie postale reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 4.— L'épreuve d'admissibilité consiste en :

Pour le concours interne et le concours d'intégration :

- une étude de cas comportant une note à établir à partir d'un dossier de 10 pages maximum, sur une situation éducative ou sociale (durée 3 heures, coefficient 3).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours interne et d'intégration les candidats déclarés admissibles par le jury.

Art. 5.— L'épreuve d'admission comprend :

Pour le concours interne et le concours d'intégration :

- un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et établissements publics chargés de l'action sanitaire et sociale, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 30 minutes, coefficient 4) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 3).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2005.
Pour le ministre du travail,
du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication
et de la fonction publique,
par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Gilbert GUIDO.

ARRETE n° 108 MTD/PEL du 21 janvier 2005 portant nomination des membres du jury du concours externe pour le recrutement de 5 assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ces agents, ainsi qu'aux tavana hau ;

Page LEXPOL 70 sur 132

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 MTD/PEL du 1er décembre 2004 portant date d'ouverture et d'organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 5 assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Gilbert Guido, chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président ;*
- M. l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- M. le directeur de la santé publique, en qualité de chef de service ou son représentant ;
- M. Didier Gras, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- M. Patrick Claeys, fonctionnaire de catégorie B appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2005.
Pour le ministre du travail,
du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication
et de la fonction publique,
par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Gilbert GUIDO.

ARRETE n° 109 MTD/PEL du 21 janvier 2005 portant nomination des membres du jury du concours externe, interne et d'intégration sur épreuves pour le recrutement de 38 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ces agents, ainsi qu'aux tavana hau ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 514 MDS/PEL du 8 octobre 2004 portant date d'ouverture et d'organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration sur épreuves, pour le recrutement de 38 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président ;*
- M. l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- M. le directeur de l'équipement, en qualité de chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. Serge Amiot, fonctionnaire de catégorie B appartenant au cadre d'emplois des techniciens.

Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine concerné par le recrutement :

Spécialité "formation professionnelle" :
- M. Jean-Marie Simon ;
- M. Jean Chin ;
- Mme Suzanne Raust.

Spécialité "inspecteur préventionniste" :
- M. Pierre-Marie Cavellat ;
- M. Philippe Couraud.

Spécialité "biomédical" :
- M. Jean-Claude Gros ;
- M. Emmanuel Maillar.

Spécialités "archéologie" et "ethnologie" :
- M. Henri Marchesi ;
- M. Edgar Tetahiotupa.

Spécialité "offsettiste en quadrichromie" :
- M. Théodore Itchner ;
- M. Alfred Taputuarai.

Spécialité "géomètre C.A.O./D.A.O." :
- M. Jean-Luc Genet ;
- M. Didier Lequeux.

Spécialité "géomètre" :
- M. Léopold Stein ;
- M. Didier Lequeux.

Spécialité "conducteur d'opération" :
- M. Olivier Thirionet ;
- M. José Damidot.

Spécialité "sanitaire" :
- M. Daniel Camilli ;
- Mme Laurence Wong.

Spécialité "production de perles" :
- Mme Vaihere Mooria ;
- M. Terii Seaman.

Spécialité "aquaculture" :
- M. Bruno Ugolini ;
- M. Georges Remoissonet.

Spécialité "inspecteur de permis de conduire" :
- M. Ronald Tsu ;
- M. Jean-Gabriel Rousseau.

Spécialité "contrôleur visite technique" :
- M. Ronald Tsu ;
- M. Nelson Teraiamano.

Spécialité "génie civil" :
- M. Ronald Tsu ;
- M. Harrys Chinain.

Spécialité "dessinateur en génie civil" :
- M. Michel Cleray ;
- M. Christian Mariotti.

Spécialité "informatique" :
- M. Yan Moua ;
- M. Jean-Olivier Begouin.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2005.
Pour le ministre du travail,
du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication
et de la fonction publique,
par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Gilbert GUIDO.

ARRETE n° 118 MTD du 21 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Gilbert Guido en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiés, dans chaque archipel, à la circonscription et aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la circulaire n° 1432 PR du 8 mars 2004 relative aux modalités de subdélégation de crédits de fonctionnement aux circonscriptions et aux subdivisions déconcentrées des services de l'administration de la Polynésie française dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai, en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté un second alinéa à l'article 5 de l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau rédigé ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Guido, Louis Savoie et Guy Sue, attaché d'administration principal, la délégation prévue à l'article 2, paragraphes 4 et 5 ci-dessus, est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Nicole Millaud, rédacteur principal.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2005.
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par arrêté n° 111 MTD du 21 janvier 2005.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 3 mars au 9 avril 2005 inclus.

Pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Alexandre Yao est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 122 MTD du 24 janvier 2005.— Sont nommées membres du jury du concours externe sur épreuves pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "gestionnaire, financier, comptable", relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président ;*
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- M. le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. Olivier Champion, en qualité de représentant du cadre d'emploi des attachés d'administration ;
- Mlle Nancy Rossoni, en qualité de personnalité qualifiée dans les domaines de la gestion, des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 123 MTD du 24 janvier 2005.— Sont nommées membres du jury du concours externe sur épreuves pour le recrutement de 4 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "statisticien-économiste", relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président ;*
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- M. le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. Olivier Champion, en qualité de représentant du cadre d'emploi des attachés d'administration ;
- M. Julien Vucher-Visin, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine de la statistique économique.

Par arrêté n° 124 MTD du 24 janvier 2005.— Sont déclarés admis au concours d'ingénieurs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Pour la spécialité "sanitaire"
Sur liste principale : Boyer Rémy.

Pour la spécialité "généraliste"
Sur liste principale : Regnault Guillaume.
Sur liste complémentaire : Cathelain Laurent.

Pour la spécialité "géomaticien"
Sur liste principale : Bernard Franck.
Sur liste complémentaire : Prouvost Bernard.

Pour la spécialité "agro-économie"
Sur liste principale : Shan Sei Fan Augustine.
Sur liste complémentaire : Pinson Mireya Taraina.

Pour la spécialité "assainissement, traitement des eaux usées"
Sur liste principale : Taramini Etienne.
Sur liste complémentaire : Ratte Guillaume.

Pour la spécialité "gestion et génie de l'environnement"
Sur liste principale : Garganta Eliane.

Pour la spécialité "environnement, traitement des déchets"
Sur liste principale : Namri Myriam.
Sur liste complémentaire : Taramini Etienne et Daniel Anne-Gaël.

Pour la spécialité "télécommunication"
Sur liste principale : Lansun Jean-Paul.

Pour la spécialité "informatique - étude, développement d'applications"
Sur liste principale : Laudes Alexandre et Pellet Laurent.

Pour la spécialité "informatique - systèmes réseaux"
Infructueux.

Pour la spécialité "informatique - gestionnaire de bases de données"
Sur liste principale : Pellet Laurent.

Par arrêté n° 139 MTD/PEL du 25 janvier 2005.— Sont nommées membres du jury du concours externe, interne et d'intégration sur épreuves pour le recrutement de 30 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président ;*
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- M. le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- M. le directeur du Centre de formation professionnelle des adultes ou son représentant ;
- M. Olivier Champion, en qualité de représentant du cadre d'emploi des attachés d'administration ;
- Mme Jaëlle Bodinier, en qualité de personnalité qualifiée.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET TECHNIQUE, ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 33 MEE du 14 janvier 2005 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un comité technique paritaire des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès du comité technique paritaire :

Titulaires :
- M. Prochazka Jean-Yves, directeur des enseignements secondaires ;
- M. Ailloud Jean-Paul, secrétaire général ;
- Mme Guyomarc'h Régine, chargée de mission vie scolaire ;
- M. Meret Bernard, chargé de mission enseignement professionnel ;
- M. Forcans Jean-Paul, chef de division affaires financières et bourses ;
- M. Dieudonné Philippe, chef de division maintenance et construction ;
- Mme Buffard Mireille, agent comptable du L.P. de Faa'a ;
- M. Peyon Daniel, proviseur du lycée polyvalent de Taaone ;
- M. Klosowski Patrick, proviseur du L.P. de Mahina ;
- Mme Madranges Elisabeth, principale du collège de Paea.

Suppléants :
- M. Toyane Marane, chargé de mission coordination pédagogique ;
- Mme Gaët-Lam Odile, chef de division des personnels enseignants ;
- Mme Teai Marcelle, chef de division des personnels A.T.O.S. ;
- Mme Chung Tien Lovaina, chef de division de l'organisation scolaire ;
- M. Desperiers Jean-Pierre, proviseur du lycée hôtelier de Tahiti ;
- M. Albinet Serge, proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- Mme Minvielle Régine, agent comptable du lycée hôtelier de Tahiti ;
- M. Capallera Jean-Marie, proviseur du lycée polyvalent de Taravao ;
- M. Dachy Patrice, principal du collège de Punaauia ;
- Mme Le Ret Agnès, proviseur adjoint du L.P. de Faa'a.

Art. 2.— L'arrêté n° 1827 MED du 25 novembre 2003 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Armelle MERCERON.

Page LEXPOL 74 sur 132

ARRETE n° 61 MEE du 20 janvier 2005 fixant le calendrier des épreuves et la composition du jury de la session 2005 de l'examen du C.F.J.A. principal.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 portant création des centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 999 du 31 juillet 2002 portant définition des modalités de fonctionnement et d'organisation des C.J.A. ;

Vu l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 fixant les programmes et horaires d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents (C.J.A.) ;

Vu l'arrêté n° 315 CM du 29 décembre 2004 relatif à l'organisation du certificat de formation des jeunes adolescents principal,

Arrête :

Article 1er.— Le registre d'inscription aux épreuves de la session 2005 de l'examen du certificat de formation des jeunes adolescents principal (C.F.J.A. principal) sera ouvert du 1er au 15 février 2005 auprès du secrétariat de l'inspecteur chargé de la circonscription pédagogique des C.J.A.

Art. 2.— Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

a) *Epreuves écrites :* le lundi 6 juin 2005 ;
b) *Epreuves orales et épreuve spéciale :* du mardi 7 juin au jeudi 16 juin 2005 ;
c) *Délibération du jury et publication des résultats :* le vendredi 17 juin 2005.

Art. 3.— La composition du jury est fixée comme suit :

Membres titulaires :
- M. Jean-Denis Teva Quesnot, directeur de l'enseignement primaire, *président ;*
- M. François Bourget, inspecteur chargé des C.J.A., *vice-président ;*
- M. Simplicio Lissant, directeur du C.J.A. de Punaauia ;
- Mlle Mireille Tinorua, maître A.I.S., option "F" ;
- M. Stellio Cheung, moniteur d'enseignement pratique ;
- Mlle Rebecca Chimin, C.P.A.I.E.N. des C.J.A.

Membres suppléants :
- M. Yves Doudoute, directeur du C.J.A. de Papenoo ;
- Mlle Moeata Cinquin, maître A.I.S., option "F" ;
- M. Etienne Tama, moniteur d'enseignement pratique ;
- M. Raanui Daunassans, C.P.A.I.E.N. des C.J.A.

Art. 4.— Une note de service du directeur de l'enseignement primaire définira les modalités pratiques de l'examen.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2005.
Armelle MERCERON.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

ARRETE n° 11 MEA du 17 janvier 2005 autorisant le transfert du permis de lotir au profit de M. Jean-Michel Gros et portant approbation du dossier définitif du lotissement "La colline du pic Rouge" sis à Papeete.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande de transfert de permis de lotir au profit de M. Jean-Michel Gros déposé au service de l'urbanisme le 12 janvier 2004 ;

Vu l'accord de transfert de permis de lotir de Mme Marcelline Levy au profit de M. Jean-Michel Gros en date du 7 janvier 2004 ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé par M. Jean-Michel Gros au service de l'urbanisme le 3 janvier 2005 ;

Vu les réceptions du réseau incendie établies par la S.P.E.A. et validées par le service incendie de la commune de Papeete en date du 30 avril 2004 ;

Vu le procès-verbal d'essais n° 24-1418 établi par le laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 22 octobre 2004 ;

Vu la réception du réseau téléphonique "génie civil" en date du 2 décembre 2004 ;

Vu les courriers de l'Office des postes et télécommunications en dates des 2 et 23 décembre 2004 ;

Vu l'attestation de M. Jean-Michel Gros en date du 28 décembre 2004 ;

Vu le cahier des charges du lotissement "La colline du pic Rouge" déposé au service de l'urbanisme le 3 janvier 2004 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 6 janvier 2005 ;

Vu la note technique établie par le laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 10 janvier 2005 validant les travaux de terrassement du lotissement "La colline du pic Rouge" ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 13 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 3 et 11 janvier 2005 sous le n° L 2002-05 :

- plan de bornage établi par Huin Topo ;
- plan après travaux établi par Huin Topo ;
- plan de récolement établi par Huin Topo ;
- règlement de construction.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 8 MEA du 13 janvier 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Faarapa partie et Utuuturoa partie nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85) à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et références cadastrales	Emprises expropriées	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Faarapa partie	1.227	101.861	Mme Marie Bredin épouse Tanguy
Utuuturoa partie	199	8.817	
Utuuturoa partie	75	15.402	
Faarapa partie	119	24.545	

Par arrêté n° 9 MEA du 13 janvier 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M214 (plan 42) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications ci-après :

Bénéficiaire : M. Tehei Teraimaoa.
Indemnités à déconsigner : 47.986 F CFP.

Par arrêté n° 10 MEA du 14 janvier 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Aonini 5 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications ci-après :

Bénéficiaire : Mme Rotarina Mapu épouse Hokahumano.
Indemnités à déconsigner : 35.724 F CFP.

Par arrêté n° 25 MEA du 21 janvier 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 205.333 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Maiai Kahura épouse Maro.

Par arrêté n° 26 MEA du 21 janvier 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et n° de plan : Teakameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2).
Indemnités à déconsigner : 506.431 F CFP.
Bénéficiaire : M. Chapman James Taylor.

Page LEXPOL 76 sur 132

Par arrêté n° 32 MEA du 25 janvier 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et n° de plan : Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2).
Indemnités à déconsigner : 506.431 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Hariette Mathilda Moea Chapman épouse Tisiot.

Par arrêté n° 33 MEA du 26 janvier 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Papauru 2

- Mme Tehariki Keretatia veuve Teano	336 F CFP
- Mlle Teano Tevahine Katopua	504 F CFP
- M. Teano Tareva Taniela	504 F CFP

MINISTERE DES AFFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE

Par arrêté n° 2 MAF du 19 janvier 2005.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette, détenue par le service de la pêche, est autorisé au profit de la coopérative "Vairao Rava'ai", représentée par son président M. Adolphe Teraiefa.

Le ministre de la pêche et de la perliculture est habilité à signer la convention de prêt.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention de prêt.

Par arrêté n° 3 MAF du 19 janvier 2005.— La location d'équipements de laboratoire affectés au service du développement rural, département des industries agroalimentaires de Papara, est autorisée au profit de la société Tahiti Arômes.

Ces équipements de laboratoire sont composés notamment :

1° *Equipement principal :*
Evaporateur rotatif R152 :
- ballon évaporateur : 10 litres ;
- ballon récepteur : 10 litres ;
- puissance de chauffe : 4,95 kW ;
- montage refroidissement en reflux.

2° *Equipements complémentaires avec notamment :*
- contrôleur de distillation B168 ;
- vanne de passage ;
- refroidisseur 2 kW à - 20 °C ;
- transformateur 380 W/440 V - triphasé - 4 kVA.

La présente location est consentie pour une durée de six mois à compter du 1er août 2004 moyennant un loyer mensuel de *trente-deux mille francs pacifiques* (32.000 F CFP).

Le service du développement rural est chargé du suivi de cette location.

L'arrêté n° 17 MAU du 8 octobre 2004 est rapporté.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE LA PERLICULTURE

ARRETE n° 32 MPP du 17 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 16 MPI du 26 novembre 2003 portant nomination des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière.

Le ministre de la pêche et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la pêche et de la perliculture ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble le texte pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 MPI du 26 novembre 2003 portant nomination des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;

Vu les propositions émanant des organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 16 MPI du 26 novembre 2003 susvisé sont remplacées comme suit :

"Sont nommées, à l'effet de siéger au sein de la commission consultative de la pêche hauturière en qualité de représentants des intérêts professionnels, pour un mandat de deux (2) ans, les personnes dont les noms suivent :

Page LEXPOL 77 sur 132

- M. Richard Pere, président du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française au titre des thoniers, avec comme suppléant M. Henri Butscher ;
- M. Henri Maamaatuaiahutapu, vice-président du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française au titre des bonitiers, avec comme suppléant M. Raymond Hopuare ;
- M. Jaroslaw Otcenasek, vice-président du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française au titre des poti marara, avec comme suppléant M. Fred Ferrand ;
- M. Georges Moarii, président du syndicat des armateurs à la pêche hauturière palangrière de Polynésie française au titre des armateurs "long liner", avec comme suppléant M. Jacques Auraa."

Le reste demeure inchangé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2005.
Tearii ALPHA.

Par arrêté n° 24 MPP du 17 janvier 2005.— Est autorisée au profit de M. Gilles Nui Chee Ayee, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six mille francs pacifiques* (6.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 3745 MLD du 28 juillet 1999, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Gilles Nui Chee Ayee, sont abrogées.

Par arrêté n° 25 MPP du 17 janvier 2005.— Sont autorisées au profit de M. André Nui Hiti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Raroia, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 31 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-trois mille deux cent cinquante francs pacifiques* (33.250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 31 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 19.650 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. André Nui Hiti est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent soixante-dix mille deux cent cinquante francs pacifiques* (170.250 F CFP) due au titre :

- de l'occupation non conforme arrêtée à 1 hectare 31 ares, soit 98.250 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 18 mètres carrés sans titre, soit 72.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. André Nui Hiti, sont abrogées.

Par arrêté n° 26 MPP du 17 janvier 2005.— Sont accordés à M. Moe Jules Teahui, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1325 CM du 8 décembre 1992, et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua :

- pour la période du 8 décembre 2001 au 4 avril 2003 pour une superficie accordée de 3 hectares 64 centiares ;
- pour la période du 4 avril 2003 jusqu'à la date de publication du présent arrêté pour une superficie accordée de 3 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie de 3 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 3 hectares.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-cinq mille francs pacifiques* (45.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 27 MPP du 17 janvier 2005.— Sont accordés à M. Jean-Claude Rattinassamy, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994 et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava :

- pour la période du 19 décembre 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 300 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 1 hectare.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 12 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-neuf mille francs pacifiques* (39.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 12 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 24.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Jean-Claude Rattinassamy est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *soixante-douze mille sept cent cinquante francs pacifiques* (72.750 F CFP) due au titre de l'occupation non conforme arrêtée à 97 ares.

Par arrêté n° 28 MPP du 17 janvier 2005.— Est autorisée au profit de M. Daniel Paea Tavere, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *douze mille francs pacifiques* (12.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 12.000 FCP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 537 CM du 11 avril 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Daniel Paea Tavere et Mme Sylvia Vahinetua, son épouse, sont abrogées en ce qu'elles concernent le collectage uniquement.

Par arrêté n° 29 MPP du 17 janvier 2005.— Est autorisée au profit de Mme Rauana Iris Ford, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 20 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante mille francs pacifiques* (40.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 40.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 30 MPP du 17 janvier 2005.— Sont accordés à M. Lucien Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1232 CM du 12 novembre 1992 et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime, ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Makemo, commune de Makemo :

- pour la période du 12 novembre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale autorisée à 2 hectares 56 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 56 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante et un mille deux cents francs pacifiques* (41.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP ;
- sur la base de 56 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 11.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Lucien Ragivaru est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent vingt-quatre mille francs pacifiques* (224.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 56 mètres carrés sans titre.

Par arrêté n° 31 MPP du 17 janvier 2005.— Est autorisée au profit de Mme Maevahia Catherine Carlson épouse Angia, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 1 hectare 60 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-huit mille francs pacifiques* (28.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 60 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 24.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Mme Maevahia Catherine Carlson épouse Angia est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent vingt mille francs pacifiques* (120.000 F CFP) due au titre de l'occupation non conforme.

Les dispositions de l'arrêté n° 292 CM du 14 mars 1990, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Patrice Carlson, sont renouvelées pour la période du 14 mars 1999 jusqu'à la date de publication du présent arrêté pour 1 station de collectage.

Par arrêté n° 33 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Marie Tupana Perry, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 3 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1.000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 34 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Alberto Michel Batani-Gournac, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 3 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Tahaa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1.600 litres d'essence sans plomb et à 120 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 35 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Mere Mariteragi épouse Dauphin, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 7 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 36 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Marie-Line Rava Yip, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 9 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Kauehi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4.000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 37 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Ah Lo Anselme Noël Yip, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 9 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Kauehi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4.000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 38 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Pierre Roger Renaud, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 avril 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

Page LEXPOL 80 sur 132

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4.800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 39 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Théophile Terauoro Anania, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 19 octobre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 200 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 40 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Sylvie Tahia Commenge épouse Brown, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 4 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 41 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Elvira Pahio épouse Bonnet, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 9 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1.000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 42 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Pupure Ahumai Nauta, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 21 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 43 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Marie Pahai Harrys, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 12 avril 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8.000 litres d'essence sans plomb et à 1.200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 44 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jérémi Harrys, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 12 avril 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8.000 litres d'essence sans plomb et à 1.200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 45 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Manihini Jo-Ann Dehors, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 6 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.400 litres d'essence sans plomb et à 1.200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 46 MPP du 17 janvier 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. René Joseph Herman, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.000 litres d'essence sans plomb et à 1.200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 48 MPP du 24 janvier 2005.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 98 MPP du 27 décembre 2004 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Tuarai Tuteina, sis à Arutua, commune de Arutua, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 13 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille six cents francs pacifiques* (25.600 F CFP) suivant les détails ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;

- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP ;
- sur la base de 13 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2.600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 27 décembre 2004.

Par arrêté n° 49 MPP du 24 janvier 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 228 CM du 13 décembre 2004 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordés à Mme Teatoura Bernadette Moe épouse Lorthiors, sis à Arutua, commune de Arutua, est modifié :

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 8 hectares (5 hectares et 3 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 50 MPP du 24 janvier 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 134 MPP du 28 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Henri Teahi Cattiaux, sis à Takaroa, commune de Takaroa, est modifié :

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 2 hectares 69 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 51 MPP du 24 janvier 2005.— L'article 4 de l'arrêté n° 235 CM du 13 décembre 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A. Torea Perles, sis à Manihi, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'arrêté n° 991 CM du 16 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de la S.C.A. Torea Perles, sont renouvelées pour la période du 5 août 2004 jusqu'au 12 décembre 2004 pour une superficie de 21 hectares 11 ares 96 centiares.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 52 MPP du 24 janvier 2005.— L'article 5 de l'arrêté n° 346 CM du 29 décembre 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Marcel Louis Alexandre Tihoni Gournac, sis à Ahe, commune de Manihi, est modifié :

Les dispositions de l'arrêté n° 251 CM du 28 février 2001 sont abrogées pour les activités de perliculture uniquement.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 53 MPP du 24 janvier 2005.— Les articles 2, et 3 de l'arrêté n° 237 CM du 13 décembre 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Madeleine Jeanne Tautu, sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 15 hectares 17 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 33 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent trente-quatre mille cent cinquante francs pacifiques* (334.150 F CFP) suivant les détails ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 15 hectares 17 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 227.550 F CFP ;
- sur la base de 33 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 décembre 2004.

Par arrêté n° 54 MPP du 24 janvier 2005.— Est autorisé au profit de la S.C.A. Makai Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 8 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent trente mille francs pacifiques* (130.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 8 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 120.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 540 CM du 3 juin 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à la S.C.A Makai Pearls, sont abrogées.

Par arrêté n° 55 MPP du 25 janvier 2005.— Est autorisée au profit de Mme Heimata Christine Mahagafanau épouse Pavaouau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Hao, commune de Hao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quinze mille francs pacifiques* (15.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 440 CM du 5 mai 1994, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitatoin perlicole accordée à M. Tony Mahagafanau, sont renouvelées pour la période du 5 mai 2003 jusqu'à la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 56 MPP du 25 janvier 2005.— Est autorisée au profit de M. Jean-Yves Tavere, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 7 hectares 60 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : une superficie totale de 45 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt-trois mille francs pacifiques* (123.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 hectares 60 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 114.000 F CFP ;
- sur la base de 45 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 9.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 537 CM du 11 avril 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Daniel Paea Tavere et Mme Sylvia Vahinetua, son épouse, sont abrogées en ce qu'elles concernent la superficie d'élevage et de ferme de 10 hectares et la superficie de la maison d'exploitation et de greffe de 60 mètres carrés uniquement.

Les dispositions de l'arrêté n° 1851 PR du 2 août 2001, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean-Yves Tavere, sont abrogées.

Par arrêté n° 57 MPP du 25 janvier 2005.— Est autorisée au profit de M. Anthony Maona Wong Sang, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage d'huîtres perlières greffées ou non greffées : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs pacifiques* (30.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 4706 MLD du 24 juillet 1998, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Teahi Siméon Wong Sang, sont abrogées.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 61 MAE du 19 janvier 2005.— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée aux producteurs de Rurutu, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pomme de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2001 de (en F CFP) :

Nom et prénom	Récolte 2001 en kg	Montant de l'aide
Hurahutia Jean-Jacques Tetia	3.925	19.625
Mapu épouse Manate Augustine Maria Tarape	2.700	13.500
Parau Ulysse Teaeurai	8.000	40.000
Parau Teroo	22.400	112.000
Taputu épouse Rangimakea Maima	5.250	26.250
Taputu Patia	6.425	32.125
Tavita Tepareorono	3.500	17.500
Teauroa Lorna Vahinearii	4.000	20.000
Tera Mooria	4.375	21.875
Utia épouse Parau Teurataetae Gloria	5.000	25.000
Total	*65.575*	*327.875*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 62 MAE du 19 janvier 2005.— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée aux producteurs de Rurutu, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pomme de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2002 de (en F CFP) :

Nom et prénom	Récolte 2002 en kg	Montant de l'aide
Taputu Patia	5.200	26.000
Mapu épouse Manate Augustine Maria Tarape	7.775	38.875
Tavita Tepareorono	6.000	30.000
Hurahutia Jean-Jacques Tetia	8.500	42.500
Mateau Arsène Asaera	4.000	20.000
Parau Ulysse Teaeurai	6.925	34.625
Taputu épouse Rangimakea Maima	7.625	38.125
Tera Mooria	2.875	14.375
Parau Teroo	18.750	93.750
Taputu Cyril Piritua	2.925	14.625
Taputu Hérald Teroonui	2.975	14.875
Utia épouse Parau Teurataetae Gloria	2.250	11.250
Mairau Miranda	4.000	20.000
Tehei Sophia Urata	3.125	15.625
Tehei Teora	3.000	15.000
Mateau Micheline Vaiani	4.250	21.250
Total	*90.175*	*450.875*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 63 MAE du 19 janvier 2005.— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée aux producteurs de Rurutu, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pomme de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2003 de (en F CFP) :

Nom et prénom	Récolte 2003 en kg	Montant de l'aide
Taputu Patia	3.000	15.000
Mapu épouse Manate Augustine Maria Tarape	1.750	8.750
Tavita Tepareorono	3.500	17.500
Maroanui Petuera	2.775	13.875
Hurahutia Jean-Jacques Tetia	5.925	29.625
Mateau Arsène Asaera	3.450	17.250
Parau Ulysse Teaeurai	10.000	50.000
Taputu épouse Rangimakea Maima	13.000	65.000
Tera Mooria	3.750	18.750
Parau Teroo	18.875	94.375
Taputu Cyril Piritua	2.150	10.750
Taputu Hérald Teroonui	2.050	10.250
Teauroa Lorna Vahinearii	2.875	14.375
Utia épouse Parau Teurataetae Gloria	4.250	21.250
Mairau Miranda	3.750	18.750
Tehei Sophia Urata	3.500	17.500
Tehei Teora	2.150	10.750
Teinauri épouse Hurahutia Aloma	3.475	17.375
Mateau Micheline Vaiani	5.750	28.750
Total	*95.975*	*479.875*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 64 MAE du 19 janvier 2005.— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *trente-deux mille cinq cents francs pacifiques* (32.500 F CFP), est attribuée à M. Moe Daniel, né le 6 septembre 1941 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte CAPL n° 2415 du 18 novembre 2002.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pomme de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2001 de pomme de terre de :

Poids vendu de pomme de terre : 6.500 kilos.
Aide : 32.500 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 65 MAE du 19 janvier 2005.— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *quarante-huit mille francs pacifiques* (48.000 F CFP), est attribuée à M. Moe Daniel, né le 6 septembre 1941 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte CAPL n° 2415 du 18 novembre 2002.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pomme de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2002 de pomme de terre de :

Page LEXPOL 84 sur 132

Poids vendu de pomme de terre : 9.600 kilos.
Aide : 48.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 66 MAE du 19 janvier 2005.— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *deux cent trente et un mille trois cent soixante-quinze francs pacifiques* (231.375 F CFP), est attribuée à M. Tepuai Ronoiteora, né le 27 août 1962 à Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte CAPL n° 533 du 24 février 2004.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pomme de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2003 de pomme de terre de :

Poids vendu de pomme de terre : 46.275 kilos.
Aide : 231.375 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 67 MAE du 19 janvier 2005.— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *treize mille neuf cents francs pacifiques* (13.900 F CFP), est attribuée à M. Tihata Terii, né le 23 février 1974 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae, carte CAPL n° 2359 du 12 août 2002.

L'aide à la production de café est de 100 F CFP/kg de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2003 de :

Poids vendu de café sec en parche : 139 kilos.
Aide : 13.900 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 68 MAE du 19 janvier 2005.— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *sept mille francs pacifiques* (7.000 F CFP), est attribuée à M. Taputu Ariirai, né le 7 juillet 1937 à Hauti, Rurutu, exploitant agricole à Auti, Rurutu, carte CAPL n° 2275.

L'aide à la production de café est de 100 F CFP/kg de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2003 de :

Poids vendu de café sec en parche : 70 kilos.
Aide : 7.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 69 MAE du 19 janvier 2005.— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *deux cent quarante-neuf mille trois cent soixante-quinze francs pacifiques* (249.375 F CFP), est attribuée à M. Tepuai Ronoiteora, né le 27 août 1962 à Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte CAPL n° 533 du 24 février 2004.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pomme de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2002 de pomme de terre de :

Poids vendu de pomme de terre : 49.875 kilos.
Aide : 249.375 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 17 MES du 19 janvier 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale électrique située dans la zone industrielle de Vaiare, commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française, et notamment le titre II du livre II de ce code ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale électrique, installation classée pour la protection de l'environnement, formulée par la société E.D.T. et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier n° 04-43,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par la société E.D.T. relative à l'installation et l'exploitation d'une centrale électrique, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du mardi 1er février au mardi 1er mars 2005 dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La mairie de Afareaitu est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux heures d'ouverture de celle-ci.

Art. 3.— Mme Isabelle Brosse est désignée commissaire enquêteur. Elle se tient à la disposition du public à la mairie de Afareaitu tous les mardis matins de 8 h 30 à 11 h 30 pendant la durée de l'enquête.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Moorea-Maiao.

Art. 5.— Le maire de Moorea-Maiao peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— L'arrêté n° 1 MES du 7 janvier 2005 est abrogé.

Art. 7.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2005.

Pour le ministre de l'environnement
et des transports,
Le directeur de l'environnement par intérim,
Eric SESBOUE.

ARRETE n° 23 MES du 20 janvier 2005 autorisant la S.A.R.L. Polybéton à installer les équipements techniques localisés dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Rexford Brotherson, gérant de la S.A.R.L. Polybéton, enregistrée sous le n° 04-27 ENV/IC ;

Vu l'avis favorable du maire ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 21 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Polybéton est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques sis sur les parcelles des terres "Papati partie", sections C1 et C2, d'une superficie de 1.160 mètres carrés et 1.911 mètres carrés, sises au P.K. 14,500, côté montagne, dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 70 et 189, et comprend les équipements suivants :

- un stockage de 500 tonnes de ciment (rubrique 70) ;
- une installation de climatisation de 10 kW.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions relatives au stockage de matériaux de construction

Art. 4.— Lors de la manutention, toutes dispositions sont prises pour ne pas gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif ni ceux de la voie publique.

Art. 5.— Les sols des entrepôts de stockage sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

Art. 6.— Les sacs de ciment sont contenus dans un local clos de la construction. Ce dépôt n'engendre pas de poussière. L'exploitant s'assure particulièrement de la solidité des sacs afin de maîtriser totalement la dispersion de cette matière dans l'air.

Art. 7.— Lors de la fabrication de parpaing, le sac est déposé sur un poste crève-sac équipé d'une goulotte en vue de recueillir le ciment en circuit fermé. Cette goulotte est reliée à une vis sans fin à l'intérieur d'un tube d'acier afin d'acheminer le ciment jusqu'au malaxeur de la centrale à béton.

Art. 8.— La poussière de ciment ne doit, en aucun cas, incommoder le voisinage par une mauvaise gestion de l'exploitant.

Art. 9.— Le nettoyage de ce local est exclusivement fait par aspiration afin de mieux combattre la propagation de la poussière de ciment.

Art. 10.— Les autres matériaux sont déposés dans des entrepôts largement ventilés d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Art. 11.— Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Page LEXPOL 86 sur 132

Art. 12.— La société est dotée d'un portail et clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef est confiée à un agent désigné.

Art. 13.— L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des matériaux stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 14.— Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Art. 15.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération

Art. 16.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Art. 17.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique (aux normes de sécurité) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 18.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 19.— Les portes des pièces climatisées sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 20.— Les dispositifs extérieurs d'ouverture des salles climatisées sont situés hors de portée des enfants.

Art. 21.— Toutes chambres supérieures ou égales à 10 mètres cubes sont munies d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de ces chambres de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 22.— Toute installation de chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 23.— Les appareils de réfrigération pour les climatisations individuelles utilisent le R 22 comme fluide frigorigène.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 24.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'une bouche d'incendie normalisée de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de l'établissement ;
- d'un système de sécurité incendie et de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 25.— L'établissement est doté de moyens de sécurité d'incendie suivants :

- d'extincteurs à eau EN3 (pour le hangar) ;
- d'un bac à sable de 100 litres et d'une pelle pour les débuts d'incendie ;
- d'un extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kilogrammes (atelier) ;
- d'un extincteur CO 2 près de l'armoire électrique ;
- l'établissement sera équipé d'un système de secours et de moyens d'alarme et d'alerte relié au centre des sapeurs-pompiers le plus proche.

Art. 26.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 27.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 28.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 29.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence.

Art. 30.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 31.— Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 32.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 33.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 34.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 35.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 36.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Protection de l'environnement

Art. 37.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 38.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 39.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes d'où la mise en place de bacs à rétention pour le nettoyage à l'eau ou à sec.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 40.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 41.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : industrielle ;
Jour : 70 dB (A) ;
Nuit : 60 dB (1) ;
Emergence autorisée : 3 dB (A) ;
Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 22 heures ;
Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 7 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 42.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeur.

Art. 43.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 44.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 45.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 24 MES du 21 janvier 2005 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et d'une voiture de remise pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité à la conduite de taxi et de voiture de remise,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'obtention du certificat de capacité à la conduite de taxi et de véhicule de remise.

Art. 2.— La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, notamment en ses articles 42.1 et 42.2.

Art. 3.— La nature et le programme des épreuves d'ad-missibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié.

Art. 4.— Un formulaire d'inscription est disponible au service des transports terrestres, cellule des examens et commissions administratives (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et avenue du Prince-Hinoi) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 4 photos d'identité en couleur ;
- une photocopie du permis de conduire ;
- un certificat médical délivré dans les conditions prévues à l'article 140 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;

Page LEXPOL 88 sur 132

- un extrait n° 3 du casier judiciaire de moins de 3 mois à compter de la date du dépôt ;
- une photocopie des certificats de capacité obtenus, pour les candidats désirant obtenir un certificat de capacité pour une autre île ;
- 4 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat ;
- les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5.— La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 14 mars 2005 à 15 h 30, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Art. 6.— Les dossiers d'inscription doivent être déposés au service des transports terrestres, cellule des examens et commissions administratives (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et avenue du Prince-Hinoi).

Tout dossier parvenu au service des transports terrestres, cellule des examens et commissions administratives, incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 7.— Les épreuves écrites de l'examen du certificat de capacité auront lieu le mardi 26 avril 2005.

Art. 8.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 9.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 25 MES du 25 janvier 2005 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Teva I Uta, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation des équipements techniques de l'usine de transformation de fruits de *Morinda Citrifolia* (installation classée pour la protection de l'environnement). La demande est formulée par la société Morinda International Tahiti.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement, titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A. 222-4 à A.222-17 ;

Vu la demande de modification d'exploiter les équipements techniques de l'usine de fruits *Morinda Citrifolia* sise dans la commune de Teva I Uta, formulée par la société Morinda International Tahiti mandatée par M. Nicolas Bruno et enregistrée à la direction de l'environnement sous le n° 04-42 ENV/IC avenant du dossier n° 02-20 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par la société Morinda International Tahiti relative à l'exploitation des équipements techniques de l'usine de fruits *Morinda Citrifolia* sise dans la commune de Teva I Uta, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 février au 15 mars 2005.

Art. 2.— La mairie de Teva I Uta est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouverture de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean Robert Poevai est désignée commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Teva I Uta les jours suivants :

- le lundi 21 février 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 1er mars 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 8 mars 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 15 mars 2005 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celle-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Teva I Uta.

Art. 5.— Le maire de Teva I Uta peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— L'arrêté n° 24 MES du 28 décembre 2004 est abrogé.

Art. 7.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2005.
Pour le ministre de l'environnement
et des transports,
Le directeur de l'environnement
par intérim,
Eric SESBOUE.

Par arrêté n° 4 MES du 13 janvier 2005.— La licence de transport touristique n° 01C20MQ est attribuée à

Mme Jocelyne Yvonne Odile Guenier épouse Mamatui, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C sur l'île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises.

Par arrêté n° 5 MES du 13 janvier 2005.— La licence de transport touristique n° 01C19MQ est attribuée à M. Charles Jean-Hubert Mombaerts, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C sur l'île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises.

Par arrêté n° 6 MES du 13 janvier 2005.— La licence de transport touristique n° 01C21MQ est attribuée à M. Venance Mahiatapu, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C sur l'île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises.

Par arrêté n° 7 MES du 13 janvier 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-036 est attribuée à Mme Rosine Hinamataoa Tata épouse Haiti, née le 19 juin 1947 à Taiohae (Nuku Hiva), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 036TMQ01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 8 MES du 13 janvier 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-027 est attribuée à Mme Magali Haiti épouse Kimitete, née le 23 août 1965 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 027TMQ01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 9 MES du 13 janvier 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, les licences n° 1-037 est attribuée à M. Sébastien Puhetini, né le 12 décembre 1982 à Taiohae (Nuku Hiva), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 037TMQ01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 10 MES du 13 janvier 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, les licences n° 1-013 et n° 2-013 sont attribuées à M. Justin Otto, né le 21 janvier 1957 à Taiohae (Nuku Hiva), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 013TMQ02.

Chaque licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 11 MES du 13 janvier 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, les licences n° 1-009 est attribuée à Mme Paulina Tearere Puaita épouse Amaru, née le 16 octobre 1965 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 009TXB01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 12 MES du 13 janvier 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, les licences n° 1-012 est attribuée à M. Jean-Paul Moïse Lachaux, né le 30 septembre 1967 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 012TXR01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 13 MES du 13 janvier 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, les licences n° 1-008 est attribuée à Mlle Tania Terorohauepa, née le 7 février 1975 à Nunue (Bora Bora), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 008TXB01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 14 MES du 13 janvier 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-002 est attribuée à M. Léon Teina, né le 2 août 1963 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 002TXB01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 15 MES du 13 janvier 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, les licences n° 1-011 est attribuée à Mlle Repeta Huria, née le 7 mars 1979 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 011TXB01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 18 MES du 20 janvier 2005.— Le 1er alinéa de l'arrêté n° 11 MES du 13 janvier 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-009 est attribuée à"

Par arrêté n° 19 MES du 20 janvier 2005.— Le 1er alinéa de l'arrêté n° 13 MES du 13 janvier 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-008 est attribuée à"

Par arrêté n° 20 MES du 20 janvier 2005.— Le 1er alinéa de l'arrêté n° 12 MES du 13 janvier 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-012 est attribuée à"

Par arrêté n° 21 MES du 20 janvier 2005.— Le 1er alinéa de l'arrêté n° 15 MES du 13 janvier 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-011 est attribuée à"

Par arrêté n° 22 MES du 20 janvier 2005.— Le 1er alinéa de l'arrêté n° 9 MES du 13 janvier 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-037 est attribuée à "

Par arrêté n° 27 MES/STTT du 26 janvier 2005.— Les quotas de gazole à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires des îles de Tahaa et Rurutu, pour l'année scolaire 2004-2005, sont fixés comme suit :

Ile de Tahaa :
- le G.I.E. Terehau ..... 14.551 litres
- le G.I.E. Tiamahana ..... 6.313 litres

Ile de Rurutu :
- l'entreprise Taputu ..... 5.279 litres

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté.

Ile	Société ou GIE	Immat	Propriétaire		Quota
TAHAA	TEREHAU	113 759 P	TAEREA	Georges	1 088
TAHAA	TEREHAU	35 739 P	TETUANUI	Tarano	2 573
TAHAA	TEREHAU	39 686 P	TAEREA	Georges	1 088
TAHAA	TEREHAU	48 817 P	TEMATARU	Norbert et Céline	4 306
TAHAA	TEREHAU	56 188 P	TEMATARU	Norbert et Céline	1 387
TAHAA	TEREHAU	95 748 P	TEMATARU	Norbert et Céline	4 109
			TOTAL GENERAL		14 551

ARRÊTE LA PRÉSENTE RÉPARTITION À QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN LITRES (14 551 litres)

Ile	Société ou GIE	Immat	Propriétaire		Quota
TAHAA	TIAMAHANA	17 694 P	TEIHOTU	Tatiana	495
TAHAA	TIAMAHANA	40 248 P	EPERANIA	Joséphine	1 215
TAHAA	TIAMAHANA	40 931 P	TETUANUI	Tarano	2 078
TAHAA	TIAMAHANA	8 457 P	AIHO	Albert	1 040
TAHAA	TIAMAHANA	97 356 P	ATINIU	Jeanine	1 485
			TOTAL GENERAL		6 313

ARRÊTE LA PRÉSENTE RÉPARTITION À SIX MILLE TROIS CENT TREIZE LITRES (6 313 litres)

Ile	Société ou GIE	Immat	Propriétaire		Quota
RURUTU	ENTREPRISE TAPUTU	110 683 P	TAPUTU	Ariirai	2 490
RURUTU	ENTREPRISE TAPUTU	65 915 P	TAPUTU	Ariirai	2 789
			TOTAL GENERAL		5 279

ARRÊTE LA PRÉSENTE RÉPARTITION À CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF LITRES (5 279 litres)

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DES POSTES

Par arrêté n° 12 MJP du 25 janvier 2005.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française organisée le 4 février 2005 à Uturoa, Raiatea, est fixée comme suit :

Président du jury :
- M. Didier Reiatua, représentant le chef du service de la jeunesse et des sports.

Membres :
- M. Alain Vaiho, titulaire du monitorat national de premiers secours (M.N.P.S.) ;
- Mme Eliane Natua, titulaire du diplôme de maître nageur (M.N.S.) ;
- M. Teamio Tuarau, agent du service de la jeunesse et des sports.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA DECONCENTRATION, ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Par arrêté n° 2 MDA/STMA du 13 janvier 2005.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 987 CM du 15 juillet 1988 modifié portant octroi de la licence d'armateur pour l'affrètement et l'exploitation du navire Cobia (ex Dory) par la S.N.C. Hargous et Cie sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, à compter du voyage n° 13-98, le navire Cobia est autorisé à desservir l'atoll de Rangiroa lors de son voyage n° 1-05 du 10 janvier 2005 (livraison de T.R.O.).

Tous autres points non mentionnés dans l'arrêté précité ne pourront être desservis par le navire Cobia lors de son voyage du 10 janvier 2005.

Par arrêté n° 3 MDA du 17 janvier 2005.— L'autorisation d'occuper le domaine public aéroportuaire de Arutua (Tuamotu), accordée par arrêté n° 130 MTR du 14 janvier 2002, est reconduite pour une durée de 3 (trois) ans à compter de l'expiration de la précédente autorisation.

La présente autorisation est particulière à Mme Teai Parker et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Arutua (Tuamotu) par Mme Teai Parker font l'objet du cahier des charges n° 20 MTR/STMA.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Arutua (Tuamotu) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, d'un montant annuel de 5.000 F CFP *(cinq mille francs CFP).*

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française,

Page LEXPOL 92 sur 132

Arrête :

Titre Ier
Organisation des services

Article 1er.— Les services de l'assemblée de la Polynésie française sont :

- le service des séances ;
- le service des commissions ;
- le service des affaires juridiques ;
- le service de l'accueil, de la sécurité et du transport ;
- le service de la logistique ;
- le service de l'informatique ;
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service des ressources humaines.

L'organigramme des services figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général dirige les services de l'assemblée de la Polynésie française et les centralise auprès du président de l'assemblée.

Tous les services à la tête desquels sont nommés des chefs de service sont placés sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Sous l'autorité directe du président de l'assemblée de la Polynésie française, le secrétaire général est responsable de la bonne marche des services de l'assemblée. Il peut recevoir du président délégation pour signer tous actes de gestion et décisions d'ordre administratif.

Art. 3.— Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire général est assisté par un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il dispose d'un secrétariat pour mener à bien ses missions.

Art. 4.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et les chefs de service sont nommés par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Titre II
Attributions du secrétaire général et des services

Art. 5.— Le secrétaire général assiste le président de l'assemblée dans son rôle d'organisation et de direction des séances publiques.

Il assure les travaux préparatoires de la conférence des présidents chargée du projet d'ordre du jour des séances de l'assemblée.

Il prépare et assure la tenue et le suivi des réunions du bureau.

Il apporte également sa collaboration au président de la commission permanente pour la préparation, la tenue et le suivi de ses séances.

Il est en charge des relations avec les pouvoirs publics et le gouvernement.

Il informe les élus sur leur statut.

Il supervise et coordonne l'action des services de l'assemblée.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés dans les services.

Il est responsable de tout le courrier de l'assemblée, de son enregistrement et de sa répartition dans les services.

Il est en charge de l'établissement des actes adoptés, de leur transmission au haut-commissaire et au directeur de la publication.

Il assure la tenue des registres des actes (lois du pays, délibérations, résolutions, vœux, pétitions, etc.) adoptés par l'assemblée.

Il signe les ampliations des actes et décisions pris par le président.

Art. 6.— Le service des séances a en charge :

- l'enregistrement et la diffusion des projets ou propositions de lois du pays ou de délibérations, des amendements, des rapports, des projets ou propositions de lois, résolutions, vœux, motions, avis, etc. ;
- l'attribution des projets et propositions de lois du pays et délibérations, des demandes d'avis, etc., aux commissions spécialisées compétentes ;
- l'enregistrement des inscriptions de parole et la gestion du temps de parole des séances de l'assemblée ;
- la préparation des dossiers de séance ;
- les formalités de constitution et de modification des groupes politiques ;
- l'organisation de la séance des questions d'actualité au gouvernement ;
- l'enregistrement et la communication des questions écrites ;
- les désignations des représentants dans les commissions et organismes extérieurs à l'assemblée ;
- l'organisation des scrutins ;
- l'enregistrement des débats ;
- l'établissement des procès-verbaux ;
- la conservation et la gestion des archives ;
- la rédaction de notes, circulaires, textes, etc., relevant des attributions du service ;
- plus généralement, toute question relative à la fonction délibérative de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 7.— Le service des commissions a en charge :

- la préparation des rapports ;
- la mise en forme des projets et propositions de lois du pays et de délibérations, des vœux, des résolutions, des avis, etc. ;
- le suivi des amendements présentés en commissions spécialisées ;
- le suivi des projets de textes soumis pour avis par le haut-commissaire ;
- l'organisation des réunions des commissions spécialisées ;
- la coordination des travaux préparatoires des commissions spécialisées ;
- les liaisons nécessaires avec le gouvernement ;
- la rédaction de notes, circulaires, textes, etc., relevant des attributions du service ;
- plus généralement, toute question relative aux travaux préparatoires de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 8.— Le service des affaires juridiques est chargé d'assurer :

En matière de contentieux :
- la coordination de tous les recours de l'assemblée de la Polynésie française ;
- la saisine des tribunaux de la première instance jusqu'au dernier ressort ;
- le suivi des contentieux devant les tribunaux judiciaires et administratifs (T.A., C.A.A., C.E.) ;
- l'élaboration des mémoires en défense ;
- la représentation de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions administratives et judiciaires.

En matière de réglementation :
- la gestion et l'actualisation d'une base de données afin de faciliter les recherches des textes de la Polynésie française et de connaître l'état exact de la réglementation applicable ;
- la mise à jour du guide de l'élu, du site internet-intranet (partie juridique) ;
- la consolidation des textes fondamentaux pour l'assemblée ;
- l'assistance à la rédaction des rapports, des propositions de délibérations autres que celles relatives au budget de l'assemblée.

En matière de documentation :
- la production dans les meilleures conditions de rapidité, de fiabilité et d'exhaustivité aux élus et aux services de l'assemblée des textes (lois, décrets, délibérations et arrêtés, etc.) ;
- la rédaction des notes juridiques ;
- la gestion de la bibliothèque (encyclopédies juridiques, jurisclasseurs, revues juridiques, livres, J.O.R.F., J.O.P.F., C.D.-R.O.M., et autres ouvrages).
- plus généralement, des questions d'ordre juridique et la rédaction de notes, circulaires, textes, etc., relevant des attributions du service.

Art. 9.— Le service de l'accueil, de la sécurité et du transport est chargé :

En matière d'accueil :
- de l'accueil des élus, des visiteurs et du public ;
- de la conduite des visites des écoles ;
- de l'organisation matérielle des réunions se déroulant dans l'assemblée et de l'attribution des salles ;
- de la gestion de la restauration ;
- de la gestion du standard ;
- du protocole et, notamment, de la préparation et de l'organisation des manifestations et réceptions qui peuvent se dérouler à l'assemblée et des invitations lors des séances inaugurales et solennelles.

En matière de sécurité :
- de l'élaboration, et en liaison avec les services concernés, de la mise en œuvre et de la coordination des mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens, à l'incendie dans l'enceinte de l'assemblée et de ses annexes ;
- de l'établissement des laissez-passer des personnes ;
- de la délivrance des autorisations d'accès et de stationnement des véhicules ;
- d'assurer la liaison avec le responsable de la sécurité du président.

En matière de transport :
- de faciliter les déplacements des élus imposés par les travaux de l'assemblée ;
- d'assurer, notamment, le transport des élus entre l'aéroport ou la gare maritime, l'assemblée de la Polynésie française et leur lieu d'hébergement ;
- de répondre, dans la mesure du possible aux déplacements des représentants liés à l'exercice de leur mandat (participation aux réunions dans les commissions extérieures, conseil d'administration, missions, etc.) et aux déplacements des agents de l'assemblée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- de gérer les parkings et le parc automobile de l'assemblée de la Polynésie française ;
- de tenir à jour l'inventaire complet du parc automobile, de procéder, en liaison avec le service concerné, aux mises à la réforme, de gérer le fichier des déclarations de mise en circulation, de préparer les décisions d'affectation des véhicules, de délivrer les bons ou les cartes de carburants, de contrôler la tenue des carnets de bord, d'établir un relevé synthétique trimestriel de l'ensemble des carnets de bord, d'assurer le suivi de l'entretien mécanique des voitures et de prendre toutes dispositions utiles pour leur réparation ;
- d'assurer l'entretien courant du parc automobile ;
- de faciliter, si possible, l'hébergement des représentants retenus à Tahiti par les travaux de l'assemblée de la Polynésie française ou appelés en mission dans les îles ou à l'extérieur du territoire de la Polynésie française. A ce titre, à la demande des représentants et pour leur compte, le service peut procéder à toutes réservations utiles ;
- d'assurer la collecte et l'acheminement du courrier de l'assemblée ;
- la rédaction de notes, circulaires, textes, etc. relevant des attributions du service.

Art. 10.— Le service de la logistique a en charge :

- les achats et la gestion des matériels et des fournitures ;
- la gestion du stockage ;
- l'établissement et la vérification des devis et mémoires ;
- la tenue de l'inventaire physique ;
- la gestion et les travaux des bâtiments de l'assemblée ;
- la définition et le contrôle de l'adéquation des équipements techniques aux besoins de l'assemblée ;
- la programmation de l'étude et de l'exécution de tous les travaux neufs ou d'entretien ;
- la définition des besoins en matière de maintenance, le suivi de l'exécution des prestations correspondantes ou la supervision des tâches confiées à des entreprises extérieures ainsi que les vérifications de leurs travaux ;
- l'entretien et le nettoyage des locaux et des jardins ;
- l'imprimerie ;
- la rédaction de notes, circulaires, textes, etc., relevant des attributions du service ;
- plus généralement, toute question relative à la logistique de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 11.— Le service de l'informatique a pour charge :

- l'exploitation et l'évolution des infrastructures matérielles et logicielles (évolution du parc informatique, serveurs et P.C.) ;
- la sécurisation et la gestion du réseau ;
- l'assistance et la formation des utilisateurs ;
- la maintenance informatique ;
- le développement de logiciels orientés base de données ;
- le site internet-intranet (création, gestion, hébergement) ;
- la diffusion des séances ;

Page LEXPOL 94 sur 132

- la conduite des études techniques en matière d'évaluation technique et d'aide à la décision ;
- la rédaction de notes, circulaires, textes, etc., relevant des attributions du service ;
- plus généralement, toute question relative au domaine de l'informatique.

Art. 12.— Le service des finances et de la comptabilité est chargé d'assurer :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement de l'assemblée ;
- l'émission des titres de recettes concernant la dotation de fonctionnement et d'investissement ainsi que les ordres ou titres de recettes en atténuation de dépenses ;
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses d'investissement ;
- l'établissement des bons de commande ;
- l'établissement des ordres de déplacements et des réquisitions ;
- le remboursement des frais de passage et de missions ;
- les abonnements téléphoniques ou autres ;
- l'élaboration et l'exécution des marchés publics ;
- l'établissement des situations comptables mensuelles, trimestrielles et annuelles ;
- la transmission des documents comptables, l'enregistrement, l'archivage et la rédaction du courrier ;
- la rédaction de notes, circulaires, textes, etc., relevant des attributions du service ;
- l'élaboration du compte administratif ;
- la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française en collaboration avec les commissions compétentes et les services concernés ;
- la tenue de l'inventaire comptable ;
- plus généralement toutes opérations liées à la gestion des crédits.

Art. 13.— Le service des ressources humaines a en charge :

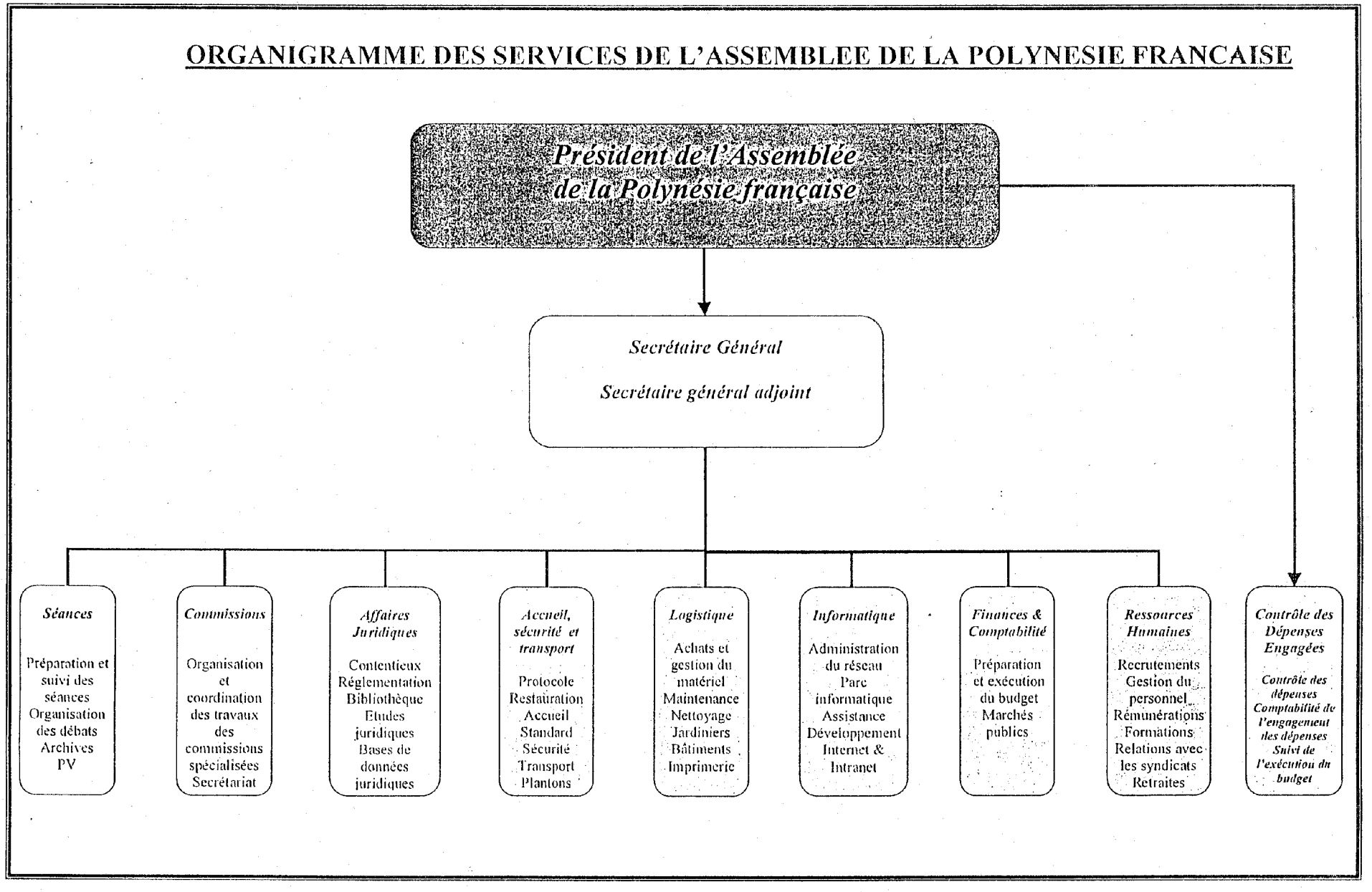
- la gestion du personnel de l'assemblée de la Polynésie française quel que soit son statut ;
- le recrutement : rédaction des annonces, préparation des concours, organisation du jury de recrutement ;
- l'établissement des contrats de travail ;
- la gestion de la carrière des agents : notation, avancement, position, etc. ;
- la préparation des réunions des commissions consultatives de l'assemblée de la Polynésie française ;
- l'établissement des états de remboursement des indemnités journalières ;
- les formations : planification, organisation et suivi ;
- les relations avec les organisations syndicales, notamment, l'organisation des réunions mensuelles, l'organisation des élections des représentants du personnel ;
- la gestion des stages au sein de l'assemblée de la Polynésie française et la recherche de stages pour les agents de l'assemblée de la Polynésie française ;
- la rédaction de tous les actes : décisions, arrêtés, attestations et certificats de travail liés à la gestion du personnel ;
- la rédaction de notes, circulaires, textes, etc., relevant des attributions du service ;
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des rémunérations, traitements et indemnités du personnel et des représentants à l'assemblée ;
- la déclaration et le mandatement des charges sociales et de la C.S.T. ;
- le prélèvement et le reversement des cotisations de retraite des représentants à l'organisme gestionnaire ;
- le secrétariat du régime de retraite des représentants à l'assemblée ;
- l'émission des ordres ou des titres de recettes (remboursement de salaires et cotisations perçus à tort, etc.).
- le calcul du remboursement des indemnités journalières et remboursement des cotisations patronales ;
- les situations comptables mensuelles, trimestrielles et annuelles ;
- la transmission des documents comptables, l'enregistrement, l'archivage et la rédaction des réponses au courrier ;
- la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française en collaboration avec les commissions compétentes ;
- plus généralement, toutes opérations relatives au personnel et à la gestion financière des membres de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 14.— L'arrêté n° 32-2002 Prés.APF/SG/JUR du 20 juin 2002 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

Art. 15.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ORGANIGRAMME DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE



Page LEXPOL 96 sur 132

ARRETE n° 7-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 portant nomination de Mlle Caroline Chung aux fonctions de chef du service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 Prés.APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions d'assistante du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Caroline Chung est nommée chef du service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française, à compter du 19 janvier 2005.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 41 Prés.APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 8-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 portant nomination de Mlle Diana Chebret aux fonctions de chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Diana Chebret est nommée chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française, à compter du 19 janvier 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 9-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 portant nomination de M. John Toromona aux fonctions de chef du service de l'accueil, de la sécurité et du transport de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros, par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. John Toromona est nommé chef du service de l'accueil, de la sécurité et du transport de l'assemblée de la Polynésie française, à compter du 19 janvier 2005.

Art. 2.— L'arrêté n° 40 Prés.APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant nomination de M. John Toromona aux fonctions de secrétaire général adjoint du pôle logistique de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 18-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1047 PR du 20 janvier 2005 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1060 PR du 28 janvier 2005 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du vendredi 28 janvier 2005 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de délibération portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, au transport, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti ;
- projet de délibération complétant la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française en matière de principes généraux de l'accession à la propriété de l'ensemble immobilier constituant des lotissements sociaux relevant du secteur locatif de l'Office polynésien de l'habitat ;
- projet de délibération portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;
- projet de délibération relative au contenu et à l'organisation de la formation et de l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire ainsi qu'à l'agrément des établissements de formation pour l'obtention de ce titre ;
- divers avis sur des projets de loi ou d'ordonnance ;
- projet de délibérations approuvant des comptes financiers d'établissements publics.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

Page LEXPOL 98 sur 132

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 2005-20 du 25 janvier 2005 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-1365 du 14 décembre 2004 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) ;

Vu la décision n° 2005-17 du 18 janvier 2005 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu les déclarations individuelles de rattachement ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 20 janvier 2005 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Pour la campagne officielle radiotélévisée en vue de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005, la durée d'émission attribuée à chacune des listes mentionnées par l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 susvisé est déterminée comme suit tant pour la télévision que pour la radio :

1. Listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française :

Liste n° 2 : Porinetia Ora : 5 minutes, soit une émission de 5 minutes ;

Liste n° 4 : Alliance pour une démocratie nouvelle : 5 minutes, soit une émission de 5 minutes ;

Liste n° 6 : Union pour la démocratie : 23 minutes 35 secondes, soit six émissions de 3 minutes 56 secondes ;

Liste n° 7 : Tahoeraa Huiraatira : 26 minutes 25 secondes, soit six émissions de 4 minutes 24 secondes.

2. Autres listes :

Liste n° 1 : Te 'Avei'a : 5 minutes, soit une émission de 5 minutes ;

Liste n° 3 : Te Taata Tahiti Tiama : 5 minutes, soit une émission de 5 minutes ;

Liste n° 5 : Taatiraa No Te Hau : 5 minutes, soit une émission de 5 minutes.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

DECISION n° 2005-21 du 25 janvier 2005 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-1365 du 14 décembre 2004 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu la décision n° 2005-17 du 18 janvier 2005 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005 ;

Vu la décision n° 2005-20 du 25 janvier 2005 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005 ;

Vu les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le mardi 25 janvier 2005 au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à Paris ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Les émissions télévisées et radiodiffusées pour la campagne en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005 sont programmées en Polynésie française par R.F.O. sur Radio Polynésie et Télé Polynésie aux dates et heures figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE

Emissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (Circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005

Programmation sur R.F.O. Radio Polynésie vers 13 heures
Programmation sur R..O. Télé Polynésie vers 20 heures
du jeudi 3 au 10 février 2005
(sauf samedi 5 et dimanche 6 férvier 2005)

JOURS	RANG	LISTES	DURÉE
Jeudi 3 février 2005	1	Liste n° 6 : UNION POUR LA DEMOCRATIE	3 minutes 56 secondes
	2	Liste n° 7 : TAHOERAA HUIRAATIRA	4 minutes 24 secondes
Vendredi 4 février 2005	1	Liste n° 6 : UNION POUR LA DÉMOCRATIE	3 minutes 56 secondes
	2	Liste n° 7 : TAHOERAA HUIRAATIRA	4 minutes 24 secondes
Lundi 7 février 2005	1	Liste n° 2 : PORINETIA ORA	5 minutes
	2	Liste n° 7 : TAHOERAA HUIRAATIRA	4 minutes 24 secondes
	3	Liste n° 6 : UNION POUR LA DÉMOCRATIE	3 minutes 56 secondes
Mardi 8 février 2005	1	Liste n° 4 : ALLIANCE POUR UNE DÉMOCRATIE NOUVELLE	5 minutes
	2	Liste n° 6 : UNION POUR LA DÉMOCRATIE	3 minutes 56 secondes
	3	Liste n° 7 : TAHOERAA HUIRAATIRA	4 minutes 24 secondes
Mercredi 9 février 2005	1	Liste n° 1 : TE'AVE'A	5 minutes
	2	Liste n° 6 : UNION POUR LA DÉMOCRATIE	3 minutes 56 secondes
	3	Liste n° 7 : TAHOERAA HUIRAATIRA	4 minutes 24 secondes
Jeudi 10 février 2005	1	Liste n° 6 : UNION POUR LA DÉMOCRATIE	3 minutes 56 secondes
	2	Liste n° 5 : TAATIRAA NO TE HAU	5 minutes
	3	Liste n° 3 : TE TAATA TAHITI ITIAMA	5 minutes
	4	Liste n° 7 : TAHOERAA HUIRAATIRA	4 minutes 24 secondes

Page LEXPOL 100 sur 132

CONVENTION de financement n° 313-04 du 22 décembre 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un ensemble de protection individuelle", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériel E.P.I. pour le service incendie de la commune de Faa'a, dont le coût total est estimé à 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (50 %)	12.570 €	1.500.000 F CFP
- Part commune (50 %)	12.570 €	1.500.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 316-04 du 22 décembre 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude diagnostic en vue de la réhabilitation ou de la reconstruction de l'école primaire de Puéu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : diagnostic technique et estimation des deux solutions de réhabilitation ou de reconstruction de l'école y compris essais de sols, levés topographiques nécessaires, dont le coût total est estimé à 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %)	33.520 €	4.000.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 317-04 du 22 décembre 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation de la clôture de l'école primaire de Tautira", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : installation en régie d'une clôture de 320 mètres en parpaings et de trois portails, dont le coût total est estimé à 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P (100 %)	41.900 €	5.000.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 27-04 TG du 23 décembre 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeura,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une chambre froide pour Avatoru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'une chambre froide pour Avatoru, dont le coût total est estimé à 44.826,02 €, soit 5.349.167 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E.), soit 60 %	26.895,61 €	3.209.500 F CFP
- Fonds propres, soit 40 %	17.930,41 €	2.139.667 F CFP
Total	*44.826,02 €*	*5.349.167 F CFP*

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 28-04 TG du 23 décembre 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeura,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Fare potee artisanat pour Avatoru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : construction d'un fare potee "artisanat" pour Avatoru, dont le coût total est estimé à 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (D.G.E.), soit 60 %	25.140 €	3.000.000 F CFP
- Fonds propres, soit 40 %	16.760 €	2.000.000 F CFP
Total	*41.900 €*	*5.000.000 F CFP*

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 29-04 TG du 23 décembre 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de bacs de collectage d'ordures ménagères", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de bacs de collectage d'ordures ménagères pour Anaa et Faaite : 194 poubelles de 120 litres, 8 poubelles de 240 litres et 10 bacs à piles, dont le coût total est estimé à 25.975,44 €, soit 3.099.694 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (F.I.D.E.S.), soit 87,11 %	22.626 €	2.700.000 F CFP
- Fonds propres, soit 12,89 %	3.349,44 €	399.694 F CFP
Total	*25.975,44 €*	*3.099.694 F CFP*

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 113 HC/ISLV du 27 décembre 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de la mairie annexe de Faaaha", décrite à l'article 2 ci-après.

Page LEXPOL 102 sur 132

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en :

1° La réalisation des travaux suivants :
- démolition de l'ancienne mairie, remblaiement du terrain d'assiette et mise en place d'une clôture ;
- construction d'un bâtiment en dur de 169 mètres carrés ;

2° L'équipement mobilier des locaux,

dont le coût total est estimé à 24.500.000 F CFP, soit 205.310 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes, soit 30 %	61.593 €	7.350.000 F CFP
- Polynésie française, soit 30 %	61.593 €	7.350.000 F CFP
- Fonds propres communaux, soit 40 %	82.124 €	9.800.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 1-05 du 12 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction d'une clôture autour de l'école Apea primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : réalisation en régie d'une clôture en parpaings et métal déployé, confection de 2 portails et rénovation de 4 autres, dont le coût total est estimé à 58.660 €, soit 7.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %)	58.660 €	7.000.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 2-05 du 12 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations à l'école primaire Tiapa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : reprise de la charpente et de la couverture de 8 classes, du bureau du directeur, du préau et du local informatique attenant, démontage, remontage de l'électricité en place, peinture, dont le coût total est estimé à 396.927,08 €, soit 47.366.000F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %)	396.927,08 €	47.366.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 3-05 du 12 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Couverture des escaliers de l'école Heitama", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : couverture en tôle et bardage par des persiennes aluminium des 3 escaliers extérieurs de l'école Heitama, dont le coût total est estimé à 71.230 €, soit 8.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %)	71.230 €	8.500.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 4-05 du 12 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de l'école maternelle de Maraa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : réfection de la charpente et sa couverture, mise en place de plafonds suspendus et peintures intérieures des classes et sanitaires, dont le coût total est estimé à 305.224,74 €, soit 36.423.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. scolaire (100 %)	305.224,74 €	36.423.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 5-05 du 12 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un V.S.A.V. équipé de matériel de secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de l'acquisition d'un V.S.A.V. conforme à la norme NF EN 1789 équipé de matériel complémentaire sanitaire, dont le coût total est estimé à 131.812,44 €, soit 15.729.408 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (50 %)	65.906,22 €	7.864.704 F CFP
- Part commune (50 %)	65.906,22 €	7.864.704 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 6-05 du 12 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaudon,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'équipements D.S.A.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un défibrillateur semi-automatique Lifepak 500, dont le coût total est estimé à 4.713,14 €, soit 562.427 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %)	4.713,14 €	562.427 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 7-05 MAFIC/FIP du 14 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot de matériels de secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un lot de matériels normalisés pour les interventions de secours aux personnes asphyxiées ou blessées, dont le coût total est estimé à 2.499.689 F CFP, soit 20.947,39 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2004 (50 %)	10.473,70 €	1.249.845 F CFP
- Fonds propres communaux (50 %)	10.473,69 €	1.249.844 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 8-05 MAFIC/FIP du 14 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'habillement", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un lot d'habillement normalisé pour la protection physique des sapeurs-pompiers lors des exercices d'entraînement et des interventions, dont le coût total est estimé à 3.691.230 F CFP, soit 30.932,50 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2004 (50 %)	15.466,25 €	1.845.615 F CFP
- Fonds propres communaux (50 %)	15.466,25 €	1.845.615 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 9-05 MAFIC/FIP du 14 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un défibrillateur semi-automatique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un appareil du type Lifepack 500, dont le coût total est estimé à 562.427 F CFP, soit 4.713,14 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2004 (100 %)	4.713,14 €	562.427 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 10-05 MAFIC/FIP du 14 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-

commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot de cinq appareils respiratoires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de 5 appareils respiratoires isolants mono-bouteilles de 6 litres sous 200 bars à circuit ouvert et homologués par le ministère de l'intérieur, dont le coût total est estimé à 973.333 F CFP, soit 8.156,53 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

-	F.I.P. programmation 2004 (50 %)	4.078,27 €	486.667 F CFP
-	Fonds propres communaux (50 %)	4.078,26 €	486.566 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 11-05 du 14 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'équipements D.S.A.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un défibrillateur semi-automatique Lifepak 500, dont le coût total est estimé à 4.713,14 €, soit 562.427 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

-	F.I.P. (100 %)	4.713,14 €	562.427 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 12-05 du 14 janvier 2005.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la construction d'un restaurant de 100 mètres carrés pour l'école primaire de Anaa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des études pour la construction d'un restaurant de 100 mètres carrés pour l'école primaire de Anaa, soit un coût total estimé à 13.382,86 €, soit 1.597.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	F.I.P. (100 %)	13.382,86 €	1.597.000 F CFP

. . . . . .

AVENANT n° 15-05 du 19 janvier 2005 à la convention de financement n° 101-04 du 21 juin 2004 relative à la mise aux normes des installations électriques d'écoles de la commune de Papeete.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Page LEXPOL 106 sur 132

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 101-04 du 21 juin 2004 relative à la mise aux normes des installations électriques d'écoles de la commune de Papeete est modifiée comme suit :

Au lieu de : - "exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;
Lire : - "exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 13-05 du 19 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation des huisseries de l'école Mamao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : remplacement des huisseries de l'aile est de l'école Mamao conformément à l'article 794 CM du 17 juillet 1987 fixant les normes applicables aux constructions scolaires, dont le coût total est estimé à 125.700 €, soit 15.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %)	125.700 €	15.000.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 14-05 du 19 janvier 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude diagnostic des cantines scolaires des écoles primaires et maternelles de Papeete", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : diagnostic et propositions de mise aux normes d'hygiène et de sécurité, dont le coût total est estimé à 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %)	41.900 €	5.000.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 16-05 du 19 janvier 2005.

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de secours routier pour l'équipement d'un V.S.R.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériel de désincarcération, dont le coût total est estimé à 8.000.000 F CFP, soit 67.040 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Pirae (25 %)	2.000.000 F CFP	16.760 €
- Etat (25 %)	2.000.000 F CFP	16.760 €
- F.I.P. (50 %)	4.000.000 F CFP	33.520 €

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 3 février au 16 février 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	91,60
AUD Australie	1 dollar australien	70,63
CAD Canada	1 dollar canadien	73,87
CHF Suisse	1 franc suisse	76,91
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,04
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	172,31
HKD Hong Kong	1 dollar	11,74
JPY Japon	1 yen	0,88
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,39
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	65,04
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,12
SGD Singapour	1 dollar singapour	55,85
FJD Fidji	1 dollar fidjien	55,14
THB Thaïlande	1 baht	2,38
CNY Chine	1 yuan	11,08

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 579 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Teihotua a Taerea, Tenuumoeroa Airima, Jim Greig (fils de Georges Greig), décédé le 13 août 2002 à Tumaraa, Mme Rima Greig épouse Tuihani, née le 30 mars 1945 à Iripau (Tahaa), M. Tione Marciti, Mme Terorotahiarii a Teare épouse de Taata Maono a Apapa, MM. Teare a Tutotoie, Ori Timi, Mme Ori Liliane, MM. Ori Alexis, Terega Tareti Virituaragi Kuanuku Tapuni, né le 22 décembre 1939 à Hao, Mme Moe Tetoea épouse de M. Albert Astori (en qualité de fille de M. Punua Marama Tetoea), MM. Alfred Puputauki Martin, Armand Puputauki, Joseph Jacob Puputauki, Mmes Céline Agnès Kérina Puputauki et Anne-Marie Puputauki (en qualité de frères et sœurs de Mme Katarina Puputauki épouse de M. Punua Marama Tetoea), lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2005.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LES MOIS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2004

COMMUNE DE RAPA

Travaux autorisés le 16 novembre 2004

N° 81-2004 MEA.CAU.PC, Mlle Pukoki Hinerava Pascaline, partie de la terre Taupe sise à Tukou, Rapa, une maison d'habitation ;

N° 82-2004, Narii Daniel, partie de la terre Tikaroe sise à Rapa, une maison d'habitation ;

N° 83-2004, Mlle Béa Basetepa, partie de la terre Matata sise à Tukou, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2004

N° 82-2004 MEA.CAU.PC, M. Angia Randall Mana, partie de la terre Narii sise à Tikaroe, Rapa, une maison d'habitation.

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 6 décembre 2004

N° 85-2004 MEA.CAU.PC, Entreprise Pilot Energy, mandataire de M. Eric Minardi, partie de la terre Vaitumu - Teaanopia (parcelle 2A) sise à Unaa, Rurutu, une maison d'habitation ;

N° 86-2004, Mlle Avae Marina, partie de la terre Areatu, sise à Hauti, Rurutu, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2004

N° 87-2004 MEA.CAU.PC, Mme Vanaa épouse Faara Atima, partie de la terre Paratane 4 sis à Moerai, Rurutu, une maison d'habitation ;

N° 88-2004, Mlle Atapo Doritha, partie de la terre Uatoa 1, sise à Narui, Rurutu, une maison d'habitation ;

N° 89-2004, M. Bopp Du Pont Jimmy, partie de la terre Teavanui 4 et Teana 5 sise à Unaa, Rurutu, une maison d'habitation ;

N° 90-2004, M. Taputu Nelson, partie de la terre Araoa 7 (lot n° 2) sise à Hauti, Rurutu, une maison d'habitation.

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 21 décembre 2004

N° 91-2004 MEA.CAU.PC, M. Tavaearii Nelson, partie de la terre Aihau sise à Rairua, Raivavae, 4 bungalows.

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 9 décembre 2004

N° 402 MEA.CAU.PC, ministère de l'éducation, partie de la terre Puteura sise à Taahuaia, Tubuai, réhabilitation internats filles et garçons au collège de Mataura.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2004

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

N° 04-1639-1 MEA.AU, Mlle Irama Cowan, parcelle cadastrée 42, section B (parcelle lot 2 terre Outuahiahi 3) au P.K. 4,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 108 sur 132

Travaux autorisés le 15 décembre 2004

N° 04-315-1 MEA.AU, Eglise de Tahiti, parcelle cadastrée 23, section X (lot 1 domaine Temauarii-Pihatarioe), 1 bâtiment d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 2004

N° 96-1213-3 MEA.AU, M. Julien Leu et Mme Monique Leu née Bertuletti, parcelle cadastrée 230, section H (lot D, lotissement Chilperic du parc), modification terrassement et évacuation des eaux pluviales.

Travaux autorisés le 23 décembre 2004

N° 04-1803-1 MEA.AU, M. Steeve Pierre Hamblin, parcelle cadastrée 353, section R (parcelle D, lot 2, domaine Pihaatoarioe), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 04-1669-1 MEA.AU, M. Eugène Peni et Mme Georgette Penehata Tarahu, parcelle cadastrée 205, section D (partie lot 14 terres Matiti II, Vairimu II et Totoie II) au P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 décembre 2004

N° 03-1529-1 MEA.AU, Société Engeco, parcelles cadastrées 22 et 339, section M (parcelle terres Nuutere 5 des tropiques et Fafateiore) au P.K. 3, côté mer, extension et réaménagement d'un atelier.

Travaux autorisés le 9 décembre 2004

N° 04-655-1 MEA.AU, M. Auaa Natua, parcelle cadastrée 110, section R1 (lot 6 *bis* lotissement Tehapatoa), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

N° 04-1514-2 MEA.AU, S.C.I. Linux, parcelle cadastrée 1258, section T (lot 4B lot 8 terre Teaehoparae partie), Pamatai, 3 maisons d'habitation ;

N° 04-1624-1, M. Ngoc Lam Nguyen, parcelle cadastrée 855, section T (lot 28, terres Uahu et Hopeto partie), Pamatai, extension d'une maison d'habitation ;

N° 04-1698-1, Mlle Néralia Rattinassamy, parcelle cadastrée 444, section M (partie lots 7 et 8 parcelle G lot 1, lots 3 et 4 domaine de Pamatai) au P.K. 3, côté montagne, terrassement et une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2004

N° 04-1521-1 MEA.AU, Mme Pauline Taae épouse Van Cam, parcelle cadastrée 128, section N (terre Tuiarama) au P.K. 2, côté montagne, terrassement ;

N° 04-1527-1, M. Teiva Winkelstroeter, parcelle cadastrée 952, section T (lot 1 terre Reva), Pamatai, terrassement.

Travaux autorisés le 17 décembre 2004

N° 04-1637-1 MEA.AU, S.C.I. Kealany, parcelle cadastrée 465, section V (domaine Elzea) Tipaerui, 1 hangar.

Travaux autorisés le 21 décembre 2004

N° 98-1343-2 MEA.AU, M. et Mme Jean-François Levesque, parcelle cadastrée 1188, section T1 (parcelle terre Tapuni 3 partie), Pamatai, modification d'implantation du garage.

Travaux autorisés le 22 décembre 2004

N° 00-1095-5 MEA.AU, communauté Temarama d'action sociale, culturelle et sportive, parcelle cadastrée 57, section S2 (terre Faretiarii) Puurai, 1 centre d'animation, d'accueil et de formation et 1 mur de soutènement ;

N° 02-2329-2, M. Ricard Convoi, parcelle cadastrée 346, section C (lot A, lotissement Pouhono), 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 23 décembre 2004

N° 02-48-3 MEA.AU, M. Andy Lan Kuan Danh, lot 25, lotissement Tefaurai extension, Piafau, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 2004

N° 04-1551-2, Mme Pascale Grand, parcelle cadastrée 679, section R3 (parcelle E lot 2 parcelle 81 lot 4 terre Amoahiahia), terrassement et modification d'implantation de 3 maisons d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 04-1406-1 MEA.AU, M. Ernest Mootua De Brath, parcelle cadastrée 19, section AL (terre Tematahoto) à Papenoo, P.K. 17,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 décembre 2004

N° 04-1786-1 MEA.AU, M. Manuel Faaterehia et Mlle Edna Tuong Nghiwa, parcelle terre Tutatehua à Tiarei, P.K. 29,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 04-1208-1 MEA.AU, Mme Tarona O'Connor née Mataiho, parcelle cadastrée 51, section K (terre Tetiaturu), route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 2004

N° 03-1707-2 MEA.AU, Mlle Valérie Wongt, parcelle cadastrée 156, section K (propriété Villierme-Henri lot B7 lot B), modification de l'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2004

N° 04-1805-1 MEA.AU, M. Pierre Bocquet, parcelle cadastrée 95, section L (lot 3, parcelle B, terre Tepamatai) au P.K. 10,500, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 décembre 2004

N° 02-1759-9 MEA.AU, commune de Mahina, parcelle cadastrée 55, section L, route de la pointe Vénus, modification façade nord d'une salle de sport ;

N° 04-1832-1, M. Bernard Robin, parcelle cadastrée 54, section O (lot 30, lotissement Super Mahina), aménagement d'un logement.

Travaux autorisés le 27 décembre 2004

N° 04-1687-1 MEA.AU, M. et Mme Franck Masurier, parcelle cadastrée 660, section W (lot 61 lotissement "Les hauts de Mahinarama extension 3e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2004

N° 04-451-2 MEA.AU, S.C.I. Taimatahi, parcelle cadastrée 721, section W 6 (lot 85 lotissement "Les hauts de Mahinarama extension 4e tranche), modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1726-1, M. Olivier Renard, parcelle cadastrée 7, section K (parcelle propriété Villierme parcelles B.1 et B.O), extension d'une maison d'habitation.

Page LEXPOL 109 sur 132

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 04-1547-1 MEA.AU, M. Gilbert Makiroto, parcelle cadastrée 148, section HH (lot 2 détaché lot 7 lot 1 propriété Emile-Paquier) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1563-1, Mlle Vaitiare Carole Terorotua, parcelle cadastrée 48, section AN (partie lot 1 partage partie terres Tepua et Tehimoo) à Afareaitu, P.K. 12,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2004

N° 99-1834-2 MEA.AU, S.C.I. Vistamar, parcelle cadastrée 33, section CL (lot 19 lotissement Bel Air) à Teavaro, modification de façade et distribution intérieure d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 2004

N° 04-485-8 MEA.AU, S.A.R. Legend's Resort, parcelles cadastrées 34 et 35, section RC (parcelles terre Tiahura) à Haapiti, terrassement et 1 résidence de tourisme international.

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

N° 03-500-3 MEA.AU, M. Christian Serre et Mlle Andrée Gaultier, lot 1 lotissement Quesnot, domaine Tiahura, lot 1 E à Haapiti, P.K. 24,500, modification d'implantation du mur de soutènement et 1 clôture ;

N° 03-1949-2, commune de Moorea-Maiao, parcelles cadastrées 5 et 6, section AP (terre Haaparu) à Afareaitu, 1 bloc sanitaire ;

N° 04-1850-1, M. Eric Martines, parcelle cadastrée 147, section EX (lot 4 terre Temotu) à Teavaro, 1 bungalow ;

N° 04-1853-1, M. Gré Tahiata, parcelle cadastrée 71, section EC (lot 1B terre Hitiaa partie) à Paopao, Pihaena, 1 clôture.

Travaux autorisés le 17 décembre 2004

N° 02-2039-1 MEA.AU, Mlle Juliette Keck, lot 11 plan de partage lot D terres Vaipapai, Tauraamoora, Tevarivaria et Faraarahu à Teavaro, P.K. 1,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 22 décembre 2004

N° 04-1306-1 MEA.AU, association Metua Ete No Te Ora No Moorea, parcelle cadastrée 4, section PE (parcelle terre Taiaru) à Papetoai, en face de l'ancienne salle omnisports, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 23 décembre 2004

N° 03-1318-2 MEA.AU, M. Allen Sanquer, parcelle cadastrée 52, section AR (terre Taitorea, parcelle 1 lot 2) à Afareaitu, P.K. 14,500, côté mer, modification d'implantation et de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 2004

N° 04-515-5 MEA.AU, S.A. Safari Club Moorea, parcelle terres Tiaraaopa et Toatea, domaine de Temae à Teavaro, extension et rénovation de l'hôtel Sofitel Ia Ora.

Travaux autorisés le 29 décembre 2004

N° 02-2232-2 MEA.AU, M. et Mme Severin et Christiane Teikivahitini, parcelle cadastrée 6, section EA (terre Teonetere 2 lot D lot 3) à Paopao, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

N° 03-892-2 MEA.AU, M. Rémy Brillant, parcelle cadastrée 68, section AK (propriété Brillant, lot 2 B) au P.K. 22,100, côté montagne, modification d'implantation et de façades de 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2004

N° 04-1773-1 MEA.AU, M. Gérard Duchene, parcelle cadastrée 41, section AO (propriété Ahnne) au P.K. 24,500, côté mer, remblai et enrochement ;

N° 04-1774-1, M. Laurent Jaccard, parcelle cadastrée 43, section AO (propriété Ahnne) au P.K. 24,600, côté mer, remblai et enrochement.

Travaux autorisés le 21 décembre 2004

N° 04-1787-1 MEA.AU, M. et Mme Léo et Mereana Alexandre, parcelle cadastrée 5, section BK (parcelle issue lot 2 partage lot 3 terre Vaitupa) au P.K. 23,900, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 décembre 2004

N° 04-1810-1 MEA.AU, M. Frédéric Terearo Richmond, parcelle cadastrée 112, section AS (lot 5 propriété Guild) au P.K. 27,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 2004

N° 04-1901-1 MEA.AU, Mlle Delphine Metua, parcelle cadastrée 166, section AS (parcelle lotissement C.P.S. Vaipuarii) au P.K. 28, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 04-1443-4 MEA.AU, Banque de Polynésie, local 10, centre commercial Tainui, au P.K. 35,500, côté mer, 1 agence bancaire ;

N° 04-1739-1, Mme Tetuaura Tihotitahi née Menalque, parcelle cadastrée 93, section BC (lot A14 lotissement Mahaiatea) au P.K. 39,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1809-1, Mme Hina Fii épouse Tautu, parcelle cadastrée 18, section AE (parcelle B lot 6 terres Ativaro 2 et Tepaepaeroa) au P.K. 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 décembre 2004

N° 04-1762-1 MEA.AU, Mme Joséphine Guillots née Pua, parcelle cadastrée 145, section AO (lot Nord terre Papehaua) au P.K. 36, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 décembre 2004

N° 04-1321-1 MEA.AU, M. et Mme Victor Lehartel, parcelle cadastrée 111, section AP (parcelle lotissement Fong lots 1 et 2) au P.K. 36, côté montagne, 1 centre commercial Apatea ;

N° 04-1417-2, M. et Mme Steeve et Kelly Faana, parcelle cadastrée 172, section AO (parcelle B terre Tauiratea partie) au P.K. 35,500, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 2004

N° 04-1397-1 MEA.AU, M. et Mme José et Eva Laibe, parcelle cadastrée 334, section AY (propriété Chave-Teoho et Tetaumata lot E DL lot 3 partage propriété Chave parcelle E1) au P.K. 38, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Page LEXPOL 110 sur 132

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

N° 04-1411-1 MEA.AU, Mlle Augustine Tche, parcelle cadastrée 94, section AV (lot 2 terre Atitoa) au P.K. 37,500, côté mer, 1 bâtiment d'habitation ;

N° 04-1813-1, M. Yannick Vota, parcelle cadastrée 66, section AI (lot 4 lotissement Vaipahu) au P.K. 34,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2994

N° 02-2010-1 MEA.AU, Mlle Eloïse Teriitaumihau, parcelle cadastrée 21, section AN (terre Hauroa PV 295) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-369-5, M. Roger Tchiang Sang, parcelle cadastrée 88, section AA (terre Porofau) au P.K. 29,500, côté mer, extension et modification de distribution intérieure d'un bâtiment à usage de snack ;

N° 04-943-1, Mme Tenau Tuhiti épouse Lui Mu Yoe, parcelle cadastrée 60, section CK (parcelles A et B domaine Amo ou propriété Villierme lot 4 parcelle 7 partie terres Temaraepiha, Pachau, Mahitihiti) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1477-1, Mme Ani Clark veuve Boosie, parcelle cadastrée 21, section BC (lotissement Pitate) au P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1594-1, Mme Marie-Hélène Neagle, parcelle cadastrée 113, section AV (parcelle 3 terres Uetahu, Apiri, Afarerii, Tepiafara et Moana) au P.K. 37,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 décembre 2004

N° 04-1604-1 MEA.AU, M. Pierre Oito, parcelle cadastrée 173, section AO (lot 1 lotissement Tauiratea II), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 décembre 2004

N° 04-1740-2 MEA.AU, M. Daniel Auméran, parcelle cadastrée 42, section BH (parcelle dépendant ancien domaine Atimaono, parcelle A4 lot 4 partie 1 lot 16) au P.K. 39,200, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 04-1884-1, M. Adrien Mahagafanau, parcelle cadastrée 151, section BB (lot 7 parcelle B partie, ancien domaine Tehaamatai) au P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2004

N° 04-1525-1 MEA.AU, M. Teupoo Ah Choy, parcelle cadastrée 9, section CE (terre Tefaaroa) au P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 03-160-1 MEA.AU, port autonome de Papeete, parcelles cadastrées 59, 63 et 64, section AM, quai des ferries, 1 bâtiment (2 niveaux de parking en souterrain) ;

N° 04-09-1, port autonome de Papeete, parcelles cadastrées 59, 63 et 64, section AM, quai des ferries, 1 gare maritime.

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

N° 04-107-1 MEA.AU, ministère de la culture, Paofai, réaménagement du petit théâtre de la maison de la culture ,

N° 04-108-1, S.C.I. Burdan II, parcelle cadastrée 143, section CX (parcelle dépendant parcelles B, C, D, E et F lot 3, terre Tetiaramoarii), Paofai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2004

N° 01-31-1 MEA.AU, Mme Muriel Damidot, au rez-de-chaussée de l'immeuble S.C.I. Papeete Iti, angle des rues Edouard-Ahnne et Frère-Allain, 1 snack.

Travaux autorisés le 29 décembre 2004

N° 03-80-1 MEA.AU, S.C.I. Myland, parcelle cadastrée 76, section AI (propriété Langomazino), modification d'un immeuble de commerce, bureaux et logements ;

N° 04-16-2, ministère de la pêche et de la perliculture, parcelle cadastrée 4, section AO (lot E 6 P, lotissement Sétil), Fare Ute, modification d'implantation d'un bâtiment à usage d'abri pour machine à glace ;

N° 04-102-2, S.C.I. Neptune I, parcelle cadastrée 39, section DE (parcelle A terre Fenuaute), 1 ensemble immobilier (30 logements) ;

N° 04-103-2, S.C.I. Neptune II, parcelle cadastrée 39, section DE (parcelle A terre Fenuaute), 1 ensemble immobilier (40 logements).

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 04-755-2 MEA.AU, S.C.I. Artha, parcelle cadastrée 290, section K (parcelle domaine Paura - Langlois - Pater, propriété Emile-Chin Foo), 1 immeuble de logements.

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

N° 04-1744-1 MEA.AU, M. Théodore Céran Jérusalémy, parcelle cadastrée 24, section S (parcelle terres Taatahue et Tiafaa), Les hauts de Aute, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2004

N° 02-1447-3 MEA.AU, M. Louis Gitton, lot 5 terre Arcreauahi, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-634-1, S.A.G.E.P., parcelles cadastrées 334 et 335, section R (terre Paparoa), quartier Timiona, 1 station d'épuration.

Travaux autorisés le 20 décembre 2004

N° 03-1569-5 MEA.AU, Officie polynésien de l'habitat, parcelles cadastrées 329, 330, 332, 333, 334, 335 et 346, section R2 (parcelles terre Timiona), 1 ensemble immobilier de 65 logements individuels groupés) (opération Timiona).

Travaux autrorisés 27 décembre 2004

N° 04-1895-1 MEA.AU, M. et Mme Raymond Teniaro, parcelle cadastrée 71, section E (lot 10, lotissement Pater), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 décembre 2004

N° 03-1461-7 MEA.AU, S.C.I. Rava Nui, parcelle cadastrée 71, section BK (parcelle dépendant terres Marevaura et Tapuaetau) au P.K. 11,300, côté montagne, modification d'implantation des bâtiments A, B et C ;

N° 04-1155-1, S.C.I. Cobeko, parcelle cadastrée 175, section AS (parcelle domaine Papearia) au P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 décembre 2004

N° 03-2820-1 MAE.AU, Mme Béatrice Chansin, parcelle cadastrée 66, section AM (lot 118, lotissement Taina) au P.K. 9, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 04-1257-1, Etat français, parcelle cadastrée 2, section AK (parcelle domaine Papehue) au P.K. 18, côté mer, démontage et réparation d'un mur de soutènement ;

N° 04-1635-1, M. et Mme Emmanuel Bouniot, parcelle cadastrée 186, section I (parcelle terre Te Ou'a Piti) au P.K. 8, côté montagne, modification façade et distribution intérieure d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

N° 04-263-1 MEA.AU, Mme Anne-Marie Quer, parcelle cadastrée 181, section BM (lot 9 lotissement Punavai Nui 2e tranche, lots 4 à 15) au P.K. 12,800, 1 villa ;

N° 04-1734-1, M. Whitmer Palmer et Mlle Hinamoe Lethuillier, parcelle cadastrée 119, section CI (lot 152 lotissement Punavai Nui) au P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2004

N° 04-1703-1 MEA.AU, S.C.I. Puamotou, parcelle cadastrée 86, section AP (lot A8 lotissement Lotus), rénovation d'un maison d'habitation, 1 terrasse + 1 piscine.

Travaux autorisés le 17 décembre 2004

N° 02-962-1 MEA.AU, S.A. E.D.T., parcelle cadastrée 48, section S1 (lots 115 à 123 F et 134 à 142 F, zone industrielle de la Punaruu), 1 écran anti-bruit ;

N° 04-1667-1, M. Jean Solari, parcelle cadastrée 31, section AE (terre Purima 2) au P.K. 15,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 2004

N° 04-1712-1 MEA.AU, M. et Mme Daniel Carriou, parcelle cadastrée 144, section DN (lot 144 lotissement Te Maru Ata), 1 piscine + locaux du rez-de-chaussée d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés 22 décembre 2004

N° 04-1638-3, S.A.R.L. Wan Distributions, parcelle cadastrée 103, section S1 (lots 47 et 48 C, zone industrielle de la Punaruu), 1 bâtiment "locaux du personnel" ;

N° 04-1833-1, Mlle Thérésa Marmouyet, parcelle cadastrée 26, section AI (lot 1 terre Tepaturoa) au P.K. 17,200, côté mer, modification toiture d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 2004

N°03-583-7 MEA.AU, O.P.H., parcelles cadastrées 200 section BR, 170 section CI (parcelles domaine Punavai Nui), 60 logements de type collectif ;

N° 03-1022-2, Mme Maimite Lin épouse Hapairai, parcelle cadastrée 129, section I (terre Tepaturoa, lot C parcelle E) au P.K. 9, surélévation d'une maison d'habitation + mur de soutènement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 04-447-2 MEA.AU, Mme Hinano Moeroa, lot 4 terre Hiupe à Afaahiti, plateau de Taravao, ajout d'un garage à une maison d'habitation ;

N° 04-1741-1, Mme Joséphine Lossing née Siu, parcelle cadastrée 105, section BC (lot 1 partie lot A terres Tumu et Tauraaruro) à Afaahiti, P.K. 1,950, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1747-1, M. Moana André Butscher, parcelle cadastrée 20, section BL (lot C5 partie terres Vaimahanahana, Tiaraa, Moarii et Materemua) à Afaahiti, P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 décembre 2004

N° 04-1814-1 MEA.AU, M. Ioane Roiro et Mme Solange Mopi, parcelle cadastrée 209, section AE (parcelle terre Tematahoa lot 3 lot D1) à Afaahiti, P.K. 60, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 2004

N° 04-1821-1 ME.AU, M. Adolphe Tupua, parcelle cadastrée 85, section AM (lot A2 partie lot 9 lotissement Afaahiti) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

N° 04-160-2 MEA.AU, Mlle Taina Tetuanui, lot A2 lotissement domaine Paparoa à Afaahiti, route de la station ionosphérique, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1125-1, M. Didier Perrotin, parcelles cadastrées 56 et 44, section AC (lot 1A partage terres Puharaorero et Fareone, lot C lot 1, lot A1 partie, partage terres Puharaorero et Fareone lot 1 partie) à Faaone, P.K. 51, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1232-4, Camica, parcelle cadastrée 91, section AL (parcelle terre Taumatai) à Afaahiti, collège Sacré-Cœur de Taravao, 1 bâtiment à usage d'atelier de maçonnerie ;

N° 04-1785-1, M. Georges Toofa et Mlle Joséphine Silvestre, lot 3 terre Hiupe à Afaahiti, 1 bâtiment d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2004

N° 04-1729-1 MEA.AU, Mme Teaharoa Manaia veuve Teotahi, parcelle terre Faraari et Tapapapua à Pueu, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2004

N° 02-1982-2 MEA.AU, M. Wilfrid Poroi, parcelle terres Teonetea et Teporiatai parties à Tautira, P.K. 13,450, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-2205-2, M. Georges Tekurarere, lot 2 lotissement Belle Vue à Tautira, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1233-1, Camica, parcelle cadastrée 91, section AL (parcelle terre Tetaumatai) à Afaahiti, près du collège Sacré-Cœur de Taravao, couverture du plateau sportif existant ;

N° 04-1440-1, Mme Marie-Josée Nordhoff née Bonno, parcelle dépendant terre Tiano à Faaone dénommée parcelle A, P.K. 46,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1857-1, M. Tamatoa Eric Lehartel, parcelle dépendant du domaine Lehartel plateau 2 partie propriété Paul-Lehartel à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1870-1, M. Stevens Chant et Mlle Paloma Maiarii, parcelle 3 dépendant lot 4 terre Tevihonu à Afaahiti, P.K. 1, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés 23 décembre 2004

N° 04-1123-1 MEA.AU, M. Raimana Poroi, parcelle B dépendant terres Matarii lot 2 partie, Taamore et Tepaturoa à Faaone, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1859-1, M. Joseph Serge Ravera, parcelle cadastrée 89, section AL (parcelle 2 détachée partie B terre Taumatai ou Tetaumatai parcelle A dépendant lots E2, E4 et E6) à Afaahiti, côté mer, 1 mur.

Travaux autorisés le 27 décembre 2004

N° 97-1156-2 MAE.AU, M. Toanui Llaona, parcelle A3 parcelle A lot 30 terre Atihiva à Afaahiti, P.K. 4, côté mer, modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-1755-2, M. et Mme Daniel et Sandra Jonvaux, parcelle 2 lot A surplus lot 21, propriété Lucas à Afaahiti, derrière le snack Miryam, ajout terrasse et garage à une maison d'habitation.

Page LEXPOL 112 sur 132

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 04-1181-1 MEA.AU, Commune associée de Toahotu, parcelles cadastrées 26, 27 et 28, section AK (terres Nupavai et Maiai) à Toahotu, P.K. 7, côté montagne, 1 salle informatique (école Haitama).

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

N° 04-1839-1 MEA.AU, M. Ignace Paeahi, parcelle terre Neetao à Vairoa, P.K. 10,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 décembre 2004

N° 04-1365-1 MEA.AU, M. Angélo Toa et Mme Célestine Manea, parcelle cadastrée 127, section AH (parcelle A terre Tapuaeharuru 1) à Toahotu, P.K. 4,560, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 04-1716-1 MEA.AU, Mme Carole Marae épouse Aiamu, parcelle cadastrée 86, section AP (lot 5 terre Amataora III) à Mataiea, P.K. 46,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1793-1, Mlle Rose-Marie Getin, parcelle cadastrée 65, section BT (lot 6D détaché lot 6 plan partage terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Arerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepo) à Papeari, P.K. 54,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 décembre 2004

N° 04-1485-1 MEA.AU, S.C.I. Loc Pierre, parcelle cadastrée 42, section BM (parcelle domaine Brown) à Papeari, P.K. 53, côté montagne, 1 immeuble d'habitation (2 logements).

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

N° 04-562-1 MEA.AU, S.C.I. Faretom, parcelle cadastrée 43, section BM (lot B parcelle D domaine Brown) à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2004

N° 04-1768-1 MEA.AU, Mme Catherine Pagenel, parcelle cadastrée 116, section AK (lot 2 parcelle B terre Tehaoa) à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 décembre 2004

N° 02-1993-2 MEA.AU, Mlle Hinarii Teheiura, parcelle cadastrée 15, section AO (lot 3 terre Opuvera) à Mataiea, P.K. 46,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1724-2, Mmes Georgina Avaemai et Nathalie Ah Min, parcelle cadastrée 29, section AV (lot 3 dépendant terres Moanataioo 3 et Piaua 2) à Mataiea, modification de toiture et façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 décembre 2004

N° 04-1464-1 MEA.AU, commune de Teva I Uta, partie terres domaniales à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, bétonnage de la servitude Goupil ;

N° 04-1789-1, M. Robert Laborde, parcelle A dépendant lot 7, partage judiciaire terre Atitiaha 3 à Mataiea, P.K. 47, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKUTAVAKE

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 02-273-3 MEA.AU.TG, M. Teufi Stéphane Mairihau, parcelle cadastrée 20, section C1 (terre Oroiho) à Vairaatea, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-323-2, M. Pierre Richard Aukara, parcelle cadastrée 19, section A3 (terre Takiveri), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE ANAA

Travaux autorisés le 1er décembre 2004

N° 02-1628-2 MEA.AU.TG, M. Michel Teata, parcelle cadastrée 36, section A1 (terre Tehuakiri) à Faaite, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 3 décembre 2004

N° 02-2278-2 MEA.AU.TG, Mme Garoro Antoinette Auméran, parcelle cadastrée 25, section BB (terre Toparaga) à Rotoava, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 20 décembre 2004

N° 04-1367-4 MEA.AU. TG, ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, parcelle terre Vaimate - Atimutimu à Avatoru, 1 établissement scolaire (C.D.I., salles de classe et internat).

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 20 décembre 2004

N° 04-1663-1 MEA.AU.TG, Mme Vahina Paheo née Rua, parcelle terre Tararo à Takapoto, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 22 décembre 2004

N° 04-1263-4 MEA.AU.TG, Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée 47, section BA (lot B terre Teputavaka), 1 agence postale.

Travaux autorisés le 23 décembre 2004

N° 04-504-1 MEA.AU, Mlle Frida Fareea, terre Tepaia ou Tefaia à Niau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 27 décembre 2004

N° 03-52-11 MEA.AU.ISLV, Société d'investissement de Polynésie, lots 1, 3, 4 et 5 motu Tehutu, lots 1 et 2, motu Tearetu, motu Vahiaotu, îlot Tofari et emplacement domaine public maritime à Anau, modification d'implantation (Spa, logements expatriés, putting green, restaurant spécialisé et logements personnels) de l'hôtel Four Seasons.

Travaux autorisés le 30 décembre 2004

N° 03-2822-7 MEA.AU.ISLV, Groupe Accor Polynésie, parcelles cadastrées 14, 17, 18, 20, 21, 27 et 28, section AA (terres Taamatua, Tepureva et Patoti) à Nunue, réhabilitation et rénovation de l'hôtel Sofitel Marara.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2004

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 3 décembre 2004

PC n° 2431 MEA.AU.ISLV, M. Tereu Fritz, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 9, parcelle C de la terre "Tefarerii 3" (D n° 04-21).

Travaux autorisés le 8 décembre 2004

PC n° 2464 MEA.AU.ISLV, M. Clonier Christophe, construction d'un bungalow sur le lot 7B du lotissement "U'Upa" (D n° 04-501).

Travaux autorisés le 21 décembre 2004

PC n° 2492 MEA.AU.ISLV, M. Tane Apera, construction d'un fare MTR sur la parcelle C du lot 1 (partie) de la terre "Vaiteruirai" (D n° 04-489).

Travaux autorisés le 28 décembre 2004

PC n° 2516 MEA.AU.ISLV, M. Fonteneau Jean-François, mandataire du Camica, construction d'un local sanitaire et rangement au plateau sportif du collège Anne-Marie-Javouhey sur la parcelle n° 72, section AO (D n° 04-491).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 13 décembre 2004

PC n° 2467 MEA.AU.ISLV, Mlle Barbier Maea Veke, construction d'un fare MTR sur le lot n° 4 de la terre "Maraeroa", domaine Smith à Opoa (D n° 04-512).

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 7 décembre 2004

PC n° 2458 MEA.AU.ISLV, Mlle Schmidt Karin Dominique, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle E du lot 6 du domaine Dehors à Tevaitoa (D n° 04-465).

Travaux autorisés le 28 décembre 2004

PC n° 2517 MEA.AU.ISLV, Mlle Atiu Marie, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Papatiare", PV n° 94, à Vaiaau (D n° 04-522) ;

PC n° 2518, M. Dehors Teiva Willy, construction de 2 maisons d'habitation à louer sur le lot 1, partie du domaine Dehors, parcelle n° 78, section BL, à Tevaitoa (D n° 04-524).

Travaux autorisés le 30 décembre 2004

PC n° 2539 MEA.AU.ISLV, Mme Guilloux Tetuanuimarereva Maima Shirley Mariella, construction d'une maison d'habitation sur le lot 1 du lot n° 10 de la terre "Outumaoroa 3" à Tevaitoa (D n° 04-532).

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 3 décembre 2004

PC n° 2430 MEA.AU.ISLV, M. et Mme Teriipaia-Mama Lucien et Amaroon, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 7, parcelle J de la terre "Teaoa" à Patio (D n° 04-504) ;

PC n° 2432, Mme Pouira veuve Hiotua-Teahui Clémentine Miza, construction d'un fare MTR sur le lot n° 11 de la terre "Teaoa" à Patio (D n° 04-511) ;

PC n° 2440, Mme Atger épouse Moe Kenda, construction d'une maison d'habitation sur le lot G de la terre "Parauri" à Faaaha (D n° 04-514).

Travaux autorisés le 21 décembre 2004

PC n° 2493 MEA.AU.ISLV, M. Moua Robert Ariitaia, construction d'un fare MTR sur la parcelle de la terre "Potoru 3" à Niua (D n° 04-527).

Travaux autorisés le 28 décembre 2004

PC n° 2514 MEA.AU.ISLV, Mlle Teriifaotua Tina Maeva, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 de la terre "Niumaru 2" à Vaitoare (D n° 04-477) ;

PC n° 2515, Mlle Tuuhia Augustine, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 de la terre "Mao 4, lot 4" à Poutoru (D n° 04-534).

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 6 décembre 2004

PC n° 2446 MEA.AU.ISLV, M. Picart Pierre-Jean, mandataire de la société "Le Relais Mahana", rénovation de l'hôtel "Le Relais Mahana" sur les lots n° 3 et n° 4 de la terre "Teaeaoavea" à Parea (D n° 702-00).

Travaux autorisés le 7 décembre 2004

PC n° 2457 MEA.AU.ISLV, M. Colombani Nicolas Tevaite, construction d'une maison d'habitation sur le lot C de la terre "Raupoto 4" à Fare (D n° 04-506).

Travaux autorisés le 28 décembre 2004

PC n° 2419 MEA.AU.ISLV, M. Lemaire Ferdinand, construction d'une maison d'habitation sur le lot 9 de la terre "Taanini" à Fare (D n° 04-505) ;

PC n° 2520, M. Oopa Pouvanaa Doly Temanava Jonhatan, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Tepua" à Fare (D n° 04-507) ;

PC n° 2521, M. Noho Luc Hiro et Mlle Faatau Murielle, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Auraro" à Fare (D n° 04-509) ;

PC n° 2522, Mme Rey Geneviève, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle A1 du lot A du lot 2 de la parcelle C des terres "Niuahe, Vaitavana et Vaipua dites Himoo" à Fitii (D n° 04-520).

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 2 décembre 2004

PC n° 2399 MEA.AU.ISLV, M. Macouin François, mandataire de la S.C.I. Les terrasses de Bora Bora, construction d'un immeuble de 16 logements à louer sur une parcelle de la terre "Faaopore - lot 2C" à Anau (D n° 04-418) ;

PC n° 2416, Mme Hopuare née Tinorua Hinarapa Ann Moeata, construction d'une maison d'habitation sur le lot A dépendant des lots 2 et 3 des terres "Temanuiti et Itiaurauraru, parcelle B" à Nunue (D n° 04-499).

Travaux autorisés le 15 décembre 2004

PC n° 2474 MEA.AU.ISLV, Mme Tapi Rosine Tetuaveroa, mandataire de Mlle Prexillia Uraore Vahimarae, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 de la terre "Faretai 1" à Nunue (D n° 04-515).

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 133 MEA.AU

Référ. : - Arrêté n° 956 MEP du 22 décembre 2003 ;
- Arrêté n° 11 MEA.AU du 17 janvier 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "La colline du pic Rouge" sis à Papeete, réalisés par M. Jean-Michel Gros, ayant été

Page LEXPOL 114 sur 132

accomplis pour les 16 lots numérotés 1 à 16, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS D'ENQUETE N° 04-42 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques de la Blanchisserie Coton Blanc sise commune de Punaauia. La demande est formulée par M. Stéphane Sanne.

Une enquête publique est ouverte du 22 février au 22 mars 2005.

L'installation comprendra les équipements techniques suivants :

- 8 lave-linge industriels ayant une capacité totale de linge sec supérieure à 4.000 kilogrammes ;
- les eaux résiduaires industrielles de 45 mètres cubes/jour ;
- 1 réservoir aérien de 3.200 kilogrammes.

M. Jean Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, les lundis 28/2/05 de 13 h 30 à 15 h 30, 7/03/05, 14/03/05, et 21/03/05 de 8 h 30 à 11 h 30, et les jeudis 8/03/05, 15/03/05 de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Punaauia.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement
par intérim,
Eric SESBOUE.

Page LEXPOL 115 sur 132

DIRECTION DE LA SANTE

DIPLOMES ENREGISTRES EN 2004 PAR LA DIRECTION DE LA SANTE POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS PARA-MEDICALES

DATE ENREGISTREMENT DIPLOME	NOM ET PRENOM	RESIDENCE Professionnelle	DATE ET PROVENANCE DU DIPLOME
INFIRMIERS/INFIRMIERES			
06/01/04	MARLIER Bruno	TAHITI	19/12/03 de Dijon
08/01/04	PIERRY Pascale	TAHITI	15/09/01 de Belgique
09/01/04	PERSON Sandrine	TAHITI	16/06/04 de Orléans
09/01/04	MENAGER Laurence	TAHITI	27/11/92 de Paris
12/01/04	VIAL Laurence	TAHITI	11/02/03 de Paris
13/01/04	CORSENAC Philippe	TAHITI	12/05/00 de Nancy
13/01/04	SAUTREAU Rachel, Isabelle	TAHITI	12/07/01 de Paris
13/01/04	BOISTON Cécile	TAHITI	15/06/93 d'Orléans
16/01/04	PUTOA Mahine	TAHITI	11/02/03 de Paris
20/01/04	JEHANNO Marylène	TAHITI	15/05/00 de Nantes
21/01/04	LABIT Catherine	TAHITI	06/12/96 de Toulouse
26/01/04	FOULOUNOUX Béatrice	TAHITI	29/06/92 de Lyon
26/01/04	PEZANT Karine	TAHITI	19/12/96 de Paris
27/01/04	PIERRON Pascale	TAHITI	12/05/00 de Nancy
27/01/04	LABARONNE Gilles	TAHITI	16/12/99 de Marseille
27/01/04	CORRIERAS Sylvain	TAHITI	16/12/99 de Marseille
28/01/04	PETIPERMON Franck, Alain	TAHITI	12/12/00 de Paris
28/01/04	LE BARS Hélène	TAHITI	12/12/01 de Paris
04/02/04	REVOLTIER Malvina	TAHITI	Non daté de Paris
09/02/04	AUDEMAR Agnès	TAHITI	17/12/98 de Marseille
09/02/04	BEGORRE Céline	TAHITI	06/12/02 de Bordeaux
09/02/04	GUSTA Lise	TAHITI	30/06/03 de Bruxelles
10/02/04	VILLETTE Christelle	TAHITI	20/12/99 de Paris
09/02/04	LAJOANIO Carine	TAHITI	06/12/02 de Bordeaux
16/02/04	LE BAIL Sébastien	TAHITI	06/12/02 de Bordeaux
16/02/04	MARTIN Frédéric	TAHITIT	06/12/02 de Bordeaux
16/02/04	DIB Hayat	TAHITI	05/05/97 de Paris
16/02/04	MARZIN Barbara	TAHITI	01/09/98 de Toulon
25/02/04	BAUTHAMY Françoise	TAHITI	08/12/98 de Rennes
26/02/04	FAUIRA Kung	TAHITI	11/02/03 de Paris
27/02/04	TOSON Laurent	TAHITI	28/11/97 de Bordeaux
01/03/04	PELLETIER Charlotte	TAHITI	05/12/02 de Dijon
02/03/04	ARBOUET Magalie	TAHITI	27/07/93 de Montpellier
03/03/04	ARVEILLER Mathieu	TAHITI	20/12/99 de Paris
03/03/04	HAYOT Estelle	TAHITI	28/01/04 de Paris
15/03/04	DETRUN Heinui	TAHITI	25/11/00 de Paris
16/03/04	TEURU Isaline	MAKEMO	04/11/88 de Paris
16/03/04	CHAUVET Jérôme, Christian	TAHITI	04/12/97 de Montpellier
26/03/04	DRUESNE Peggy	TAHITI	10/12/99 de Nancy
01/04/04	CARNET Stéphanie	TAHITI	29/05/02 de Paris
05/04/04	SAINT-JULIEN Françoise	TAHITI	18/10/67 de Clermont-Ferrand
14/04/04	JOLY Marlène	TAHITI	06/12/02 de Bordeaux
14/04/04	JEAN Cécile	TAHITI	13/12/00 de Marseille
15/04/04	CAMOIN Laetitia	TAHITI	11/02/03 de Paris
19/04/04	AMSELLI Aurore	TAHITI	13/12/00 de Marseille
26/04/04	DAVY Valérie	TAHITI	25/07/86 de Amiens
30/04/04	VERNAUDON Marthe	TAHITI	05/08/99 de Paris
04/05/04	SALMON épse MACDONADO Stéphanie	MOOREA	16/12/97 de Paris
06/05/04	CAZALENS Isabelle	TAHITI	06/12/96 de Toulouse
17/05/04	ESTIEU Carine	TAHITI	14/12/01 de Nancy
17/05/04	PETITEAU Alexandre	TAHITI	12/12/00 de Paris
19/05/04	BIANCONI Gisèle	TAHITI	22/03/62 de Paris
03/06/04	SIMON Michèle	TAHITI	12/03/79 de Marseille
04/06/04	LELIEVRE Marie-Aude	TAHITI	26/11/03 de Nantes

INFIRMIERS/INFIRMIERES (suite)			
04/06/04	GABORIAU Stéphanie	TAHITI	02/12/03 de Poitiers
10/06/04	CARRERE-DEBAT Pascale	TAHITI	25/06/85 de Lyon
10/06/04	MAITUI Ludmilla	TAHITI	17/05/04 de Paris
15/06/04	SUINAT-PROYART Joëlle	TAHITI	27/06/84 de Paris
16/06/04	GERMAIN Annie-Rose	TAHITI	03/12/98 de Bordeaux
22/06/04	WONG KAM CHE Diane	ISLV	17/05/04 de Paris
22/06/04	BENOIT Gaëlle	TAHITI	05/05/04 de Paris
23/06/04	DO Thi Bich Loan	TAHITI	12/12/01 de Marseille
06/07/04	HUCHEDE Aurore	TAHITI	02/12/02 de Paris
06/07/04	BOULISSIERE Audrey	TAHITI	30/11/00 de Caen
06/07/04	CARPIN épse ALGER Noémie	TAHITI	07/02/75 de Lyon
07/07/04	BERGUIO Marie-Chantal	MOOREA	01/03/94 de Bordeaux
08/07/04	RENOUX Chantal	TAHITI	15/04/02 de Paris
09/07/04	BOUSSOUAK Kamel	TAHITI	02/07/92 de Paris
15/07/04	PROUVOST Virginie	MARQUISES	08/12/95 de Nancy
16/07/04	GUINAULT Jean, Roger	TAHITI	12/12/01 de Paris
19/07/04	DEVISE Nathalie	TAHITI	18/12/03 de Lyon
19/07/04	AYOU Sandra	ISLV	17/05/04 de Paris
20/07/04	SURENAUD Isabelle	TAHITI	30/06/89 de Poitiers
21/07/04	DIEULANGARD Marie	AUSTRALES	01/08/94 de Montpellier
21/07/04	RENON Sylvianne	TAHITI	21/07/86 de Marseille
26/07/04	TETAUIRA Puea	MOOREA	17/05/04 de Paris
26/07/04	BIGOT Fabienne	TAHITI	17/05/04 de Paris
27/07/04	COMBES Stéphanie	TAHITI	06/12/99 de Limoges
28/07/04	PRAT Marie-Carine	TAHITI	29/12/95 de Bordeaux
28/07/04	DUPOUY Patrick	TAHITI	12/12/01 de Marseille
30/07/04	CHARREARD Naja	TAHITI	28/11/71de Paris
03/08/04	DELALANDE Laurence	TAHITI	20/07/88 de Montpellier
13/08/04	REYNAUD épse LAVAL Sophie	TAHITI	10/06/04 de Strasbourg
18/08/04	ROUSSEY Florence	ISLV	12/03/79 de Marseille
18/08/04	MAURO Elisabeth	TAHITI	11/06/04 de Toulouse
26/08/04	SOUAL Fanny, Bénédicte	TAHITI	12/12/00 de Paris
27/08/04	BERGER Maud	TAHITI	20/11/02 d'Orléans
09/09/04	RIPOCHE Fabienne	TAHITI	11/09/89 de Nantes
13/09/04	LERESTE épse TEHIVA Anne-Marie	TAHITI	03/04/01 de Rennes
16/09/04	SIBELLE Martine	ISLV	28/06/91 de Lyon
21/09/04	BOUCHENABI Dalila	TAHITI	16/12/99 de Lille
22/09/04	GANGNANT Clara	TAHITI	20/11/03 de Paris
23/09/04	VASSALLO Odile	TAHITI	20/10/83 d'Amiens
28/09/04	HEURTEBIZE Janick	TAHITI	13/09/91 de Nantes
04/10/01	HAUDEBOURG Anne-Sophie	TAHITI	27/05/03 de Paris
05/10/04	SARTHOU-MOUTENGOU Patricia	TAHITI	24/02/78 de Bordeaux
07/10/04	SEGUY Evelyne	TAHITI	12/10/71 de Nancy
07/10/04	CHAMBON Pascale	TAHITI	10/09/79 de Lyon
08/10/04	LOUIS Marie-Eve	TAHITI	14/12/00 de Lyon
20/10/04	OLIVER Muriel	TAHITI	20/07/83 de Montpellier
21/10/04	RAUZY Tahia	TAHITI	09/01/02 de Paris
22/10/04	FERRETI Nadège	TAHITI	26/12/95 de Lille
22/10/04	GUILLOT Anne-Marie	TAHITI	22/07/93 de Montpellier
25/10/04	HUE Pierre	TAHITI	28/11/03 de Caen
25/10/04	GUENARD Maggy	TAHITI	29/11/03 de Caen
26/10/04	FOURNIER Patricia	TAHITI	15/04/02 de Paris
26/10/04	CHAUMENY Marie-Noëlle	TAHITI	12/10/70 de Lyon
28/10/04	VIDAL épse PLAINDOUX Cécile	TAHITI	28/06/91 de Lyon
28/10/04	LE BOUYONNEC Caroline	TAHITI	14/12/00 de Lyon
04/11/04	BISKRI Malika	TAHITI	03/12/099 de Toulouse
10/11/04	DUTHOIT Damien	TAHITI	20/11/01 d'Orléans

INFIRMIERS/INFIRMIERES (suite)			
15/11/04	LARGE Olivier	TAHITI	16/09/02 de Bordeaux
15/11/04	LANDRIEAU Déborah	TAHITI	06/12/02 de Bordeaux
16/11/04	BENOUADFEL Mériam	MOOREA	18/12/96 de Lille
17/11/04	TOUZE Christiane	ISLV	04/02/77 de Lyon
17/11/04	RIVIER Christophe	TAHITI	12/12/00 de Paris
22/11/04	GUEHO Isabelle	TAHITI	28/08/03 de Paris
24/11/04	DORBES Emmanuel	TAHITI	30/11/01 de Toulouse
25/11/04	HIRONDELLE Caroline	TAHITI	15/04/02 de Paris
25/11/04	CAMPION Chantal	TAHITI	24/06/94 de Rennes
02/12/04	DUTRIEU Valérie	TAHITI	26/12/95 de Lille
09/12/04	AIME Julie	TAHITI	22/05/01 de Paris
16/12/04	HURLIMANN Céline	TAHITI	18/12/03 de Lyon
20/12/04	TRANCHANT Latitia	TAHITI	18/12/04 de Lyon
29/12/04	PERIE Corinne	TAHITI	29/05/02 de Paris
INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE			
21/07/04	RENON Sylviane	TAHITI	30/06/04 de Marseille
MASSEUR KINESITHERAPEUTE			
05/02/04	BRUERE Christophe	UTUROA	10/06/88 de Orléans
05/02/04	FOUERE Pierre	TAHTI	27/06/02 de Paris
12/02/04	SCHMITT Benoît	TAHITI	25/06/03 de Belgique
16/02/04	AIRA Caroline	TAHITI	03/07/00 de Rennes
23/02/04	BOURGOUIN Magali	TAHITI	03/07/97 de Rennes
15/03/04	BOUGNIOT Frédéric	TAHITI/MOOREA	07/07/03 de Bordeaux
06/05/04	MOURAUX Sophie	TAHITI	30/06/98 de Paris
27/05/04	LIS Olivier	TAHITI	28/06/00 de Paris
23/06/04	DASSONNEVILLE Pascale	RANGIROA	29/08/86 de Lille
23/06/04	GLOWKA Nathalie	TAHITI	30/06/98 de Nancy
09/07/04	JACQUOT Lydie	TAHITI	23/06/03 de Besançon
09/07/04	BENJOAR David	TAHITI	25/06/02 de Besançon
03/08/04	RESTOUT David	TAHITI	30/09/96 de Paris
05/08/04	JONCHERE Marie-Régine	TAHITI	03/07/00 de Rennes
10/08/04	DREUX David	TAHITI	15/10/02 de Lille
07/09/04	LUCAS Alexandre	TAHITI	29/06/99 de Paris
20/09/04	PAUTOT épse CAUP Claire	TAHITI	28/06/94 de Toulouse
21/09/04	RAGUENES David	TAHITI	06/07/98 de Lille
27/09/04	DELATTRE Amélie	TAHITI	28/06/03 de Marseille
27/09/04	WESOLY Yannick	TAHITI	24/06/03 de Marseille
18/10/04	DELMAS Mathieu	TAHITI	24/06/04 de Belgique
19/10/04	GOIMARD Ronan	TAHITI	25/06/04 de Lyon
19/10/04	GOMES Arnaud	TAHITI	24/06/04 de Belgique
25/10/04	DESPERRIES Bruno	TAHITI	28/11/69 de Paris
26/10/04	GAUCHET Pierric	TAHITI	03/07/02 de Rennes
03/11/04	LARROQUE-LOUMIET Louis	TAHITI	22/08/67 de Paris
04/11/04	DELCRAUX Benjamin	TAHITI	20/06/00 de Toulouse
07/12/04	BOUILLON Sébastien	TAHITI	30/06/04 de Belgique
23/12/04	DISETTI Fabien	TAHITI	06/09/04 de Montpellier
PEDICURE PODOLOGUE			
16/02/04	GALVANI Yannick	TAHITI	30/07/03 de Paris
15/06/04	ROBIEUX Françoise	TAHITI	05/06/84 de Paris
23/08/04	FLORIAN Bruno	TAHITI	25/06/04 de Bruxelles
PSYCHOLOGUE			
10/11/04	CAMUS épse DUTHOIT Delphine	TAHITI	06/07/04 de Bordeaux

PSYCHOMOTRICIEN			
15/09/04	MEILLERAY Gildas	TAHITI	04/07/02 de Paris
15/12/04	HANDIA Béatrice	TAHITI	01/07/04 de Bordeaux
PUERICULTRICE			
17/05/04	ESTIEU Carine	TAHITI	09/01/03 de Strasbourg
15/06/04	SUINAT-PROYART Joëlle	TAHITI	03/11/87 de Paris
20/10/04	MAST épse OLIVER Muriel	TAHITI	19/11/84 de Montpellier
AUXILIAIRE DE PUERICULTRICE			
30/08/04	PEROY Annie	TAHITI	25/10/89 de Lille
22/09/04	LARTIGAU Delphine	TAHITI	07/10/02 de Tulle
DIETETITIENNE			
17/09/04	BERTRAND Solène	TAHITIT	08/05/03 de Lyon
ORTHOPHONISTE			
13/01/04	COURTALON Nelly	TAHITI	24/09/84 de Paris
29/01/04	CHANZY Evelyne	TAHITI	13/01/92 de Montpellier
13/02/804	TRAINEAU Elisabeth	TAHITI	24/06/96 de Nantes
16/02/04	ROUSSEL Laure	TAHITI	23/12/03 de Paris
29/03/04	WILHEIM Sophie	TAHITI	19/12/00 de Lille
08/04/04	CROQUET Jennifer	BORA BORA	28/03/02 de Nice
02/06/04	RIVIERE Delphine	TAHITI	04/05/04 de Paris
17/06/04	NIQUET Hélène	ISLV	03/10/03 de Toulouse
21/06/04	BELTRAN Magali	TAHITI	11/06/04 de Montpellier
27/07/04	OLLIVIER Raphaëlle	TAHITI	04/07/03 de Marseille
02/08/04	MARIAGE Rose-Marie	TAHITI	05/12/88 de Montpellier
02/08/04	LE MAUX Christine	TAHITI	05/03/84 de Lille
11/08/04	FROMENT Sophie	TAHITI	13/06/02 de Vandeouvre
06/09/04	GAUTIER Katy	TAHITI	08/09/97 de Paris
28/10/04	PAVIA Géraldine	RAIATEA	24/09/02 de Toulouse
10/11/04	COURTIAL Stéphanie	TAHITI	27/05/02 de Strasbourg
TECHNICIEN DE LABORATOIRE			
08/04/04	TANGUY Rémy	TAHITI	09/01/04 de Rennes
ADJOINT DE SOINS			
12/03/04	HARRYS Madeleine	TAHITI	29/10/87 de Papeete
AIDE SOIGNANT			
29/01/04	MAANGA épse PAOFAI Elisabeth	TAHITI	16/04/02 de Papeete
29/01/04	SZENK épse TEUIRA Elisabeth	TAHITI	16/04/02 de Papeete
30/01/04	POU Juliana	TAHITI	16/05/03 de Papeete
10/02/04	MORETA épse TEHARURU Hélène	TAHITI	12/12/03 de Papeete
23/02/04	HUVEKE Danielle	TAHITI	12/12/03 de Papeete
26/02/04	FAAFATUA épse VANAA Louise	TAHITI	16/05/03 de Papeete
27/02/04	APUARII épse TAPU Linola	TAHITI	12/12/03 de Papeete
31/03/04	BURNS Thérèse	TAHITI	12/12/03 de Papeete
22/04/04	DHEILLY Ximera	TAHITI	09/02/04 de Paris
10/05/04	KOHUMOETINI Angélina	TAHITI	13/12/02 de Papeete
31/08/04	TREGUER Stéphanie	TAHITI	01/02/00 de Toulon
06/09/04	BARON Sarah	TAHITI	08/03/04 de Marseille
13/09/04	GUYOT Betty	TAHITI	06/02/04 de Toulon
04/11/04	TUAHINE Heipua	TAHITI	07/10/04 de Paris
04/11/04	RUAHE Hanarere	MARQUISES	07/10/04 de Paris
05/11/04	MANAFENUAROA Diana	TAHITI	07/10/04 de Paris
15/11/04	LETOURNEUR Anne	TAHITI	07/01/99 de Lens

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.C.I. ABLI
Société civile immobilière au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Punaauia, Tahiti
R.C.S. n° 9.703-C Papeete, n° Tahiti 682.575

Aux termes d'une délibération en date du 5 janvier 2005, l'assemblée extraordinaire des associés a adopté les résolutions suivantes :

- *Première résolution :* accord de cession de parts sociales, relatif à la vente de la totalité des parts sociales de M. Michel BEGUE ;
- *Troisième résolution :* l'assemblée des associés accepte M. Bertrand VARICHON en qualité de nouvel associé ;
- *Quatrième résolution :* le nouveau siège social de la société est à Rangiroa, B.P. 55 Avatoru ;
- *Cinquième résolution :* en conséquence des résolutions prises ci-avant, les articles 5, 6 et 7 ont été modifiés.

La gérance.

TRIBUNAL CIVIL DE PAPEETE

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'association Centre musical de Paea, représentée par son président M. TUAHIVAA Eric, B.P. 10413 Paea, demeurant P.K. 19, côté montagne, annexe de Aoua, ou côté montagne, vallée Orofero, Paea, P.K. 22, pour insuffisance d'actif et rappelant que par le jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de l'association Centre musical de Paea du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'association Centre aéronautique de perfectionnement, dont le siège est à Faaa, P.K. 5, aéroport de Tahiti, représentée par son président M. LEDRU Pierre, demeurant 39, place Gevaudan 34400 Lunel (France), pour insuffisance d'actif et rappelant que par le jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de l'association Centre aéronautique de perfectionnement, du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Rémi VAN BASTOLAER, domicilié route du plateau de Taravao, P.K. 60, B.P. 7647 Taravao, et de Mme FAREMIRO Antonina, domiciliée à Afaahiti, P.K. 3,7, côté montagne, dorsale de Pueu, pour insuffisance d'actif et rappelant que par le jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Rémi VAN BASTOLAER et de Mme FAREMIRO Antonina du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 24 janvier 2005 adoptant le plan de continuation de l'Association des parents d'élèves de l'école de Haapiti, dont le siège social est sis école de Haapiti, 98729 Haapiti.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 52.48.40.
Juge-commissaire : M. Michel JACQUET, B.P. 4633-98713 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 adoptant le plan de continuation de la S.C.I. Villa Hinaomi, inscrite au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.367-B, dont le siège social est situé B.P. 3959 Papeete.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 52.48.40.
Juge-commissaire : M. Michel JACQUET, B.P. 4633-98713 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Michel TEIKITOHE, pour une durée de 10 ans.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la S.A.R.L. Menuiserie Takai, R.C.S. de Papeete n° 9.240-B, représentée par MM. Jean François BARBEROUSSE et Lucas BILLON, co-gérants, dont le siège social est à Papara, P.K. 36,200, côté montagne.

Objet : menuisier.
Date de cessation des paiements : 24 janvier 2005.
Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633-98713 Papeete.

Page LEXPOL 120 sur 132

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de l'E.U.R.L. B.H.T., R.C.S. de Papeete n° 8.465-B, dont le siège social est à Papeete, Fariipiti (sans autre précision), représentée par sa gérante Mme PAUREAU épouse THAN TRONG Barbara Mairenui, née le 27 février 1967 à Papeete, demeurant B.P. 4234 Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Objet : négoce de mobiliers, d'articles de décoration.
Date de cessation des paiements : 24 janvier 2005.
Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Henri Teiva TINIRUA, né le 14 mai 1962 à Papeete, R.C.S. de Papeete n° 41.875-A, à l'enseigne "T.N.T". et Faretoa chez Papy, demeurant à Haamene, B.P. 269-98731 Tahaa, tél. : 65.63.54.

Objet : multimédia, négociant, loueur de cassettes.
Date de cessation des paiements : 24 janvier 2005.
Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. TEKURIO Daniel, né le 7 mai 1957 à Papeete, R.C.S. de Papeete n° 30.435-A, demeurant à Pirae, P.K. 2,200, quartier Walker, Hamuta val n° 25.

Objet : travaux de construction.
Date de cessation des paiements : 24 janvier 2005.
Représentant des créanciers : M. Charles MU SI YAN, B.P. 1152-98713 Papeete, tél. : 54.47.25.
Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Jean Pierre PEYROT, né le 16 novembre 1953 à Casablanca, R.C.S. de Papeete n° 41.822-A, demeurant à Arue, P.K. 6,500, côté mer, B.P. 51658 Pirae.

Objet : création, importation et vente d'objets de décoration.
Date de cessation des paiements : 24 janvier 2005.
Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. MAONI Victor, né le 11 septembre 1965 à Vairao, R.C.S. de Papeete n° 35.552-A, à l'enseigne commerciale "Maoni Construction Aluminium", demeurant à Taravao, P.K. 60, rue Eugène-Oliver, tél. : 57.29.83.

Objet : construction de bateaux.
Date de cessation des paiements : 24 janvier 2005.
Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Jean Pierre MARECHAL, B.P. 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. BROTHERS Matias, né le 16 juillet 1963 à Opoa, Raiatea, R.C.S. de Papeete n° 26.309-A, à l'enseigne "Brothers Sécurité", demeurant à Punaauia, P.K. 13,200, côté montagne, quartier Teissier.

Objet : agent de gardiennage et de surveillance.
Date de cessation des paiements : 24 janvier 2005.
Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. MATAARERE Alexander, né le 28 mai 1964 à Ruutia, Tahaa, R.C.S. de Papeete n° 23.190-A, demeurant à Rangiroa, Ohotu atoll.

Objet : plongeur sous-marin, négociant en perles.
Date de cessation des paiements : 24 janvier 2005.
Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Jean Pierre MARECHAL, B.P. 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. MARUARAI Alfred, R.C.S. n° 41.914-A, demeurant à Faaa, P.K. 5,500, côté montagne, quartier Juventin, cité de l'Air, B.P. 62819 Faaa, tél. : 41.62.69.

Liquidateur judiciaire : M. BAUD Maurice, B.P. 4552-98713 Papeete, tél. : 54.22.55.
Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. TEHETIA Gatien, né le 9 avril 1968 à Tubuai, R.C.S. n° 28.098-A, demeurant à Punaauia, P.K. 8,200, côté montagne, quartier Tepaheehee.

Liquidateur judiciaire : M. BAUD Maurice, B.P. 4552-98713 Papeete, tél. : 54.22.55.
Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Tahiti Nui Tuna, R.C.S. Tahiti n° 6.811-C, dont le siège social est à Arue, P.K. 4,500, côté mer, servitude Andy-Cowan.

Liquidateur judiciaire : M. BAUD Maurice, B.P. 4552-98713 Papeete, tél. : 54.22.55.
Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. PITO Teratomua, né le 5 mars 1955 à Avera, Rurutu, domicilié à Taravao, P.K. 58,900, côté montagne, baie Phaëton, R.C.S. Tahiti n° 16.730-A.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 54.22.55.
Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. IOANE Marino Manihiti, né le 22 juin 1979 à Papeete, domicilié à Punaauia, P.K. 8,200, côté montagne, quartier Mercier ou Tepaheehee, R.C.S. Tahiti n° 38.959-A.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 54.22.55.
Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. HALBARDIER Serge Albert, né le 29 octobre 1964 à Metz (France) à l'enseigne "Entreprise Halbardier", R.C.S. de Papeete n° 37.745-A, demeurant à Faaa, P.K. 5,500, côté montagne, quartier Juventin, cité de l'Air, B.P. 62819 Faaa, tél. : 41.62.69.

Objet : pâtisserie commune vendant en détail (fabricant).
Liquidateur judiciaire : M. BAUD Maurice, B.P. 4552-98713 Papeete, tél. : 54.22.55.
Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme ATIU Rosine, née le 15 juillet 1975 Vaiaau, Raiatea, R.C.S. de Tahiti n° 28.114-A, demeurant B.P. 76 Mataura, Tubuai, à l'enseigne "Tokelani service".

Objet : travaux en tous genres, ensemblier décorateur.
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme TETUARII Lucie, née le 27 octobre 1973 à Papeete, R.C.S. de Tahiti n° 40.678-A, demeurant à Pueu, P.K. 10,500, côté mer, à l'enseigne "Tetuarii Lucie".

Objet : entretien travaux de bâtiments publics et particuliers.
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Mahana, inscrite au R.C.S. de Tahiti n° 9.156 *bis* B, dont le siège social est à Maharepa, Moorea, P.K. 5,500, côté montagne, représentée par ses gérants MM. PUAIRAU Patrice et TEUPOOHUITUA Hillerman Matahi.

Objet : snack.
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Page LEXPOL 122 sur 132

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. TAIPUNU Pascal Atea, né le 30 mars 1964 à Papeete, R.C.S. de Tahiti n° 32.056-A, à l'enseigne "Huahine Local Tour".

Objet : transport de voyageurs et de marchandises.
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme TANGI épouse MAUATI Toroatua Tearo, née le 6 avril 1954 à Oanini, Hikueru, R.C.S. de Tahiti n° 42.299-A.

Objet : fabricant de bijoux.
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. SMOUTS Gérard Jean Jacques, né le 13 mars 1952 à Nancy (54), R.C.S. de Tahiti n° 42.299-A, à l'enseigne "Euro Bat".

Objet : travaux de bâtiment.
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. TCHING PIOU Parin Hérald, né le 21 mai 1976 à Papeete, R.C.S. de Tahiti n° 34.046-A.

Objet : travaux en tous genres.
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme TEREVAURA Ethelle Moana, née le 7 mars 1953 à Papetoai, Moorea, R.C.S. de Tahiti n° 39.915-A, à l'enseigne "Moana Service".

Objet : nettoyage et entretien des locaux.
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Manate Gilles, né le 14 septembre 1962 à Rurutu (Australes), R.C.S. de Tahiti n° 42.014-A.

Objet : travaux du bâtiment.
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. VERSOLATO Fabrice, né le 10 octobre 1958 à Mulhouse, R.C.S. de Tahiti n° 16.053-A.

Objet : carreleur.
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 42.48.40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. PUHETINI Lucien, demeurant B.P. 71 Taiohae, Nuku Hiva (Marquises), R.C.S. de Papeete n° 11.870-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. PUHETINI Lucien du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Pacifique Second Œuvre, dont le siège social est à Punaauia, P.K. 9,500, R.C.S. de Papeete n° 3.775-B, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la S.A.R.L. Pacifique Second Œuvre, du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Le Tupa à l'enseigne "Le Revatua Club", dont le siège social est à Faanui, Bora Bora, R.C.S. de Papeete n° 4.647-B, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la S.A.R.L. Le Tupa à l'enseigne "Le Revatua Club" du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. REPSHER Karl Eugène, R.C.S. de Papeete n° 27.002-A, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. HATITIO Henri, R.C.S. de Papeete n° 18.589-A, pour une durée de 7 ans.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. RIGAILL Jean Marc, R.C.S. de Papeete n° 42.273-A, pour une durée de 15 ans.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. TOOFA Alfredo, R.C.S. de Papeete n° 27.098-A, pour une durée de 7 ans.

Jugement du 24 janvier 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Mme MARQUIS Marie Thérèse, R.C.S. de Papeete n° 35.253-A, pour une durée de 15 ans.

Jugement du 24 janvier 2005 adoptant le plan de continuation de l'E.U.R.L. Tahiti Nui Products, inscrite au R.C.S. de Papeete sous le n° 5.317-B, dont le siège social est situé à Fare Ute au port de pêche, B.P. 9312-98715 Motu Uta.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959-98713 Papeete, tél. : 52.48.40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, B.P. 98713 Papeete.

Page LEXPOL 123 sur 132

Jugement du 24 janvier 2005 rejetant la demande en date du 12 novembre 2004 enregistrée sous le n° 504/04 tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - aéroports (Sétil-aéroports), dont le siège social est à l'aéroport international de Tahiti-Faaa, commune de Faaa, île de Tahiti, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 29-B.

Jugement du 24 janvier 2005 rejetant la demande en date du 9 novembre 2004 enregistrée sous le n° 506/04 tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - aéroport (Sétil-aéroports), dont le siège social est à l'aéroport international de Tahiti-Faaa, commune de Faaa, île de Tahiti, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 29-B.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

Par arrêt en date du 2 décembre 2004, la cour d'appel a déclaré l'appel recevable en la forme ; infirmé en toutes ses dispositions le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 11 octobre 2004 ayant prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Matahi, R.C.S. de Papeete n° 794-B, dont le siège social est à Papeete, rue du Commandant-Destremeau et statuant à nouveau ; débouté M. MU SI YAN de sa demande tendant à voir prononcer la résolution du plan et voir prononcer la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Matahi, et ordonné le renvoi devant le tribunal mixte de commerce de Papeete pour la poursuite de la procédure et pour qu'il soit procédé aux mesures de publicité légales.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

S.A.R.L. INFOMANIA

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné le 31 janvier 2005 de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : INFOMANIA.
Forme : S.A.R.L.
Capital : Deux cent mille francs CFP.
Siège social : Avenue Ariipaea-Pomare, Pirae, côté mer.
Objet social : Importation, commercialisation en matériels informatiques et produits divers (accessoires, D.V.D., jeux vidéo, consoles de jeux, hifi, multimédia...), service après-vente, maintenance informatique et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérants : Mlle Annick MOUSSON et M. Lauric LAILLE.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 19 janvier 2005, enregistré à Papeete le 20 janvier 2005, folio 67, bordereau 2103/1, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination sociale : GALERIE DES TROPIQUES.
Capital social : 23.000.000 F CFP divisés en 2.300 parts de 10.000 F CFP chacune.
Apports en nature : Un fonds de commerce de galerie d'art avec tous ses éléments incorporels et corporels, exploité à Papeete (Tahiti, Polynésie française), boulevard Pomare, immeuble Haura, sous l'enseigne "GALERIE DES TROPIQUES", pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 18.993-A et Tahiti n° 180295. Cet apport évalué à la somme nette de 23.000.000 F CFP émane de Mme Rose VERMANDE, demeurant Punaauia (Tahiti, Polynésie française) qui en a été rémunéré à concurrence de 23.000.000 F CFP par l'attribution de 2.300 parts de 10.000 F CFP chacune.
Siège social : Papeete (Tahiti, Polynésie française), boulevard Pomare, immeuble Haura.
Objet social : L'exploitation d'une galerie d'art. L'exposition, l'achat, la vente de tous objets d'art, sculptures et d'artisanat. L'encadrement de tableaux et toutes activités s'y rapportant. La vente de tous produits et matériaux destinés à la réalisation et la confection d'œuvres d'art.
Durée : 99 années.
Gérante : Mme Rose VERMANDE, demeurant à Punaauia.
Parts sociales : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associée unique sont libres.
R.C.S. : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

L'insertion qui précède tient lieu d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Dans les dix jours des présentes, les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 27 décembre 2004, enregistré à Papeete le 7 janvier 2005, folio 64, bordereau 2002/6,

M. Bernard Emile BELZER, demeurant à 98728 Moorea, lieudit Atiha, P.K. 17,200, côté mer, ou B.P. 185-98728 Maharepa, Moorea,

Page LEXPOL 124 sur 132

A vendu à :

La S.A.R.L. MENUISERIE-EBENISTERIE Y. METZGER", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est sis Z.I. Vaiare, lot 1, 98728 Afareaitu, Moorea, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, Tahiti, représentée par son gérant M. Yves Jean Noël METZGER, nommé à cette fonction aux termes des statuts de ladite société suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 27 décembre 2004, enregistré à Papeete le 7 janvier 2005, folio 64, bordereau 2002/13, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu desdits statuts,

Un fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie connu sous le nom "MENUISERIE-EBENISTERIE B. BELZER" sis et exploité Z.I. Vaiare, lot 1, 98728 Afareaitu, Moorea, pour lequel le vendeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 12.205-A, n° Tahiti 104.448,

Moyennant le prix de *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Patrick ABGRALL, avocat au barreau de Papeete, sis Centre Noha, Maharepa, P.K. 5,500, île de Moorea, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis et deuxième insertion,
Le greffier.

Me Charlie GIBEAUX, avocat à la cour

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

M. Alain Danieel Henri BOUVIER, né le 10 mai 1949 à Vernon (Eure), et Mme Louise AMMOUCHE, née le 15 octobre 1961 à Marseille, 1er arrondissement (Bouches-du-Rhône), tous deux de nationalié française, demeurant ensemble à Faaa, fare 83, cité de l'Air, B.P. 6011, Faaa Aéroport, sont convenus, suivant déclaration conjointe reçue par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 5 octobre 2004, de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté universelle tel qu'établi par l'article 1397 du code civil, sous réserve de l'homologation judiciaire qu'ils vont solliciter du tribunal civil de première instance de Papeete.

Me Charlie Gibeaux.

ANNONCES DIVERSES

TAEKWONDO TAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 janvier 2005)

Président	:	MAITUI Théodore
Secrétaire	:	AUTAI Fabiola
Trésorière	:	MAITUI Charlotte

REGROUPEMENT DES ARTISANS DU TIFAIFAI
TE API NUI O TE TIFAIFAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2004)

Présidente	:	LEGAYIC Béatrice
Vice-présidente	:	TAPATOA Marguerite
Secrétaire	:	UTIA Ina
Secrétaire adjointe	:	ROUET Rose
Trésorière	:	ATU Irène
Trésorière adjointe	:	BIRET Virginie
Assesseurs	:	LENG TANG Isabelle
		TEAVE Angélina
		LAFON Véronika

ASSOCIATION S.P.A.P. - FARE ANIMARA
SERVICE DE PROTECTION ANIMALE DE POLYNESIE
Anciennement Fare Animara

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 2004)

Président	:	THEURIER Alain
Vice-présidente	:	GRANDPIERRE Betty
Secrétaire	:	BOUSQUAU Virginie
Secrétaire adjointe	:	PORTE Marie-Ange
Trésorière	:	CHAPELLE Jacqueline
Trésorière adjointe	:	TRACQUI Evelyne

ASSOCIATION SPORTIVE PETANQUES AMANAHUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2004)

Président d'honneur	:	TIATIA Tommix
Président	:	YE ON Tafai
Vice-président	:	TITAE Renaud
Secrétaire	:	AIHO Wilfred
Secrétaire adjoint	:	YE ON Samuel
Trésorier	:	TAMAEHU Tetuanui
Trésorier adjoint	:	VANE Julien
Commissaire aux comptes	:	TETUANUI Jean-Yves

ASSOCIATION HYGIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2004)

Président	:	PEA Laurent
Vice-présidente	:	COLLIOT-FANAURA Claude
Secrétaire	:	DUHOURCQ Irène
Secrétaire adjointe	:	GUILLAUME Anne
Trésorière	:	CORBAZ Maeva
Trésorière adjointe	:	TULLE Florence

AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2004)

Président	:	DOURLET Patrick
Vice-présidente	:	GANTHIER Françoise
Secrétaire	:	COTTI Alain
Trésorier	:	BELAMY Roger

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE HUITAMA DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2004)

Présidente	:	PAEPAETAATA Marie-Louise
Vice-présidente	:	BARFF Maïna
Secrétaire	:	LUCAS Jhoane
Secrétaire adjointe	:	PIFAO Bianca
Trésorière	:	PECKETT Lydie
Trésorier adjoint	:	CHOUNE Noël
Commissaires aux comptes	:	FROGIER Rava
		CHIN Reiva

ASSOCIATION EGLISE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2004)

Président	:	WONG CHANG CHOY Yurio
Vice-président	:	LECHAIX William
Secrétaire	:	LEFAIT Samuel
Secrétaire adjoint	:	CHOUNE René
Trésorier	:	SIAU Michel
Trésorière adjointe	:	CHIN SII QEE Pou Yun
Membre	:	YAN Véronique

DISTRICT DE VA'A MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2005)

Président d'honneur	:	AGNIE Varuahi
Président	:	PERSIN Teva
Vice-présidents	:	VAN BASTOLAER Victor
		PAHI Jacob
		TETUANUI Maxime
Secrétaire	:	PIFAO Vaite
Secrétaire adjointe	:	HAUATA Solange
Trésorier	:	POUIRA Lewis
Trésorière adjointe	:	HIKUTINI Teinauri
Assesseurs	:	TIATIA Tuturi
		TARA Milton
		HUGHES John

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMARII PUNAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2004)

Président	:	BORDET Richard
Secrétaire	:	TOROMONA Hina
Trésorière	:	JOHNSTON Karine

BIBLIOTHEQUE POUR TOUS HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2004)

Présidente	:	MOREY Corinne
Vice-président	:	GONTHIER Philippe
Secrétaire	:	VICTOR Martine
Trésorière	:	CURTI Nicole

SHELL VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 2004)

Présidents d'honneur	:	MOUX Albert
		MOUX Patrick
Présidente	:	MOUX Olivia
Vice-présidente	:	MOUX Nina
Secrétaire	:	PAHEROO Claudine
Secrétaire adjoint	:	TERE Tafai
Trésorière	:	MOUX Nina
Trésorière adjointe	:	TEPAVA Tania

HUMA MERO NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2004)

Président	:	HAUATA Jules
Vice-présidente	:	TAMARII Marianne
Secrétaire	:	TEHETIA Dorothée
Secrétaire adjoint	:	TEHETIA Rodolphe
Trésorière	:	BONNO Maimiti
Trésorière adjointe	:	TUMARAE Vaihere
Assesseurs	:	HOFFMANN Imera
		AVAE Flint

UNION NATIONALE DES PERSONNELS RETRAITES DE LA GENDARMERIE SECTION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2004)

Président	:	DONCHE Alain
Vice-président	:	LEVESQUE Philippe
Secrétaire	:	THIEBAUT Chantal-Henri
Trésoriers	:	VERWINGHEN Alain
		BLANCHINET Guy

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 2005)

Président	:	ANIHIA Emile
Vice-présidente	:	AUGER Sylvie
Secrétaire	:	DUPONT Christophe
Trésorière	:	AN Albertine
Trésorier adjoint	:	MAHUTA Gaspard

TAIOHAE NUI CLUB (T.N.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2005)

Président	:	HUUKENA Damien
Vice-président	:	TUIHO Richard
Secrétaire	:	TCHANG Claudine
Secrétaire adjointe	:	DEANE Léa
Trésorier	:	LEAU CHOY Christian
Trésorière adjointe	:	TEVENINO Louisa

Page LEXPOL 126 sur 132

TAMARII FANATEA NO FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2004)

Président	:	EBB James
Vice-président	:	LEON Mario
Secrétaire	:	TEIEFITU Rebecca
Secrétaire adjointe	:	TUAHU Katia
Trésorière	:	LEON Jasmina
Trésorière adjointe	:	LABEYLIE Edmée

RESULTAT DE LA MINI-TOMBOLA DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE TITIORO - ECOLE ELEMENTAIRE HITI VAI NUI

(tirage effectué le 15 décembre 2004)

1er	lot	n° 15.972	2 voyages aller-retour PPT-NZ
2e	lot	n° 18.637	1 collier de perles or 18 carats
3e	lot	n° 16.185	1 bracelet de keshis
4e	lot	n° 18.750	1 tifaifai
5e	lot	n° 13.621	1 vélo V.T.T.
6e	lot	n° 12.891	1 tifaifai
7e	lot	n° 14.190	1 micro-onde
8e	lot	n° 15.403	1 porcelet
9e	lot	n° 17.696	1 porcelet
10e	lot	n° 17.036	1 jeu de société
11e	lot	n° 15.341	1 jeu de société
12e	lot	n° 18.399	1 four micro-onde
13e	lot	n° 13.698	1 trottinette
14e	lot	n° 18.121	1 filet de pêche
15e	lot	n° 18.721	1 montre homme
16e	lot	n° 15.956	1 montre femme
17e	lot	n° 16.642	1 veau
18e	lot	n° 16.674	1 tour à meuler
19e	lot	n° 11.493	1 couvre-lit
20e	lot	n° 19.177	1 couvre-lit
21e	lot	n° 13.411	1 lampe tue-insectes
22e	lot	n° 15.197	1 couvre-lit
23e	lot	n° 17.338	1 bon de restaurant (3.000 F CFP)
24e	lot	n° 15.570	1 réchaud à gaz
25e	lot	n° 17.930	1 ventilateur

ASSOCIATION PARURU TE NATURA OPOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2004)

Président d'honneur	:	PANI Hiotua
Président	:	PANI Matorai
Vice-président	:	TAVAEARII Timiona
Secrétaire	:	RAJAUD Marie-Claude
Trésorier	:	PANI Max
Contrôleur des comptes	:	TEINA Teddy

ASSOCIATION JUDO CLUB DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2005)

Présidente	:	RIFFLART-ROCHE Françoise
Vice-présidente	:	MAHAI Valentine
Secrétaire	:	RIFFLART Joël
Trésorière	:	URARII June
Assesseurs	:	MAHAI Damas
		MATAHUIRA Hina

EXCUSE TAHITI CLUB

Modification de statuts

Le siège social de l'association est situé dans la commune de Punaauia, à l'hôtel Sofitel Maeva Beach.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2005)

Président	:	BULGARELLI Charles
Vice-présidente	:	CERAN JERUSALEMY Rose
Secrétaire	:	PLAQUETTE Gérald
Secrétaire adjointe	:	JUS Corinne
Trésorière	:	KIM SOP Christiane
Trésorier adjoint	:	CORDIER Patrick

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE D'ETAT DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2004)

Présidente	:	PITO Ernestine
Vice-présidents	:	RIFFLART Joël
		NOHOTEMOREA Laisa
Secrétaire	:	FARADON Corinne
Secrétaire adjointe	:	TARUOURA Paloma
Trésorière	:	PETERS Beryl
Trésorier adjoint	:	FOUGEROUSSE Alvin
Assesseurs	:	BENNETT Johanna
		TEMARII Dorina
		URARII June
		TIIHIVA Léonne
		RIFFLART Françoise

ASSOCIATION PUNAAUIA TAEKWONDO CENTER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2004)

Président	:	TAPU Timi
Vice-présidentes	:	TETUANUI Pauline
		TCHEN Louise
Secrétaire	:	TETUA Bélinda
Secrétaire adjointe	:	THOMAS Cathy
Trésorier	:	KAUTAI André
Trésorier adjoint	:	NEUFFER Raphaël
Directeur technique	:	MAKER Danny
Assesseurs	:	MAKER Yasmina
		TAPU Véronique
		KAUTAI Titaina
		HUVEKE Florence

ASSOCIATION TE MAU HOA NO MAIRIPEHE

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Teva I Uta, Mataiea, P.K. 43,900, côté mer, marina Tehoro.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2004)

Présidente d'honneur	:	ROUET Rose
Président	:	ROCHE Emile
Vice-président	:	ROBSON Hugues
Secrétaire	:	RIFFLART Françoise
Secrétaire adjointe	:	TAMATI Bénisse
Trésorier	:	TAEREA Bruno
Trésorière adjointe	:	TEIHOARII Eugénie
Assesseurs	:	FERRAND Joseph
		LEE Ronald

ASSOCIATION DES ANCIENS DE OPUNOHU TA'ATIRA'A TAMARI'I OPUNOHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2004)

Président	:	SALMON Anthony
Vice-président	:	TUPEA Mollon
Secrétaire	:	WENANDY Marie-Françoise
Secrétaire adjoint	:	BONNO Séverin
Trésorier	:	TETARIA Laurent

ASSOCIATION JUDO CLUB DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2005)

Président	:	BLARD David
Vice-présidente	:	RIFFLART-ROCHE Françoise
Secrétaire	:	RIFFLART Joël
Trésorière	:	MAHAI Valentine
Assesseurs	:	PINNA José
		URARII June

EGLISE EVANGELIQUE ALLELUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2004)

Présidente	:	LICHON Danièle
Secrétaire	:	LAUDON Grace
Trésorière	:	LIOU Sau Sheng

ASSOCIATION AGRICOLE TE MAU TAATA FAAPU MAA HURU RAU NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 2004)

Président	:	VIRIAMU Tereva
Vice-président	:	TERIITAOHIA David
Secrétaire	:	SALMON Hirohiti
Secrétaire adjoint	:	PERRY Etienne
Trésorier	:	TAAVIRI Jules
Trésorier adjoint	:	OPUU Mata
Assesseurs	:	TAAVIRI Galbert
		TERIITEHAU Roméo

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AHITI TERA DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2004)

Présidente	:	TENG Anne-Marie
Vice-présidente	:	TIAPARI Vaite
Secrétaire	:	VAEA Vairea
Secrétaire adjointe	:	TEIEFITU Christelle
Trésorière	:	TEIHO Poema
Trésorière adjointe	:	TEIPO Philomène

ASSOCIATION FIFTY-ONE CLUB DE TAHITI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2004)

Président	:	DUPONT Vincent
Vice-président	:	LAROCHE Renaud
Secrétaire	:	MAROUN Joseph
Trésorier	:	MENSIER Jean Claude
Chef du protocole	:	NAIT Akim

CHRISTIAN SURFERS TAHITI SURF CLUB (C.S.T.S.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 2004)

Président d'honneur	:	LEMAIRE Eugène
Président	:	HEMINWAY Kévin
Vice-présidente	:	HEMINWAY Heirani
Secrétaire - trésorière	:	HEMINWAY Tehanitua

SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2004)

Président	:	TEHETIA Théophile
Vice-président	:	FAANA Francis
Secrétaire	:	BODIN Mélinda
Secrétaire adjointe	:	CHUNG TIEN Martine
Trésorière	:	TAHUHUTERANI Yolande
Trésorière adjointe	:	TEHETIA Marie-Noëlle

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE LA TERRE FAAHARATO 1

(Récépissé n° 371 DRCL du 19 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE LA TERRE FAAHARATO 1, fondée le 14 novembre 2004 entre les propriétaires des lots de la terre Faaharato 1, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- l'entretien des voies privées dans les lots de la terre Faaharato 1, ainsi que toutes parties communes telles que les canalisations d'eau et la route ;

- la répartition des charges d'entretien entre les membres de l'association ;
- et d'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires de lot.

Son siège social est fixé au domicile de Mme Turi Tiini.

L'association est renouvelable tous les cinq ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	U-FA Guilbert
Vice-présidente	:	MOUFA Tiini
Secrétaire	:	U-FA Timoe
Secrétaire adjointe	:	U-FA Caroline
Trésorier	:	MOUFA Kiou
Trésorière adjointe	:	U-FA Thi-Yung

ASSOCIATION NIUTAHI

(Récépissé n° 422 DRCL du 20 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'association NIUTAHI, fondée le 14 octobre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux et conviviaux entre les descendants ;
- de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- l'acquisition des terres (achat) ;
- la gestion des biens (mise en valeur des terres ou immeubles).

Son siège social est fixé à Nunue, Bora Bora.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Tyrone
Vice-président	:	TETUANUI Eria
Secrétaire	:	TERIIRERE Hina
Secrétaire adjointe	:	JORDAN Purea
Trésorière	:	TAPUTU Elina
Trésorière adjointe	:	BROTHERS Heiva

ASSOCIATION SOLIDARITE TAUI ROA

(Récépissé n° 639 DRCL du 28 janvier 2005)

Extraits de statuts

Entre tous les membres qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est formé le 20 janvier 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION SOLIDARITE TAUI ROA.

L'association a pour objet :

- de réfléchir et d'apporter des solutions adaptées au développement de notre territoire ;
- d'œuvrer pour l'éducation, afin d'aider à l'insertion socioprofessionnelle ;
- de promouvoir toute action en faveur du développement harmonieux d'activités culturelles, sportives, sociales et économiques ;
- d'organiser des rencontres avec la population dans le cadre de journées débats.

Le siège de l'association est fixé au domicile de son président.

Sa durée est de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Gaston
Vice-présidents	:	HUAATUA Armand
		HEITAA Siméon
		TAVE Pai
Secrétaire	:	MOANA Hinano
Secrétaire adjointe	:	TERIITEHAU Marie-Rose
Trésorier	:	RAVETUPU Timi Fakapeka
Trésorier adjoint	:	HARRYS James

ASSOCIATION PARURU IA TEITIHAA

(Récépissé n° 663 DRCL du 28 janvier 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 janvier 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PARURU IA TEITIHAA.

Elle a pour objet :

- la protection sanitaire et le bien-vivre des habitants de la zone résidentielle (U.C.B.) située entre la rivière Mateoro et la rivière Papeiti, ainsi que les riverains du dépotoir, de la route de ceinture à la montagne, dans la commune de Papara, contre l'implantation et/ou l'extension d'entreprises d'élevage de porcs et/ou de volaille dans la zone agricole protégée (N.C.A.) située à l'est de la rivière Papeiti ;
- la protection de la rivière Papeiti contre toute déjection ou infiltration de produits polluants et/ou de déchets animaux ;
- la protection du quartier contre toute pollution présente ou à venir.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 36,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LUI MU YOE William
Vice-présidente	:	MATAIKI Marilène
Secrétaire	:	VERA Didier
Secrétaire adjointe	:	RUAGI Monique
Trésorière	:	LUI MU YOE Tenau
Trésorier adjoint	:	TIAPATAI Anatole

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du mercredi 26 janvier 2005 :
8 19 24 28 36 47
Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	34.900.477
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2.143.436
5 bons numéros	455	83.078
4 bons numéros et numéro complémentaire	692	4.652
4 bons numéros	20.032	2.326
3 bons numéros et numéro complémentaire	19.014	524
3 bons numéros	344.663	262

Deuxième tirage du mercredi 26 janvier 2005 :
4 11 16 27 33 41
Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	56.110.859
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1.205.489
5 bons numéros	438	86.300
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.141	4.582
4 bons numéros	19.400	2.291
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.902	500
3 bons numéros	335.762	250

N° JOKER : 0 8 4 3 8 0 8

LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du samedi 29 janvier 2005 :
1 13 19 21 29 33
Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	112.916.587
5 bons numéros et numéro complémentaire	12	988.472
5 bons numéros	479	86.205
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.202	3.984
4 bons numéros	24.811	1.992
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.602	452
3 bons numéros	418.496	226

Deuxième tirage du samedi 29 janvier 2005 :
4 6 29 38 40 43
Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	122.280.668
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1.691.288
5 bons numéros	226	178.126
4 bons numéros et numéro complémentaire	761	6.968
4 bons numéros	14.083	3.484
3 bons numéros et numéro complémentaire	21.889	644
3 bons numéros	293.886	322

N° JOKER : 1 8 3 1 0 9 3

Page LEXPOL 130 sur 132

EURO MILLIONS

Vendredi 28 janvier 2005 - N° 4

7 21 26 43 45 ☆5 ☆7

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	6	31.444.534
5		1	3	17.846.897
4 +	☆ ☆	13	72	531.157
4 +	☆	194	802	31.789
4		230	890	20.047
3 +	☆ ☆	885	3.867	6.587
3 +	☆	9.367	39.398	3.293
2 +	☆ ☆	13.564	59.278	1.885
3		12.161	46.692	2.565
1 +	☆ ☆	70.504	298.174	859
2 +	☆	152.300	604.496	1.002

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 4 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 5 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3.000.000 d'euros (357.995.226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 4 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 5 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 24 janvier 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 24 janvier 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 50 58 43

3	9	10	11	16	17	19	21	24	26
38	39	40	44	46	47	50	55	62	63

2e tirage
Numéro Jackpot : 6 87 48 14

8	10	15	23	24	30	31	33	38	46
50	54	57	59	61	65	66	68	69	70

Mardi 25 janvier 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 26 91 26

4	5	12	15	16	17	19	29	30	38
47	48	50	53	56	57	60	61	63	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 0 65 25 43

4	7	8	10	20	21	23	26	27	28
33	38	39	40	54	60	61	63	64	70

Mercredi 26 janvier 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 7 01 32 11

8	12	14	17	19	23	27	29	30	31
35	36	37	38	39	40	47	51	61	64

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 77 64 93

5	6	7	9	11	29	31	33	34	38
39	41	44	48	49	53	60	62	63	65

Jeudi 27 janvier 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 4 25 07 23

1	5	6	8	13	15	18	25	26	29
40	46	53	54	56	59	60	61	65	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 1 65 42 27

2	4	13	21	24	28	31	33	34	39
40	46	47	50	51	57	62	63	64	67

Vendredi 28 janvier 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 4 09 08 95

4	6	11	16	17	23	25	30	33	37
38	42	44	48	51	57	59	64	66	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 51 54 22

2	5	7	9	11	13	19	20	21	22
31	39	43	50	54	62	64	66	68	70

Samedi 29 janvier 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 9 60 71 52

1	2	6	9	14	15	18	20	28	29
34	35	39	41	45	46	47	48	55	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 31 39 98

12	14	19	28	31	35	36	37	39	41
45	47	51	52	53	58	60	66	67	70

Dimanche 30 janvier 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 05 34 37

1	10	18	21	22	25	31	32	37	38
40	41	51	53	55	57	61	63	66	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 26 97 72

6	7	14	19	21	25	26	30	33	35
40	42	46	52	53	57	60	61	69	70